

## 2<sup>ème</sup> partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

**Remarque : Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.**

### ***A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)***

#### **Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale**

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?

Oui	X <sup>1</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?

Oui	X <sup>2</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

1. La procédure d'**évaluation environnementale stratégique** (directive 2001/42/CE, transposée en Italie par décret lég. du 03 avril 2006, n°152) prévoit une consultation avec des pays tiers lorsque le plan ou programme soumis à évaluation laisse envisager des effets transfrontaliers significatifs.
2. L'un des objectifs de la **Communauté de travail des régions alpines « Arge Alp »** est une utilisation économe et écologique du territoire, à mettre en place à l'échelon des aménageurs.
3. Grâce à l'échange d'expériences prenant place dans le cadre du réseau de communes

<sup>1</sup> Notamment grâce au développement de projets Interreg (par exemple, ceux indiqués dans la réponse à la question n° 3) et des collaborations dans le cadre de l'Eurorégions.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus

« Alliance dans les Alpes ».

4. Citons quelques exemples de **projets Interreg** significatifs :
  - Interreg IIC- CADSES 1994-1999 ; Projet « **Vision Planet** ». Son objectif : le développement de perspectives pour un aménagement du territoire intégré et coordonné intéressant l'Espace européen central, adriatique, danubien, et sud-est.
  - Interreg IIIA CBC/ PHARE Italie-Slovénie 2000-2006 ; Projet « **Aménagement conjoint du territoire TRANS PLAN** » : ce projet se propose d'analyser comment l'aménagement du territoire et la programmation territoriale peuvent influencer sur le développement harmonieux et durable d'un espace transfrontalier comprenant le territoire de la Province de Gorizia et de la Région Goriška.
  - Interreg IIIB Alpine Space 2000-2006 ; Projet « **ClimChAlp** », qui vise à élaborer des stratégies planificatrices d'adaptation aux changements climatiques, tout en veillant également aux secteurs économiques impliqués (WP7).
  - Interreg IIIB Alpine Space 2000-2006 ; Projet « **TUSEC – IP** », pour une planification visant à définir une localisation durable des activités économiques et à enrayer la consommation de sol.
  - Interreg IIIA ALCOTRA Italie – France 2000-2006 ; Projet « **Schéma de développement durable de l'Espace Mont-Blanc** », visant à appliquer le modèle de développement durable dans cet espace transfrontalier.
  - Interreg IIIA ALCOTRA Italie – France 2000-2006 ; Projet « **COGEVA VAHSA - COopération, GEstion et VALorisation des espaces protégés de la Vallée d'Aoste et de la Haute-Savoie** », pour un développement durable dans la gestion des espaces protégés (en veillant notamment à la protection de la biodiversité et aux équilibres de l'écosystème), ce également grâce à la réalisation de plans de gestion du territoire.
5. Eurorégion Insubrica : Canton du Tessin (CH) et Provinces de Varese, Côme, Lecco, Verbano-Cusio-Ossola et Novara
  - Eurorégion Novo Raetia :
  - Eurorégion Eugregio Trentin-Haut Adige : Tirol, Südtirol, Trentin
  - Eurorégion Adria-Alpe-Pannonia : Vénétie, Slovénie, Corinthe, Styrie, Burgenland, Győr-Moson-Sopron, Somogy, Zala, Vas, Baranya, Tolna, Vojvodine
  - Eurorégion Alpes-Méditerranée : Régions Piémont, Ligurie, Vallée d'Aoste, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur
6. Espace Mont-Blanc et, également citées, Alpe Adria et Arge Alp
7. Collaboration pour les projets concernant le tunnel de base du Brenner et la ligne Turin-Lyon, avec constitution d'une société européenne.
8. Mise en place de l'EIE transfrontalière.

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette

coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Consultation avec des pays tiers pendant la procédure d'évaluation environnementale stratégique en cas de projets, ainsi que de plans ou programmes pouvant avoir une incidence transfrontalière significative.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Les projets communs constituent la forme de coopération qui fonctionne le mieux, dans la mesure où ils assurent l'homogénéité et l'application uniforme des critères communs et des règles partagées. En sus de quoi ils permettent une participation plus vaste d'acteurs institutionnels et de parties prenantes, garantissant dans le même temps un contact étroit avec le territoire.	

#### Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	X <sup>3</sup>	Non	

6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
Par exemple, la planification de bassin dans le cadre d'un district hydrographique (instituée par décret lég. 152/2006) vise expressément à éviter des utilisations unilatérales de la ressource eau.			

<sup>3</sup> Oui, au travers des plans territoriaux de coordination à l'échelon tant provincial que régional (institués par décret lég. 142/1990, mais introduits à l'origine par la loi 1150/1942 et maintenant régis par la loi 380/2001 « Texte unique d'urbanisme »)

Les plans territoriaux de coordination (PTC) jouent un rôle de programmation générale dans la coordination des plans généraux d'occupation des sols (PRG) des communes. En effet, les PTC ne sont pas essentiellement liés au volet de l'urbanisme, mais constituent des outils de coordination de toutes les formes d'activité (réglementant donc également les transports, les communications, les industries, les commerces, les services publics, les activités culturelles, etc.).

En ce qui concerne l'espace alpin, en particulier, les plans dits plans d'urbanisme des Communautés de montagne (institués par décret lég. 1102/1972) réglementent l'urbanisme, le territoire, l'environnement, le développement et les plans territoriaux paysagers régionaux.

### **Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable**

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable ?	X <sup>4</sup>	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	X <sup>5</sup>	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?	X <sup>6</sup>	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	X <sup>7</sup>	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des	X <sup>8</sup>	

<sup>4</sup> Plan régulateur général communal ; plan d'urbanisme des Communautés de montagne ; plan territorial de coordination provinciale ; plan territorial de coordination régionale ; plan paysager régional ; plan régional du paysage ; planification de bassin de district ; plan de gestion Natura 2000 ; plans d'aménagement des parcs nationaux.

<sup>5</sup> Les organes compétents en matière d'aménagement sont (par ordre hiérarchique décroissant) : l'Autorité de bassin, la Région, la Province, la Communauté de montagne, la Commune.

<sup>6</sup> Par exemple, la procédure d'évaluation environnementale stratégique (directive 2001/42/CE, transposée en Italie par décret lég. du 03 avril 2006, n° 152) prévoit une consultation avec des pays tiers lorsque le plan ou programme soumis à évaluation laisse envisager des effets transfrontaliers significatifs.

<sup>7</sup> Par exemple, avant d'adopter le plan territorial de coordination provinciale, il y a concertation entre l'administration provinciale et les administrations communales.

<sup>8</sup> Par exemple, pour l'élaboration des PRG, il est obligatoire de réaliser et de présenter le cadre de référence environnemental ou cognitif (PRG précédents, contraintes paysagères, aménagement géologique, hydrogéologique et sismique, zones boisées, SIC et réseau Natura 2000, carte d'utilisation des sols, infrastructures primaires, infrastructures

inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?		
L'élaboration et la mise en œuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	X	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	X	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?
Les plans programmatiques régionaux /provinciaux ont une durée de 10 ans. Les plans d'urbanisme des Communautés de montagne ont une durée de 10 ans.

**Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable**

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	X <sup>9</sup>	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	X <sup>10</sup>	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture,	X <sup>11</sup>	

routières, programmation supra-ordonnée). L'élaboration du plan d'aménagement du territoire requiert la « reconnaissance du territoire soumis à planification, comportant l'analyse de ses caractéristiques paysagères liées à l'action de la nature, de l'histoire et de leurs interrelations » (article 143 du décret législatif du 22 janvier 2004, n° 42, tel que modifié par le décret législatif du 26 mars 2008, n° 63).

<sup>9</sup> Principalement dans les plans territoriaux de coordination (au niveau des Régions et Provinces autonomes). Les indications stratégiques visent à améliorer les infrastructures desservant les exploitations agricoles et à réhabiliter le patrimoine bâti rural. Les agriculteurs de montagne bénéficient de subventions visant à encourager les jeunes à s'orienter vers l'agriculture de montagne. Il existe également un plan pour les établissements industriels et les zones artisanales, ainsi que des indications stratégiques en matière de développement économique.

<sup>10</sup> Voir ci-dessus

l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi		
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	X <sup>12</sup>	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	X <sup>13</sup>	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	X <sup>14</sup>	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	X <sup>15</sup>	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X <sup>16</sup>	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites	X <sup>17</sup>	
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X <sup>18</sup>	
Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X <sup>19</sup>	

<sup>11</sup> Dans les PTC, dans les plans de développement rural (le plan de développement rural – PDR - est un document de programmation rédigé par les Régions, compte tenu du nouveau cadre de référence européen en matière de PAC) et dans les plans d'urbanisme des Communautés de montagne.

<sup>12</sup> Entre autres, au travers des plans sectoriels concernant les zones agricoles et montagnardes (par exemple, plan de développement rural de la Région Lombardie), principalement des PRG et des plans paysagers communaux, comportant des interventions de zonage (zones constructibles, zones agricoles), des lois forestières et des plans d'aménagement forestier.

<sup>13</sup> La législation nationale et régionale considère l'agriculture de montagne comme un élément fondamental en matière de protection du territoire et, reconnaissant aux agriculteurs une rémunération liée à la maintenance, encourage la présence de ceux-ci sur le territoire et l'utilisation de formes de production éocompatibles.

<sup>14</sup> Principalement au travers d'outils tels que les plans paysagers régional/provincial et communaux, les espaces protégés (parcs nationaux, parcs/réserves régionaux/provinciaux, réserves), les contraintes des biens culturels, la Charte de la Nature.

<sup>15</sup> Principalement au niveau de PRG et de PTC.

<sup>16</sup> Indications contenues dans les cartes de risque hydrogéologique et dans les plans paysagers. Voir note 8.

<sup>17</sup> Indications contenues dans les PRG.

<sup>18</sup> Indications contenues dans les PRG et dans les PTC.

<sup>19</sup> Voir note 15.

Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X <sup>20</sup>	
Limitation de la construction de résidences secondaires	X <sup>21</sup>	
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	X <sup>22</sup>	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	X <sup>23</sup>	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	X <sup>24</sup>	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale	X <sup>25</sup>	
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	X	
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport	X	
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci	X	
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	X <sup>26</sup>	

<sup>20</sup> Indications contenues dans les PRG.

<sup>21</sup> Les régions ont la possibilité, si elles le souhaitent, de faire des choix stratégiques précis en vue d'élaborer des lois adéquates, ce principalement au travers d'indications portant sur la construction (conventionnée ou à des conditions bonifiées) de logements sociaux. Dans la Province de Bolzano, seul 16 % de la surface constructible est accessible au marché libre. La surface restante (84 %) est assujettie à des critères précis (résidence permanente, etc.).

<sup>22</sup> Indications contenues dans les PRG.

<sup>23</sup> Principalement au travers de PTC et de plans paysagers. Différentes régions, par exemple la Province autonome de Bolzano et le Piémont, disposent d'un plan sectoriel de transport.

<sup>24</sup> Les sites urbains caractéristiques sont protégés par les PTC et les PRG et certains bâtiments peuvent être classés au titre des biens culturels.

Loi du 24 décembre 2003, n° 378. Pour plus de détails concernant cette loi, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 126).

<sup>25</sup> Indications contenues dans les PTC.

<sup>26</sup> Pour les questions se rapportant aux transports, voir le questionnaire sur le protocole Transports, partie générale et partie spéciale.

Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

### Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Au travers de l'évaluation de plans et projets effectuée par les commissions d'EIE, EES, IPPC (évaluation environnementale intégrée pour projets) et EI, ainsi que de la législation communale en matière d'urbanisme.

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

L'un des principes de base des législations EIE/EES considère comme fondamental d'identifier, de décrire et d'évaluer, pour chaque cas particulier, les effets directs et indirects, entre autre sur l'homme, de l'adoption d'un plan ou programme et de la réalisation d'un projet.

Au travers des plans de développement sectoriel de Régions et Provinces alpines.

Voir la question n° 3 de la Partie générale concernant population et culture (page 24 du Rapport italien présenté en 2005).

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Les commissions d'EIE, EES et EI peuvent demander une révision des plans ou des projets réalisés ou exprimer à leur sujet un avis négatif.

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.

- Coordination internationale telle qu'établie par l'UNECE dans la **Convention d'Espoo** ; loi du 3 novembre 1994 n° 640 : pour plus de détails sur la loi, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 41).
- L'**évaluation environnementale stratégique** (directive 2001/42/CE, transposée en Italie par décret lég. du 03 avril 2006, n° 152) prévoit une consultation avec des pays tiers lorsque le plan ou programme soumis à évaluation laisse envisager des incidences transfrontalières significatives. Pour plus de détails, voir également la réponse à la question 3.
- Analysons à titre d'exemple le cas du tunnel de base du Brenner (tunnel de 56 km à 4 voies pour le transport de marchandises) : conformément à la « loi-objectif » du 21 décembre 2001, n° 443, mise en place par décret lég. du 20 août 2002, sur délibération du conseil régional du 16 juin 2003, n° 2075, la Province autonome de Bolzano a approuvé le projet préliminaire qui, suite à l'approbation du CIPE et aux résultats positifs de la procédure EIE en Autriche et en Italie, a été approuvé par la République Italienne par délibération du 20 décembre 2004, n° 89. A quoi se sont ajoutés les accords entre l'Autriche et l'Italie, conclus à Vienne le 30 avril 2004 et ratifiés par l'Italie par la loi du 6 mars 2006, n° 115. Pour plus de détails à ce propos, voir la partie concernant le protocole Transports, note 11.

--

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en œuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)

Oui	X	Pas toujours		Non	
-----	---	--------------	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en œuvre.

Voir Tunnel de base du Brenner. La Sia a été créée d'un commun accord, de même que les procédures, dont la mise en place a été précédée d'un échange étroit d'informations.

**Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources**

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

--

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de

compenser les prestations d'intérêt général ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
La EES prévoit la nécessité de mettre en place des mesures de compensation s'il s'avère que le plan comporte des incidences.			

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Au travers des plans de développement rural, l'agriculture et la sylviculture de montagne peuvent bénéficier de subventions.			

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Il existe des subventions agricoles destinées à rémunérer un usage agricole favorisant la protection des paysages. Elles sont réglementées par le biais des programmes ruraux (dans le cadre de l'application de la PAC).			

**Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières**

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?			
---	--	--	--

Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Les différentes manières permettant de promouvoir le développement durable du territoire alpin figurent dans le Cadre stratégique national pour la politique régionale de développement 2007-2013.			

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel a en été le résultat ?			
Loi sur la montagne.			

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets transfrontaliers ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Entre autres, en développant le réseau ferroviaire plutôt que le réseau routier (par exemple, tunnel de base du Brenner, avec l'Autriche) et en mettant en place des projets Interreg ou Alpine Space tels que : ClimChAlp, TRANS PLAN, ModelPlan, TUSEC-IP, Schéma de développement durable de l'Espace Mont-Blanc et autres (pour une description des projets, voir la question n°3). EUREGIO ; projets rentrant dans le cadre d'Arge Alp, Alpe Adria.			

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

### Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Il existe de nombreuses lois allant dans le sens des objectifs du présent protocole (bien que celui-ci n'ait pas été ratifié), entrées en vigueur après la signature dudit protocole (20 décembre 1994).			

### Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
Le protocole n'a pas encore été ratifié par la République italienne.			

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Glossaire :

PRG : Plan général d'occupation des sols

PDR : Plan de développement rural

PTC : Plans territoriaux de coordination

## **B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)**

### **Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales**

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
Au travers d'outils de prévention tels que l'EIE, l'EES et l'EI (pour zones appartenant au réseau Natura 2000) <sup>1</sup> et selon ce qu'établit au niveau national le décret législatif du 3 avril 2006, n° 152, en particulier à l'art. 65.			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
De nombreuses mesures fiscales ont été mises en place pour promouvoir la protection ou la restauration des sols et de la sécurité hydrogéologique (voir à cet effet les réponses aux questions suivantes).			

<sup>1</sup> Outils d'évaluation des incidences imputables aux ouvrages :

- EIE nationale : loi 349 du 8 juillet 1986, art.6, et ses modifications ultérieures ;
- EIE régionale, DPR 146 du 12 avril 1996 issu de la loi 146 du 22 février 1994, et ses modifications ultérieures
- Évaluation environnementale stratégique (EES), DLGS n° 152 du 3 avril 2006
- Évaluation des incidences (EI) (pour zones classées Natura 2000), DPR n° 357 du 8 septembre 1997, art. 5

Principes de « prévention », « précaution » et « compensation et réparation du dommage environnemental » contenus dans le décret lég. du 3 avril 2006, n° 152, et dans le décret lég. du 16 janvier 2008, n° 4.

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
D'après les lois nationales, l'activité de programmation, de planification et de mise en place des interventions destinées à assurer la protection des sols, l'assainissement des eaux, l'utilisation et la gestion du patrimoine hydrique en fonction d'un développement économique et social rationnel doit être mise en place en veillant tout particulièrement au secteur des activités extractives, en vue de prévenir l'instabilité du territoire, y compris les phénomènes d'érosion et l'abaissement des lits des fleuves et des côtes (loi du 18 mai 1989, n° 183)			
En matière de planification territoriale et le développement économique, l'exigence de protection des sols est dûment prise en compte. Pour plus de détails à ce sujet, voir le Rapport italien (Partie générale, pages 74, 75 et 77).			

#### Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	
Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	X
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	X
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	X
Coordination de la recherche sur la protection des sols	X
Information réciproque	X

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	

Projets communs	X <sup>2</sup>
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plate-forme Risques naturels de la Convention alpine – PLANALP</li> <li>- Commission permanente Aménagement du territoire et protection de l'environnement de la Communauté de travail Alpe-Adria (à laquelle appartiennent les Régions Lombardie, Vénétie et Frioul-Vénétie Julienne)</li> <li>- Participation de la Région Lombardie, de la Province autonome de Bolzano et de la Province autonome de Trente à la Communauté de travail Arge-Alp</li> </ul>	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Les projets communs constituent la forme de coopération qui fonctionne le mieux, dans la mesure où ils assurent l'homogénéité et l'application uniforme des critères communs et des règles partagées. En sus de quoi ils permettent une participation plus vaste d'acteurs institutionnels et de parties prenantes, garantissant dans le même temps un contact étroit avec le territoire.	

#### Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui	X <sup>3</sup>	Non	
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui	X	Non	
Si-oui, veuillez citer des exemples.			
L'Unesco étudie actuellement l'hypothèse de faire figurer les Dolomites parmi les « patrimoines de l'humanité », en se basant pour cela sur les aspects géologique et géomorphologique. Certains ensembles dolomitiques appartiennent déjà à des espaces protégés (Parc national des Dolomites de Belluno, Parc naturel Puez-Odle, Parc naturel du Sciliar-Catinaccio, Parc naturel Fanes-Sennes-Braies, Parc naturel Paneveggio-Pale di San Martino, et plusieurs autres).			

<sup>2</sup> Note aux réponses 4 et 5. Par exemple, au travers du projet Interreg III B – Espace Alpin « ClimChAlp » (<http://climchalp.org>), en particulier par les WP 5, 6 et 8, également utile dans le cadre des activités de la plate-forme Risques naturels de la Convention alpine-PLANALP

<sup>3</sup> Loi du 6 décembre 1991, n° 394 ; loi-cadre sur les espaces protégés.

Par exemple, les Pyramides de terre du Renon/Ritten (BZ) sont protégées dans le cadre de la loi provinciale du 25 juillet 1970, n° 16, « Protection du Paysage », aux termes de laquelle « les monuments naturels, constitués par des éléments ou parties limitées de la nature et ayant une valeur prééminente sous l’aspect scientifique, esthétique, ethnologique ou traditionnel, avec leurs zones de respect correspondantes [...] » doivent être protégés.

**Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols**

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l’utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l’établissement et de la mise en œuvre des plans d’aménagement des sols ?

Oui	X <sup>4</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

8. En matière d’urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l’expansion des agglomérations ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Sur tout le territoire alpin, les processus limitant l’impermeabilisation du sol font l’objet d’une attention particulière ; l’on y privilégie les interventions de récupération de zones désaffectées et dégradées et l’on protège les zones agricoles et naturelles, ce également en revoyant les outils urbanistiques et territoriaux (conformément aux objectifs de l’Agenda 21).

Pour plus de détails à ce sujet, voir le Rapport italien (Partie générale, présenté en 2005 page 77).

À titre d’exemple, citons la loi provinciale du 21 mars 1983, n° 11 (Approbation du programme triennal de développement provincial 1983-1985) de la Province autonome de Trente, pour souligner que, depuis déjà plusieurs décennies, la requalification et la réutilisation de l’environnement au niveau tant du tourisme que du bâtiment sont considérées comme une priorité (voir les points E.1.3 et E.2.5)

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l’offre réduite en surface dans l’espace alpin lors des études d’impact de grands projets sur l’environnement et l’espace dans les domaines de l’industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l’énergie et le tourisme) ?

<sup>4</sup> Voir réponse à la question 3

Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
Par exemple, voir le DLGS du 3 avril 2006, n° 152, instituant l'EIE e l'EES ; à l'article 24, ce décret considère la protection des sols comme l'une des finalités de l'EIE.			

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
Oui, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1999, n° 471 « Règlement portant critères, procédures et modalités concernant la mise en sécurité, l'assainissement et la restauration environnementale des sites pollués, aux termes de l'art. 17 du décret législatif du 5 février 1997, n° 22, et ses modifications et intégrations ultérieures. »			
Citons à titre d'exemple le cas vertueux du domaine skiable Monterosa Ski, où 15 installations de remontée mécanique ont été désaffectées et qui a engagé, avec les facultés d'agronomie et de botanique de l'université de Turin, une étude concernant la renaturation spontanée sur les pistes.			

**Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols**

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?			
Oui	X	Non	

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?			
Oui	X <sup>5</sup>	Non	

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en œuvre et leur développement est-il encouragé ?			
---	--	--	--

<sup>5</sup> par exemple, pour limiter l'utilisation de combustibles fossiles, l'on produit de l'énergie par le biais de biomasses, panneaux photovoltaïques, etc.

Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.			
Le recyclage poussé de matériaux tels que l'aluminium et le verre permet des économies d'aluminium, précisément, et de silicium.			

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Les carrières et les installations de traitement des matériaux sont soumises à l'évaluation des incidences environnementales (DLGS 152/2006).			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
Décret du Président de la République du 18 juillet 1995 (G.U. n° 007 du 10/01/1996), Approbation de l'acte d'orientation et de coordination concernant les critères pour la rédaction des plans de bassin. Ce décret régit également l'activité extractive.			

**Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières**

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

- Les tourbières hautes et basses figurent parmi les « types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation requiert la désignation de zones spéciales de conservation », conformément à ce que prévoit le Décret du Président de la République du 8 septembre 1997, n° 357, de mise en place de la directive 92/43/CEE « Habitat ».
- Les tourbières sont également protégées aux termes du décret du Président de la République du 13 mars 1976, n° 448, fixé en exécution de la Convention relative aux zones humides, signée à Ramsar le 2 février 1971.

17. Exploite-t-on la tourbe ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, comment ?

--

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?

Les zones humides et les tourbières sont des espaces protégés. Voir la réponse à la question 16.

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en œuvre ?

--

Oui	X <sup>6</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui		Non	X <sup>7</sup>
Si oui, comment ?			

**Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion**

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui	X <sup>8</sup>	Non	
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			
Oui	X <sup>9</sup>	Non	
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui	X	Non	

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
---	--	--	--

<sup>6</sup> Il existe de nombreux exemples de restauration de zones humides (projet LIFE+ MANUMONT dans le Piémont, différents projets LIFE et LIFE+ en Lombardie, ou encore aux termes de la loi régionale du 30 novembre 1983, n° 86 de la Région Lombardie).

<sup>7</sup> Ce sont des espaces protégés ; voir réponses aux questions 16 et 17.

<sup>8</sup> Arrêté ministériel du 14 février 1997 : Directives techniques pour l'identification et le périmétrage, par les Régions, des zones à risque hydrogéologique  
Oui, comme le prévoit le décret législatif du 3 avril 2006, n°152, dont la Partie III traite de la protection des sols et de la lutte contre la désertification.

<sup>9</sup> Voir plus haut

Oui	X	Non	
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			
A l'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementale (ISPRA, ex APAT).			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?			
Oui	X <sup>10</sup>	Non	

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui	X	Non	

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en œuvre dans les zones à risque ?			
Oui	X <sup>11</sup>	Non	

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?			
Oui	X <sup>12</sup>	Non	

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?			
Oui	X <sup>13</sup>	Non	

<sup>10</sup> Par exemple, la Province autonome de Bolzano applique des techniques de génie écologique prioritairement dans les zones à risques

<sup>11</sup> Le point 5 du décret du 16 juin 2005 : Lignes directrices de programmation forestière – Écologie – réglemente le rôle des forêts pour le « maintien et le développement adéquat des fonctions protectrices dans l'exploitation forestière (en particulier sol et eau) ».

<sup>12</sup> Par exemple : décret du Président du Conseil des Ministres du 19 janvier 2006 : Financement d'interventions urgentes à réaliser dans le cadre de la mise en place des « Orientations opérationnelles visant à prévenir et traiter des situations éventuelles d'urgence liées à des phénomènes hydrogéologiques et hydrauliques », visées à la directive du Président du Conseil des Ministres du 29 septembre 2005. (G.U. n° 81 du 6-4-2006) et ordonnance de la Présidence du Conseil des Ministres, Département de la protection civile, du 20 janvier 2000, n° 3034. Pour plus de détails à ce sujet, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 71).

**Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière**

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?

Oui	X <sup>14</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en œuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Oui, par le biais du Code de bonne pratique agricole (Arrêté ministériel du 19 avril 1999), prévu par la directive CEE 91/676 relative à la protection des eaux contre la pollution due aux nitrates provenant de sources agricoles.

Le décret du 13 décembre 2004 : Mise en place de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 août 2004, portant dispositions pour l'application de la réforme de la politique agricole communautaire – Écologie – établit la transposition des législations européennes en matière de protection des eaux superficielles et souterraines contre la pollution (notamment celle due à des nitrates d'origine agricole) et la protection des sols (notamment concernant : l'utilisation de boues d'épuration en agriculture, l'érosion, la teneur des sols en substance organique et la structure et la composition de celle-ci).

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les

<sup>13</sup> Voir note à la question 26

<sup>14</sup> Par exemple, la législation forestière de la Province autonome de Bolzano (loi provinciale du 21 octobre 1996, n° 21 1 – Règlementation forestière, Art. 3) qui prévoit la mise en place de contraintes permanentes à des fins hydrogéologiques et forestières. Ou, par exemple, le décret du Président de la République du 22 mars 1974, n° 279, qui prévoit des normes de mise en place de statut spécial pour la Région Trentin-Haut Adige en matière de propriétés culturelles minimales, chasse et pêche, agriculture et forêts.

pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux			X
Produits phytosanitaires de synthèse			X
Boues d'épuration			X
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui	X <sup>15</sup>	Non	

### Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
Oui	X <sup>16</sup>	Non	

<sup>15</sup> L'utilisation de boues a été réglementée par le **décret législatif du 27 décembre 1992** : Mise en place de la directive 86/278/CEE concernant la protection de l'environnement, en particulier des sols, dans l'utilisation de boues d'épuration en agriculture. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 72). L'utilisation et le type des fertilisants sont également régis par le **décret législatif du 29 avril 2006, n° 217** « Révision de la réglementation en matière de fertilisants ».

Au niveau régional, citons un exemple : **Région Vénétie, loi régionale du 31 octobre 1994, n° 62**, Modifications et intégrations aux lois régionales du 16 avril 1985, n° 33, et du 23 avril 1990, n° 28, en matière de protection de l'environnement.

Voir en outre la réponse fournie pour la question 30.

Vu l'impossibilité de trouver des données quantitatives quant à l'utilisation des substances en question, la réponse fournie à cet égard cite les normes correspondantes.

Il est en outre à relever qu'en Italie, de 1998 à 2004, la superficie cultivée selon les critères de l'agriculture biologique (par conséquent sans utiliser les produits en question) a augmenté, passant de presque 800.000 ha à presque 1.000.000 ha.

<sup>16</sup> Citons un exemple régional : **Province autonome de Bolzano/ Bozen : loi provinciale du 21 octobre 1996, n° 21** : Réglementation forestière. Pour plus de détails à propos de cette loi, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale – page 74).

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui	X <sup>17</sup>	Non	

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui	X <sup>18</sup>	Non	

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui	X	Non	

#### **Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques**

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	X <sup>19</sup>
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?			

<sup>17</sup> Le point 5 du décret du 16 juin 2005 : Lignes directrices de programmation forestière – Écologie – réglemente le rôle des forêts pour le « maintien et le développement adéquat des fonctions protectrices dans l'exploitation forestière (en particulier sol et eau) ».

Au niveau régional, citons un exemple : décret du Président de la Région Frioul-Vénétie Julienne du 12 février 2003, Approbation du règlement forestier pour la sauvegarde et l'exploitation des bois et pour la protection des terrains soumis à contrainte hydrogéologique.

<sup>18</sup> Voir les deux notes précédentes.

<sup>19</sup> Il n'est pas permis de réaliser des pistes ne répondant pas, sous l'aspect hydrogéologique, à ce que prévoit en la matière le règlement régional de la Région Lombardie du 6 décembre 2004, n° 10, Chapitre IV, Section I, art.37

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquels ?			

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?			
Oui		Non	X <sup>20</sup>
La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?			

---

<sup>20</sup> Le protocole n'est pas encore entré en vigueur en Italie. En tout état de cause, ces additifs ne sont pas utilisés lors de la préparation des pistes, mais seulement (et non fréquemment) dans des cas tout à fait exceptionnels (par exemple, des manifestations sportives internationales).

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui		Non	
Si oui, des mesures de remise en état ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			

**Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage**

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?
<p>Différents outils ont été utilisés :</p> <p>Le <b>Code de bonne pratique agricole (Arrêté ministériel du 19 avril 1999)</b>, prévu par la directive CEE 91/676 relative à la protection des eaux contre la pollution due aux nitrates provenant de sources agricoles.</p> <p>Le <b>décret du 13 décembre 2004</b> : Mise en place de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 août 2004, portant dispositions pour l'application de la réforme de la politique agricole communautaire – Écologie – établit la transposition des législations européennes en matière de protection des eaux superficielles et souterraines contre la pollution (notamment celle due à des nitrates d'origine agricole) et la protection des sols (notamment concernant : l'utilisation de boues d'épuration en agriculture, l'érosion, la teneur des sols en substance organique et la structure et la composition de celle-ci).</p> <p>Le <b>décret législatif du 13 janvier 2003, n° 36</b> (G.U. n° 059 Suppl.Ord. du 12/03/2003), <b>Mise en place de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets</b>. Ce décret fixe « des conditions requises opérationnelles et techniques pour les déchets et les décharges, des mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou réduire au maximum les répercussions négatives sur l'environnement, notamment la pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines, des sols et de l'atmosphère, et sur l'environnement global, y compris l'effet de serre, ainsi que les risques menaçant la santé humaine par effet</p>

des décharges de déchets, pendant tout le cycle de vie de la décharge » ; le décret réglemente également les plans de restauration environnementale pour les décharges qui ne sont plus opérationnelles.

**Décret législatif du 3 avril 2006, n° 152**, qui, dans la partie III, traite de la protection des sols et de la lutte contre la désertification, tandis que la partie IV régit la gestion des déchets et l'assainissement des sites contaminés.

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en œuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?

Oui.	X	Non	
------	---	-----	--

Si oui, lesquels ?

L'utilisation et le type de fertilisants sont régis, entre autres, par le **décret législatif du 29 avril 2006, n° 217** « Révision de la réglementation en matière de fertilisants ».

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?

Oui	X <sup>21</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Veillez donner des détails.

--

<sup>21</sup> Le protocole n'a pas encore été ratifié par la République Italienne ; toutefois, la date prise comme référence est celle de l'élaboration du protocole.

**Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets**

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui	X <sup>22</sup>	Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui	X <sup>23</sup>	Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			
Auprès des Régions ; en l'espèce, cette tâche revient aux Agences régionales pour la protection de l'environnement (A.R.P.A.).			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.			
<p>Le <b>décret législatif du 3 avril 2006, n° 152</b>, partie IV, Titre V, « règle les interventions d'assainissement et de restauration environnementale des sites contaminés et définit les procédures, les critères et les modalités d'exécution des opérations nécessaires pour l'élimination des sources de pollution et, quoi qu'il en soit, pour la réduction des concentrations de substances polluantes, en harmonie avec les principes et les normes communautaires, notamment avec le principe du pollueur-payeur.</p> <p>ministère des Politiques agricoles et forestières, décret du 25 mars 2002 ; rectifications de l'Arrêté ministériel du 13 septembre 1999 concernant l'approbation des méthodes officielles</p>			

<sup>22</sup> Oui, comme le prévoit l'Arrêté ministériel du 25 octobre 1999, n° 471 « Règlement portant critères, procédures et modalités pour la mise en sécurité, l'assainissement et la restauration environnementale des sites pollués, aux termes de l'article 17 du décret législatif du 5 février 1997, n° 22, et modifications et intégrations ultérieures. » D'après l'art. 17 dudit règlement, les Régions, sur la base des critères définis par l'A.N.P.A, doivent faire un recensement des sites à assainir.

Le décret législatif du 3 avril 2006, n° 152, partie IV, Titre V, « règle les interventions d'assainissement et de restauration environnementale des sites contaminés et définit les procédures, les critères et les modalités d'exécution des opérations nécessaires pour l'élimination des sources de pollution et, quoi qu'il en soit, pour la réduction des concentrations de substances polluantes, en harmonie avec les principes et les normes communautaires, notamment avec le principe du pollueur-payeur.

<sup>23</sup> Voir plus haut

d'analyse chimique des sols.

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en œuvre ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner ces programmes.

Action menée aux termes du **décret législatif du 13 janvier 2003, n° 36** (G.U. n° 059 Suppl. Ord. du 12/03/2003), **Mise en place de la directive 1999/31/CE relative aux décharges de déchets**. Ce décret fixe « des conditions requises opérationnelles et techniques pour les déchets et les décharges, des mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou réduire au maximum les répercussions négatives sur l'environnement, notamment la pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines, des sols et de l'atmosphère, et sur l'environnement global, y compris l'effet de serre, ainsi que les risques menaçant la santé humaine par effet des décharges de déchets, pendant tout le cycle de vie de la décharge » ; le décret réglemente également les plans de restauration environnementale pour les décharges qui ne sont plus opérationnelles.

La gestion des déchets est maintenant réglementée par le décret législatif du 03 avril 2006, n° 152, « Norme en matière d'environnement », IVème partie.

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?

Oui	X <sup>24</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

### Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?

<sup>24</sup> L'ISPRA s'occupe de la gestion du Système unique d'information pour la protection des sols.

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Il existe de nombreuses lois allant dans le sens des objectifs du présent protocole (bien que celui-ci n'ait pas été ratifié), entrées en vigueur après la signature dudit protocole (31 octobre 2000).			

### **Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection des sols**

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
A l'état actuel, le protocole n'a pas encore été ratifié par la République italienne.			

### **Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :



## C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

### Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	x <sup>1</sup>
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	x <sup>2</sup>
Création de réseaux de biotopes	x <sup>3</sup>
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	x <sup>4</sup>
Recherche	x <sup>5</sup>
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	x <sup>6</sup>

<sup>1</sup> Si le relevé cartographique n'est pas l'un des secteurs où l'on tend principalement à encourager une plus grande coopération internationale, il n'en existe pas moins des cas où l'Italie a agi en ce sens. Mentionnons la réalisation du projet « Système d'Information Géographique » (SIG) de l'Espace Mont-Blanc dans le cadre du programme Interreg IIA Italie - France.

<sup>2</sup> La collaboration entre le Parc national Mercantour et le Parc naturel des Alpes Maritimes existe depuis la constitution de ce dernier, en 1980. Par la suite, et précisément en 1988, une charte de jumelage a été signée et, depuis lors, ces deux espaces protégés ont adopté une démarche d'intense collaboration dans tous les domaines, dont notamment le projet Interreg « Zone protégée transfrontalière Mercantour - Alpes Maritimes » et les actions communes de suivi permanent, se rapportant spécialement au bouquetin, au gypaète et au loup.

<sup>3</sup> Mise en place notamment de la Convention sur la diversité biologique, du réseau écologique paneuropéen, de la stratégie paneuropéenne sur la diversité biologique et paysagère et de la directive « Habitat » (92/43/CEE) pour ce qui concerne le réseau européen des sites Natura 2000.

<sup>4</sup> L'observation systématique de la nature et du paysage a été encouragée, l'Italie ayant d'ailleurs présidé le groupe de travail Observation des Alpes, institué pour assurer la pleine opérativité du SOIA (système d'observation et d'information des Alpes) par la délibération de la Conférence de Chambéry

<sup>5</sup> Étude élaborée par l'Académie européenne de Bolzano, en collaboration avec la Région Vallée d'Aoste « Création de nouvelles formes de coopération transfrontalière à l'échelle sub-nationale pour le développement durable du territoire ». Une synthèse de cette étude et quelques comptes-rendus se rapportant à des expériences de coopération transfrontalière des régions italiennes de l'arc alpin ont été présentés à Rome à l'occasion d'un colloque sur les "instruments juridiques de la coopération pour le développement durable d'une zone de montagne transfrontalière", organisé au palais de la FAO le 1er juin 2005.

<sup>6</sup> Protocole d'accord international pour la gestion conjointe de la population de loup dans les Alpes, signé le 13 juillet 2006 par les représentants des ministères italien, français et suisse de l'environnement.

Projet Life Coop auquel participaient l'Italie, la Slovénie et l'Autriche et qui s'est déroulé du 01/01/2004 au 31/12/2005, dans le but d'évaluer la possibilité de créer d'une métapopulation alpine d'ours brun.

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X <sup>7</sup>
Conventions multilatérales	X <sup>8</sup>
Soutien financier	X <sup>9</sup>
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X <sup>10</sup>
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communauté de travail Régions Alpine ARGE ALP, ayant pour objectif de traiter, par le biais d'une collaboration transfrontalière, des problèmes et propos communs, en particulier dans le domaine écologique, culturel, social et économique, pour promouvoir la compréhension mutuelle des peuples de l'arc alpin et renforcer le sens de la responsabilité commune quant à l'espace vital des Alpes.</li> <li>• Constitution du réseau Natura 2000 prévu par la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 relative à la « Conservation des habitats naturels et semi-naturels et de la flore et de la faune sauvages », communément appelée directive « Habitat ». Cette directive a été transposée en Italie en 1997 au travers du règlement D.P.R. du 8 septembre 1997, n° 357, modifié et intégré par le D.P.R du 12 mars 2003, n° 120.</li> </ul>	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Les projets communs constituent la forme de coopération qui fonctionne le mieux, dans la mesure où ils assurent l'homogénéité et l'application uniforme des critères communs et des règles partagées. En sus de quoi ils permettent une participation plus vaste d'acteurs	

<sup>7</sup> Le programme d'initiative communautaire Interreg III A Alcotra a été notifié à la Commission européenne par les administrations italienne et française le 4 décembre 2000 et officiellement approuvé le 12 novembre 2001 par la décision (CE)01/2768. Alcotra, qui fait partie de la section A (coopération transfrontalière) des programmes d'initiative communautaire Interreg, est le troisième programme de coopération entre l'Italie et la France intéressant les territoires situés le long de la frontière continentale entre les deux pays. Alcotra 2007-2013 est le quatrième programme de coopération transfrontalière le long de la frontière continentale entre l'Italie et la France.

<sup>8</sup> Protocole d'accord international pour la gestion conjointe de la population de loup dans les Alpes, signé le 13 juillet 2006 par les représentants des ministères italien, français et suisse de l'Environnement.

Convention de Berne du 16 septembre 1979 « Conservation des plantes et des animaux sauvages européens et de leurs espaces vitaux naturels », transposée en [Italie](#) par la [loi](#) n° 503 du [5 août 1981](#).

Convention Internationale sur le commerce des espèces en voie d'extinction (CITES mars 1973), transposée en Italie par la loi du 19 décembre 1975, n° 874.

Convention sur la diversité biologique du 5 mai 1992, transposée en Italie par la loi du 14 février 1994, n° 124.

<sup>9</sup> Un exemple : le cofinancement national du programme « Alpes » entre l'Italie et la France. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 104).

<sup>10</sup> Projets dans le cadre du programme communautaire INTERREG III A.

Projet Life Coop entre l'Italie, la Slovaquie et l'Autriche (cf. note 6).

institutionnels et de parties prenantes, garantissant dans le même temps un contact étroit avec le territoire.

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?

Oui

x

Non

Si oui, lesquelles ?

Il existe actuellement dans les Alpes différents ensembles d'espaces protégés transfrontaliers. Mentionnons notamment :

- Parc national Gran Paradiso (I) – Parc national de la Vanoise (F) – Réserve naturelle de la Baillezzaz (F), La Grande Sassièra (F), Plan de Tueda (F), Hauts de Villaroger (F), Tignes - Champagny (F) (272.541 ha)
- Parc naturel Vedrette di Ries - Aurina (I) – Parc naturel de la Zillertaler Hauptkamm (A) – Réserve naturelle Valsertal (A) – Parc national Hohe Tauern (A) – Réserves naturelles Kleinfragant (A), Wurten West (A), Bretterlich (A), Inneres Pöllatal (A), Paarseen – Schuhflicker – Heukareck (A), Zeller See (A), Sieben – Möser – Gerlosplatte (A), Rotmoos – Käfertal (A) – Réserve naturelle spéciale du Piffkar (A)- Parc national Nockberge (A) (265.827 ha)
- Parc national Suisse (CH) – Parc national du Stelvio (I) – Parc naturel Adamello (I) – Parc naturel Adamello Brenta (I) (264.720 ha)  
Parc national Mercantour (F) – Parc naturel des Alpes Maritimes (I) – Parc naturel Alta Valle Pesio e Tanaro (I) – Réserve naturelle Boschi e Laghi di Palanfré (I) (250.275 ha)
- Parc naturel des Prealpi Giulie (I) – Parc national et réserve de biosphères Triglav (SI) (205.125 ha)
- Parc naturel Gruppo di Tessa (I) – Zone de tranquillité Ötztaler Alpen (A) – Zone de tranquillité Stubaier Alpen (A) – Réserve de biosphères du Gurgler Kamm (A) – Zone de tranquillité de Kalkkögel (A) (117.390 ha)
- Parc naturel régional du Queyras (F) – Réserve naturelle de la bande fluviale du Pô (I) (68.110 ha)

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non	x	Sans objet	
Veuillez donner des détails.					

**Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires**

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.**

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »		
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relatives par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »		
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »		
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »		

« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »		
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »		
« 7. Conclusions et recommandations »		

**Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage**

**Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.**

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

Législation nationale :

**Code des biens culturels et du paysage** (Décret législatif du 22 janvier 2004, n° 42). Les paramètres de référence adoptés pour les articles sur l'aménagement du paysage figurant dans le code sont : l'accord du 19 avril 2001 entre le ministère pour les Biens et les Activités culturels, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et Bolzano sur l'exercice des pouvoirs en matière de paysage ; les principes novateurs contenus dans la Convention européenne du Paysage. Le ministère est chargé d'identifier les lignes fondamentales d'aménagement du territoire national pour ce qui concerne l'entretien des paysages, en vue d'orienter les interventions (art. 145). Les régions doivent assurer une protection et une valorisation adéquates du paysage par l'approbation de plans d'aménagement du paysage (ou de plans territoriaux d'urbanisme prenant spécifiquement en compte les valeurs paysagères) étendus à tout le territoire régional, et ne tenant donc pas compte uniquement des espaces protégés par la loi et des localités déclarées d'intérêt public.

Décret législatif du 26 mars 2008, n° 63 (G.U. du 9 avril 2008) - dispositions intégrant et modifiant le décret législatif 42/04, en matière de paysage.

Il est notamment affirmé à l'article 132 que l'Italie se conforme aux obligations et aux principes de coopération entre États fixés par les conventions internationales en matière de conservation et valorisation du paysage.

Législation régionale :

Piémont :

- Loi régionale du 16 juin 2008, n° 14 : normes concernant la valorisation du paysage.

Différentes régions ont élaboré des programmes et/ou des plans où sont définies les exigences et les mesures liées à la réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans le territoire alpin. À ce propos, mentionnons le plan territorial paysager de la Région Vallée d'Aoste, le plan d'aménagement du paysage, les plans de gestion Natura 2000 et les « Lignes directrices nature et paysage » de la Province autonome de Bolzano, les interventions visant au maintien et à l'amélioration de la composante paysagère promues par la Province autonome de Trente, le « projet de réseau écologique communal » de la Région Vénétie et la législation de la Région Ligurie en matière d'espaces protégés. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 109, 118 et 120).

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?

a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	x <sup>11</sup>
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	x
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	x <sup>12</sup>
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	x <sup>13</sup>
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	x <sup>14</sup>

<sup>11</sup> La Région Vallée d'Aoste « assure la surveillance continue et la connaissance permanente de l'état du territoire régional et des transformations de celui-ci grâce [...] à la mise sur pied [...] de systèmes de suivi permettant la collecte de données [...] » (plan territorial paysager, art. 8, 1<sup>er</sup>, alinéa, annexe à la loi régionale du 10 avril 1998 n° 13 « Approbation du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste - PTP »).

<sup>12</sup> Parmi ses différentes finalités, le plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste se fixe d'assurer un développement durable dans le respect du droit de tous les citoyens de bénéficier au même titre des ressources du territoire. Les prescriptions et orientations portant sur l'aspect paysager ont en outre pour but le développement durable, la sauvegarde et la valorisation du paysage, l'identification des biens de valeur paysagère et leur mise à la disposition du public, ainsi que le maintien de l'équilibre écologique (plan territorial paysager, art. 1, 5<sup>ème</sup>, alinéa, annexe à la loi régionale du 10 avril 1998, n° 13).

<sup>13</sup> Par exemple, le plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste adopte des mesures pour l'entretien des paysages sensibles (plan territorial paysager, art. 30, 1<sup>er</sup>, alinéa, annexe à la loi régionale du 10 avril 1998, n° 13 « Approbation du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste - PTP »).

<sup>14</sup> Par exemple, en matière de conception et de réalisation de routes et de systèmes de transport par câble, le plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste prescrit que soient aménagés, le cas échéant, des passages protégés destinés à la faune sauvage (plan territorial paysager, art. 21, alinéa 1h), annexe à la loi régionale du 10 avril 1998, n° 13 « Approbation du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste - PTP »).

## Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	x
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
<p><u>Législation nationale :</u></p> <p><u>Décret législatif du 26 mars 2008, n° 63</u> (G.U. du 9 avril 2008) - dispositions intégrant et modifiant le décret législatif du 42/04, en matière de paysage. Ce décret prévoit le substitution de l'article 133 (Coopération entre administrations publiques pour la conservation et la valorisation du paysage) où, au 2ème alinéa, il est affirmé que le ministère et les Régions coopèrent pour la définition d'orientations et de critères concernant les activités d'<b>aménagement du territoire</b>, ainsi que la gestion des interventions subséquentes, afin d'assurer la <b>conservation, la récupération et la valorisation des aspects et des caractéristiques du paysage</b>, orientations et critères prenant également en considération des finalités de développement territorial durable.</p> <p><u>Législation régionale :</u></p> <p><u>Province autonome de Bolzano :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'administration provinciale a mis en place les préalables d'une collaboration efficace et mutuellement avantageuse entre entretien des paysages et coordination territoriale, en réunissant les deux secteurs au sein d'un seul département (département à l'urbanisme, à l'environnement et à l'énergie).</li></ul> <p><u>Vallée d'Aoste :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Loi régionale du 10 avril 1998, n° 13, art. 1 « Nature et finalités du plan territorial paysager (PTP) de la Vallée d'Aoste », alinéa 1 : « Le plan territorial paysager (PTP) de la Vallée d'Aoste est un plan territorial d'urbanisme prenant en compte notamment le patrimoine paysager et environnemental au sens de l'art. 1 bis de la loi n° 431 du 8 août 1985 ; il est, donc, à la fois document de planification urbanistique et document de planification et de sauvegarde du paysage ».</li></ul> <p><u>Vénétie :</u></p> <p>Un exemple de coordination et d'aménagement portant à la fois sur le paysage et le territoire est le « projet de réseau écologique communal », qui représente une typologie novatrice de l'aménagement durable du territoire. Pour plus de détails à ce propos, voir</p>	

le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 120).

**Article 9 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages**

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?

Législation nationale :

Décret législatif du 26 mars 2008, n° 63 (G.U. du 9 avril 2008) - dispositions intégrant et modifiant le décret législatif du 42/04, en matière de paysage.

En particulier, l'art. 143 concerne le plan d'aménagement du paysage ; il y est spécifié que l'élaboration de ce plan comprend, entre autre : l'analyse des dynamiques de transformation du territoire visant à identifier les facteurs de risque et les éléments de vulnérabilité du paysage ; une comparaison avec d'autres actes de programmation, d'aménagement et de protection des sols (art. 143, alinéa 1, par f) ; l'identification des interventions de récupération et requalification des zones significativement compromises ou dégradées et autres interventions de valorisation compatibles avec les exigences de protection (art. 143, alinéa 1, par. g). En outre, à l'art. 146 il est spécifié que les propriétaires, possesseurs ou détenteurs, à quelque titre que ce soit, d'immeubles et de zones d'intérêt paysager ne peuvent ni les détruire ni y introduire de modifications pouvant porter préjudice aux valeurs paysagères soumises à protection. Les interventions que ces sujets souhaiteraient mettre en place doivent être soumises à l'attention des administrations compétentes et ne peuvent être effectuées sans autorisation.

Décret législatif du 16 janvier 2008, n° 4, Partie II, Titre I « Principes généraux portant sur les procédures d'EIE, d'EES et sur l'évaluation des incidences et l'Autorisation intégrée environnementale (AIE). Art. 4, alinéa 1 *Les normes du présent décret constituent transposition et mise en place :*

*a) de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes sur l'environnement;*

*b) de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation*

*d'incidence environnementale de certains projets publics et privés, telle que modifiée et intégrée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003.*

Législation régionale :

Province autonome de Bolzano :

- Décret du Président de la Province du 26 octobre 2001, n° 63 : Évaluation des incidences liées à des projets et plans au sein de zones faisant partie du réseau écologique européen NATURA 2000, en application de la directive 92/43/CEE. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 46).
- Un exemple tout à fait intéressant est, en outre, le service appelé Ecobrowser, créé à l'initiative de l'Agence provinciale pour l'environnement et des divisions Nature, Paysage et Informatique, qui garantit une participation plus large de la population aux phénomènes de transformation du territoire. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 117).

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?

Oui	x <sup>15</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

<sup>15</sup> Commission EIE : elle a pour tâche d'instruire les avis relatifs aux études présentées et effectuée en outre des vérifications et évaluations sur demande spécifique du ministre de l'Environnement. L'instruction effectuée par la Commission se conclut par un avis motivé à soumettre au ministre de l'Environnement; celui-ci, après avoir entendu la Région intéressée, de concert avec le ministre pour les Biens et Activités culturels, se prononce par un décret sur la compatibilité environnementale. Il s'agit d'un « jugement » obligatoire et contraignant, qui peut être soit positif (généralement assorti de prescriptions de type technique), soit négatif provisoire (pour insuffisance de documentation), soit négatif.

Décret législatif du 26 mars 2008, n° 63 (G.U. du 9 avril 2008) - dispositions intégrant et modifiant le décret législatif 42/04, en matière de paysage ; à l'art. 146 il est spécifié que les propriétaires, possesseurs ou détenteurs, à quelque titre que ce soit, d'immeubles et de zones d'intérêt paysager ne peuvent ni les détruire ni y introduire de modifications pouvant porter préjudice aux valeurs paysagères soumises à protection. Les interventions que ces sujets souhaiteraient mettre en place doivent être soumises à l'attention des administrations compétentes et ne peuvent être effectuées sans autorisation.

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
<u>Législation nationale :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret législatif du 3 avril 2006, n° 152 « Normes en matière d'environnement » (G.U. n° 88 du 14 avril 2006 - Supplément ordinaire n° 96), Partie VI : « Normes concernant le recours en indemnisation en cas de dommages environnementaux. »</li> </ul> <p>Art. 301 « Mise en place du <b>principe de précaution</b> », alinéa 1 « <i>En application du principe de précaution visé à l'article 174, paragraphe 2, du Traité CE, en cas de danger, ne serait-ce que potentiel, pour la santé humaine et pour l'environnement, un niveau élevé de protection doit être assuré.</i> »</p> <p>Art. 304 « <b>Action de prévention</b> », alinéa 1 « Quand un dommage environnemental ne s'est pas encore vérifié, mais menace de se vérifier incessamment, l'opérateur intéressé adopte, dans les vingt-quatre heures et à ses frais, les mesures nécessaires de prévention et de mise en sécurité. »</p>			

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?			
Oui	x	Non	
Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
<p>Décret législatif du 3 avril 2006, n° 152 « Normes en matière d'environnement » (G.U. n° 88 du 14 avril 2006 - Supplément ordinaire n° 96) Partie VI : « Normes concernant le <b>recours en indemnisation en cas de dommages environnementaux</b> ».</p> <p>Les articles 305, 306, 308 traitent le thème de la restauration environnementale et des coûts ; il y est spécifié qu'il s'impose d'adopter toutes les initiatives visant à réduire ou éliminer tout facteur de dommage et de prendre toutes les mesures de restauration nécessaires.</p>			

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?			
Oui		Non	
Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes .			

**Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base**

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

En Italie, de nombreuses lois ont été adoptées en vue de afin de réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et le paysage. Elles comportent notamment : des mesures propres à contrôler les **émissions polluantes** - pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 103) ; une loi visant à mettre en place la directive 97/3/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction, dans la Communauté, d'**organismes nocifs** - pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 105). Par ailleurs, la Région Vénétie abolit la navigation à moteur sur les lacs, pour défendre l'environnement naturel - pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 115). Au niveau national, il existe une loi-cadre en matière d'**incendies de forêt** - pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 104); au niveau régional, citons par exemple la loi régionale n° 16 de 1994 de la Région Piémont : « Interventions pour la protection des forêts contre les incendies ». Mais il existe toute une série d'autres mesures visant à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ; par exemple, la Région Ligurie a prévu un plan régional en la matière - pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale – pages de 121 à 123).

En matière d'entretien des paysages, de nombreuses mesures sont également adoptées au niveau tant national que régional. Au niveau national, mentionnons en particulier l'art. 135 « Aménagement du paysage » du Code des biens culturels et du paysage (Décret législatif du 22 janvier 2004, n° 42), qui établit : « 1. Les Régions garantissent une protection et une valorisation adéquates du paysage. A cette fin, elles soumettent le territoire à une législation d'utilisation spécifique, en approuvant des plans d'aménagement du paysage ou des plans territoriaux d'urbanisme prenant spécifiquement en compte les valeurs paysagères sur l'ensemble du territoire régional,

*ces deux types de plan étant ci-après indiqués sous le nom de "plans d'aménagement du paysage". 2. Le plan d'aménagement du paysage définit, en se rapportant tout particulièrement aux biens visés à l'article 134, les transformations compatibles avec les valeurs paysagères, les actions de récupération et requalification des immeubles et des zones soumis à protection, ainsi que les interventions de valorisation du paysage, sans perdre de vue les perspectives de développement durable. »*

Au niveau régional, le Piémont est particulièrement actif ; il a, par exemple, adopté la loi régionale du 2 novembre 1982, n° 32 « Normes concernant la conservation du patrimoine naturel et du cadre environnemental » et réalisé des interventions visant à améliorer les pâturages de montagne appartenant à des collectivités publiques. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 116). La Province autonome de Bolzano met elle aussi en place des mesures visant réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et le paysage et, dans ce cadre, octroie depuis 1975, des subventions en faveur du maintien et de la valorisation du cadre paysager traditionnel. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale – pages 119 et 120).

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

La Conférence transfrontalière Mont-Blanc, en vue de coordonner le projet « Milieux sensibles » avec les dynamiques socioéconomiques et d'aménagement du territoire, a établi que les stratégies envisagées pour la protection des zones sensibles et des paysages doivent absolument tenir compte **des avis et des attentes des communautés locales**.

Législation nationale :

- Loi du 6 décembre 1991, n° 394 - loi-cadre sur les espaces protégés (G.U. n° 292 du 13.12.1991)

Pour l'élaboration de politiques spécifiques de développement des zones de parc qui, en impliquant les populations intéressées, puissent concilier les objectifs de conservation de la nature avec les objectifs de développement socioéconomique, la loi-cadre introduit, aux **articles 11, 12 et 14** (Règlement du Parc - Plan pour le Parc - Initiatives pour la promotion économique et sociale), les outils de gestion adoptés par le Parc et par sa communauté.

- Règlement D.P.R. du 8 septembre 1997, n° 357 modifié et intégré par le D.P.R. n° 120 du 12 mars 2003. Tous deux transposent la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 relative à la « *Conservation des habitats naturels et semi-naturels et de la flore et de la faune sauvages* », communément appelée directive « Habitat » : La

conservation de la biodiversité européenne se réalise en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. En d'autres termes, l'on cherche à favoriser l'intégration de la protection des habitats et des espèces animales et végétales avec les activités économiques et les exigences sociales et culturelles des populations vivant dans les zones appartenant au réseau Natura 2000.

Au niveau régional également, l'on cherche à tenir compte des intérêts de la population locale lors de la mise en place de mesures propres à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et le paysage. À titre d'exemple, citons deux lois promulguées respectivement par la Région Vallée d'Aoste et la Région Frioul-Vénétie Julienne. La première a pour objet de promouvoir le tourisme écologique et culturel dans les espaces protégés, tandis que la seconde s'attache, entre autres, au développement des populations résidant dans le territoire montagnard. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 114 et 108).

En outre, la Province autonome de Bolzano a institué un service appelé « Landbrowser », permettant d'informer les citoyens sur les plans d'aménagement du paysage de leurs communes. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 117).

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

De nombreuses mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques du paysage sont adoptées au niveau national. Mentionnons notamment une loi pour la restauration environnementale des sites pollués ; en outre, l'Italie, par la mise en place de la directive 92/43/CEE, vise au maintien ou à la restauration des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages d'intérêt communautaire. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 105 et 106).

Les Régions adoptent elles aussi des mesures similaires : par exemple, tant la Région Piémont que la Région Vallée d'Aoste ont approuvé des lois pour la protection des plantes monumentales. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 112 et 113).

La Région Vénétie déploie elle aussi des efforts en ce sens et a par exemple adopté la loi régionale du 13 août 2004, n° 16, « Contribution exceptionnelle pour l'enfouissement de lignes électriques aériennes dans le Parc régional des Colli Euganei » (B.U.R. Vénétie n° 30 du 21 juillet 2004). Il s'agit d'une loi promouvant, aux termes de l'article 1, la protection de l'environnement naturel et paysager et la sauvegarde de particularités spécifiques en matière de géomorphologie, végétation et faune. Des zones particulières présentant une valeur environnementale reconnue, à l'intérieur des parcs régionaux, sont ainsi sauvegardées et valorisées et la Région promeut des interventions visant à intégrer le réseau électrique dans le contexte naturel (par enfouissement des lignes aériennes), ce avec la coopération de tous les sujets intéressés.

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

Au niveau régional, citons à titre d'exemple la Région Vallée d'Aoste qui, en vue de promouvoir la diffusion de la méthode biologique, a adopté la loi régionale du 16 novembre 1999, n° 36 « Dispositions en matière de contrôle et de promotion des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique ». Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 131).

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui

x

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

En Italie, les programmes de promotion de l'agriculture sont définis au niveau régional. Chaque province établit, au travers d'un plan de développement agricole, les objectifs des mesures contractuelles. Les programmes agroenvironnementaux sont financés par l'État et par les Régions.

Législation nationale :

loi du 11 février 1992, n° 157

Aux termes de l'art. 10 (plans se rapportant à la faune-gibier), alinéa 8g), les plans en question comprennent « *les critères portant sur le versement des **mesures d'incitation en faveur des propriétaires ou exploitants des fonds ruraux, individuels ou associés, s'engageant à protéger et restaurer les habitats naturels** [...]* »

Une autre mesure visant à soutenir l'économie agricole est le communiqué du 3 janvier 2002 du ministère des Politiques Agricoles et Forestières, relatif à la constitution d'un Comité consultatif pour l'agriculture biologique et écocompatibile. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 127).

Législation régionale :

Province autonome de Bolzano :

Dans le Haut-Adige, depuis 1990, des subventions écologiques directes sont versées pour l'entretien des paysages et les formes spéciales de culture ; les agriculteurs travaillant dans les espaces protégés reçoivent des aides financières supérieures de 50% à celles octroyées aux autres agriculteurs.

En outre, la Province de Bolzano prévoit de nombreuses **autres facilitations dans l'agriculture**, dont une loi établissant des normes destinées à l'agriculture biologique. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 117 et 131).

Loi provinciale du 21 octobre 1996, n° 21 – Législation forestière (B.U. Trentin Haut-Adige n° 050 S. ORD. n° 3 du 5.11.1996)

L'art. 2, alinéa 1d) prévoit « *la **consultance et assistance gratuites pour les propriétaires de biens sylvo-pastoraux et les opérateurs forestiers, pour chercher à mettre en place une meilleure gestion du patrimoine agro-sylvo-pastoral.*** »

Lombardie :

- Loi régionale du 16 août 1993, n° 26 (G.U. n° 049, SERIE SPECIALE n° 3 du 11/12/1993 – B.U. Lombardie n° 033 S. ORD. n° 1 du 19/08/1993)  
Normes concernant la protection de la faune sauvage et de l'équilibre environnemental, et réglementation de la chasse.

Aux termes de l'art. 14, alinéa 3i), les plans provinciaux portant sur la faune-gibier ont

une durée de cinq ans et doivent prévoir « *les critères portant sur le versement des mesures d'incitation en faveur des propriétaires ou exploitants des fonds ruraux, individuels ou associés, s'engageant à protéger et restaurer les habitats naturels [...] ».*

L'art. 36 porte « *institution d'un fonds régional pour l'octroi des subventions prévues par l'art. 15, alinéa 1, de la loi n° 157/92, aux propriétaires ou exploitants agricoles. [...] La Giunta régionale [...] fixe les critères concernant l'octroi et le versement des subventions, en donnant la priorité aux interventions de valorisation de l'environnement [...] ».*

Différentes mesures d'incitation en faveur de l'économie agricole et forestière pour la réalisation des objectifs du protocole, et en particulier pour encourager l'agriculture biologique, sont utilisées dans d'autres Régions de l'arc alpin : la Province autonome de Trente, la Ligurie, la Vallée d'Aoste, la Vénétie et le Piémont. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 113, 129, 131, 132 et 130).

#### Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)

Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	x <sup>16</sup>
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	x
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	x

Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relatives à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).

Dans les régions italiennes alpines, de nombreux espaces protégés ont été créés et agrandis. Pour le Piémont, mentionnons la création et/ou l'agrandissement de la Réserve naturelle orientée des Baragge (3.980,27 ha), la Réserve naturelle spéciale Sacro Monte di Oropa (1518,28 ha), le Parc naturel Monte San Giorgio (387,84 ha), le Parc naturel Monte Tre Denti-Freidour (821,43 ha), le Parc naturel Conca Cialancia (974,52 ha), le Parc naturel Colle del Lys (361,70 ha), la Réserve naturelle spéciale Stagno di Oulx (82,74 ha), la Zone de sauvegarde Boschi e Rocche del Roero (4.233,69 ha) et le Parc naturel Alta Valsesia (6.511 ha). Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien

<sup>16</sup> Loi du 6 décembre 1991 n° 394 : « loi-cadre sur les espaces protégés ».

présenté en 2005 (Partie générale - page 111).

La Vallée d'Aoste a créé le Parc naturel du Mont Avic par loi régionale du 19 octobre 1989, n° 66 (G.U. n° 025, SERIE SPECIALE n° 3 du 30/06/1990 - B.U. Vallée d'Aoste n° 047 du 31/10/1989), qui a été agrandi en 2003.

La Lombardie a créé et/ou agrandi : le Parc régional de la Grigna Settentrionale (5.548 ha), le Parc naturel de l'Adda Nord (7.400 ha), le Parc naturel de l'Alto Garda Bresciano (32.269 ha), le Parc naturel de l'Adamello (50.935 ha), le Parc naturel Monte Barro (665 ha). Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 110).

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

Législation nationale :

- Loi du 6 décembre 1991, n° 394 - loi-cadre sur les espaces protégés (G.U. du 13.12.1991 n° 292, Suppl. Ord.), art. 6 « Mesures de Sauvegarde ».

Législation nationale :

Au niveau régional également, de nombreuses mesures sont adoptées pour éviter les détériorations ou destructions d'espaces protégés sur le territoire alpin. Citons notamment : la Région Ligurie, qui utilise entre autre une analyse environnementale pour identifier les situations présentant des risques de vulnérabilité ; la Région Vallée d'Aoste, où a démarré un projet visant à la protection de certaines zones humides présentant une valeur écologique particulière et intitulé « Suivi et gestion des zones humides insérées dans Natura 2000 » ; la Région Piémont, qui a entre autre institué les « gardes écologiques bénévoles » ; enfin, la Région Haut-Adige qui, chaque année en été, engage 20 personnes préposées au service « protection nature » afin de garantir une gestion efficiente des espaces protégés. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 118, 119, 121, 122, 124 et 120).

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?

Oui, dans une large mesure	x
Oui, dans une faible mesure	
Non	

Veillez donner des détails.

Législation nationale :

- Loi-cadre du 6 décembre 1991, n° 394.

Aux termes de l'art. 1, alinéa 1 « *La présente loi, en application des articles 9 et 32 de la Constitution et dans le respect des accords internationaux, établit des principes fondamentaux pour **la création et la gestion des espaces naturels protégés**, afin de garantir et de promouvoir, sous une forme coordonnée, la conservation et la valorisation du patrimoine naturel du pays.* »

- Décret-loi royal du 3 décembre 1922, n° 1584, converti en loi du 17 avril 1925, n° 473 : Création du **Parc national Gran Paradiso**.
- Loi du 24 avril 1935, n° 740 : Création du **Parc national du Stelvio**.
- Arrêté ministériel du 20 avril 1990 : Création du **Parc national Dolomiti Bellunesi**.
- Décret du 02 mars 1992 : **Parc national de la Val Grande**.

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?

Oui

x

Non

Veillez donner des détails.

Différents parcs naturels établissent des zones protégées et des zones de tranquillité. Dans les Dolomites, par exemple, dans le **Parc naturel Puez-Odle**, il existe des zones de tranquillité où la circulation est interdite et où il est interdit de cueillir des plantes et des champignons ou de ramasser des minéraux et des fossiles.

Le règlement du **Parc national Gran Paradiso** spécifie lui aussi, à l'article 12 – Atteintes à la tranquillité et à l'environnement naturel – que toute personne utilisant radio, télévision et autres appareils similaires, ou des instruments produisant des émissions lumineuses, doit veiller à ne pas porter atteinte à la tranquillité de l'environnement naturel, aux personnes et à la faune.

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?

Oui

Non

Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?

**Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique**

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui.	x	Non	
------	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- L'Italie a lancé un programme pour la définition et le développement d'un réseau écologique national. Dans le cadre de ce programme, le ministère de l'Environnement a commandé une étude sur le Réseau écologique des vertébrés italiens, qui s'est conclue en 2002. Le but du projet consistait à représenter un réseau ou une série de superficies de qualité écologique différente, comportant des priorités différentes en termes de protection de la nature, et à montrer comment ces zones clés sont éventuellement reliées entre elles, en vue de prévenir une fragmentation plus marquée des habitats et des parcours de diffusion des vertébrés. (*p. 140 de l'ouvrage « Réseau écologique transfrontalier »*).
- Le projet **Bioitaly**, financé par l'Union européenne, a été lancé par le ministère de l'Environnement au travers du service Conservation de la nature, en application de la directive Habitat 92/43 du 21 mai 1992 et en vertu des dispositions de la loi du 6 décembre 1991, n° 394, « loi-cadre sur les espaces protégés ». La première **phase**, qui s'est formellement terminée le 30 juin 1995, était confiée aux Régions et aux Provinces autonomes, en étroite collaboration avec des instituts scientifiques et, en particulier, sous la coordination scientifique de la Société botanique italienne, de l'Union zoologique italienne et de la Société italienne d'écologie et avec le support d'un secrétariat technique et d'un réseau informatique mis en place par l'ENEA ; le but : rédiger un premier inventaire officiel de sites d'intérêt communautaire, à soumettre à la Commission européenne en application de la directive. L'inventaire a été actualisé au cours des mois suivants (décembre 1995). L'objectif de la **seconde phase**, qui s'est achevée en décembre 1997, était de terminer le recensement des zones et de compléter les fiches Bioitaly relatives aux sites d'importance nationale et régionale (SIN et SIR).

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

**Réseau Natura 2000 :**

Les activités mises en place, qui visent à l'amélioration des connaissances écologiques sur le territoire national, sont de différente nature : réalisation de check-list des espèces, description de la trame végétale du territoire, réalisation de banques de données sur la distribution des espèces, lancement de projets de suivi permanent sur le patrimoine écologique, réalisation de publications et ouvrages scientifiques et vulgarisateurs.

L'identification des sites à proposer a été effectuée en Italie par les différentes Régions et Provinces autonomes, dans le cadre d'un processus coordonné au niveau central. Cela a par ailleurs permis de structurer un réseau de référents scientifiques sur lequel peuvent s'appuyer les administrations régionales, en collaboration avec les associations scientifiques italiennes d'excellence (l'Union zoologique italienne, la Société botanique italienne et la Société italienne d'écologie).

La Région Piémont a par exemple identifié comme SIC un total de 278.554,98 ha (Délibération de la Giunta régionale 419-14905 de 1996, ensuite modifiée par DGR n° 17-6942 de 2007, par laquelle la Région a proposé au ministère de l'Environnement la liste des zones soumises à protection spéciale aux termes de la directive « Oiseaux »). En outre, le règlement 16 R a défini les modalités d'évaluation des incidences dans les SIC.

Parmi les autres régions, mentionnons par exemple le Haut-Adige, qui a proposé 34 sites pour le réseau Natura 2000, pour une surface totale de 137.740 ha, soit environ 18,6% du territoire provincial. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 123).

- **Convention de Ramsar :**

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée le 2 février 1971. La Convention de Ramsar a été ratifiée et est devenue exécutive en Italie par DPR du 13 mars 1976, n° 448, puis par DPR du 11 février 1987, n° 184. Ces sites jouent un rôle au sein d'un réseau alpin, principalement comme zones centrales pour les oiseaux, mais intéressent aussi les amphibiens, les insectes et les plantes hydrophiles.

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés

transfrontaliers a lieu ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			x
Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux			x
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			x
Autrement			
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Discussions/échanges bilatéraux : 1998 - charte de jumelage entre le Parc national Mercantour et le Parc naturel des Alpes Maritimes.</li> <li>• Discussions/ échanges bilatéraux : voir ensembles d'espaces protégés transfrontaliers énumérés à la question n° 3.</li> <li>• Harmonisation des objectifs et des mesures projet par projet : projet Interreg « Espace protégé transfrontalier Mercantour – Alpes Maritimes ».</li> </ul>			

### Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p><u>Législation nationale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Convention de Ramsar :</b> Voir la réponse à la question 26.</li> <li>• <u>Loi du 11 février 1992, n° 157</u> Aux termes de l'art. 1, alinéa 5 « <i>Les Régions et les provinces autonomes, en application des directives déjà citées 70/409/CEE, 85/411/CEE E 91/244/CEE [...], s'emploient à restaurer les biotopes détruits et à créer des biotopes [...]</i> ».</li> <li>• <u>Loi du 6 décembre 1991, n° 394</u> « Loi-cadre sur les espaces protégés »</li> </ul>			

Aux termes de l'art. 1, alinéa 3 « *Les territoires présentant les valeurs visées au 2ème alinéa, spécialement si lesdites valeurs sont vulnérables, sont soumis à un régime spécial de protection et de gestion, notamment à des fins de :*

*a) **conservation** d'espèces animales ou végétales, d'associations végétales ou forestières, de singularités géologiques, de formations paléontologiques, de communautés biologiques, de **biotopes** [...] »*

#### Législation régionale :

##### Lombardie :

- Loi régionale du 28 février 2005, n° 9 « Nouvelle réglementation du service bénévole de surveillance écologique. »

Aux termes de l'art. 4., alinéa 3 « *les sites compris dans le réseau écologique Natura 2000, les **biotopes** et les ensembles de biotopes présentant une importance particulière, visés dans la législation régionale et dans les plans territoriaux de coordination provinciale, reçoivent la visite régulière des gardes écologiques bénévoles, qui remplissent un formulaire à chaque visite et un rapport annuel sur l'état de conservation.* »

##### Frioul-Vénétie Julienne :

- Décret du Président de la Giunta du 12 octobre 1999 (G.U. n° 019 SÉRIE SPÉCIALE n° 3 du 13/05/2000 - B.U. Frioul-Vénétie Julienne n° 051 du 22/12/1999) « Règlement portant sur l'octroi de **mesures d'incitation en vue d'améliorer la biodiversité dans les biotopes** tels qu'identifiés aux termes de l'art. 4 de la loi régionale n° 42/1996, intégré par l'art. 9, alinéa 1, de la loi régionale n° 13/1998 ».

##### Vallée d'Aoste :

- Loi régionale du 30 juillet 1991, n° 30 (G.U. n° 046 SÉRIE SPÉCIALE n° 3 du 16/11/1991 - B.U. Vallée d'Aoste n° 035 du 06/08/1991) « Normes concernant la création d'espaces naturels protégés ».

Aux termes de l'art. 25, alinéa 1 a) « **Les mesures visant à la création des réserves naturelles doivent comporter l'interdiction d'activités ou ouvrages susceptibles d'en compromettre la sauvegarde et en particulier :**

**a) de modifier ou altérer négativement les éléments constituant le biotope ou le géotope ».**

##### Ligurie :

Loi régionale du 2 mai 1990, n° 30 (G.U. n° 045 SÉRIE SPÉCIALE n° 3 du 17/11/1990 - B.U. Ligurie n° 011 du 23/05/1990) « Réglementation du service bénévole de surveillance

écologique. »

Aux termes de l'art. 2, alinéa 2 b), les gardes écologiques bénévoles exercent des fonctions de contrôle, notamment sur la « **conservation** des associations floristiques et faunistiques et de leurs **biotopes**, des produits du sous-bois et des émergences géo-pédologiques ».

Piémont :

- Loi régionale du 3 avril 1995, n° 47 : Normes concernant la protection des biotopes. B.U.R.P. n° 15 du 12 avril 1995

Aux termes de l'article 1, la Région Piémont « identifie, protège et étudie les biotopes d'intérêt écologique, culturel et scientifique présents sur son territoire conformément aux dispositions de la présente loi ». Entre autres finalités, celle de « **sauvegarder la diversité biogénétique des espèces et des environnements naturels** en harmonie avec les principes de la Convention de Rio de Janeiro et de maintenir et restaurer, dans un état de conservation satisfaisant, les environnements naturels et les espèces de faune et de flore sauvages présentant un intérêt particulier ».

Province autonome de Trente :

- Loi provinciale du 29 août 1988, n° 28 (G.U. n° 004 SÉRIE SPÉCIALE n° 3 du 28/01/1989 - B.U. Trentin Haut-Adige n° 040 SUPPL. ORD. n° 1 du 06/09/1988) : « Réglementation de l'évaluation des incidences environnementales et autres normes de protection de l'environnement ». Art. 18 : « Interventions pour la sauvegarde et la restauration des biotopes ».
- Loi du 23 juin 1986, n° 14 : « Normes concernant la sauvegarde des biotopes présentant un intérêt environnemental, culturel et scientifique particulier. »

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?

Oui

x

Non

Veillez donner des détails.

Législation nationale :

- Loi du 11 février 1992, n° 157

Aux termes de l'art. 1, alinéa 5 « *Les Régions et les provinces autonomes, en application des directives déjà citées 70/409/CEE, 85/411/CEE E 91/244/CEE [...], s'emploient à restaurer les biotopes détruits et à créer des biotopes [...]* ».

Législation régionale :

Province autonome de Trente :

- Loi provinciale du 29 août 1988, n° 28 (G.U. n° 004 SÉRIE SPÉCIALE n° 3 du 28/01/1989 - B.U. Trentin Haut-Adige n° 040 SUPPL. ORD. n° 1 du 06/09/1988) « Réglementation de l'évaluation des incidences environnementales et autres normes de protection de l'environnement ». Art. 18 : « Interventions pour la sauvegarde et la restauration des biotopes ».

Piémont :

- Loi régionale du 3 avril 1995, n° 47 : Normes concernant la protection des biotopes. B.U.R.P. n° 15 du 12 avril 1995

Art. 8, alinéa 1a) : « Les zones sur lesquelles grèvent des contraintes de protection des biotopes peuvent être soumises à expropriation si cela s'avère nécessaire pour **rétablir les conditions originelles de biotopes** ayant subi des modifications ».

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territorial conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui*	x	Non	
------	---	-----	--

Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?

L'Italie a transposé la [directive n° 92/43/CEE](#) du Conseil du 21 mai 1992 relative à la « Conservation des habitats naturels et semi-naturels et de la flore et de la faune sauvages », communément appelée directive « Habitat », au travers du [Règlement D.P.R. du 8 septembre 1997, n° 357](#), modifié et intégré par le [D.P.R. 120 du 12 mars 2003](#). Annexe 1 : « Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation exige la désignation de zones spéciales de conservation », points 3 (« Habitats d'eau douce »), 4 (« Landes et forêts buissonnantes tempérées »), 5 (« Maquis et broussailles de sclérophylles – Matorral »), 6 (« Formations herbacées naturelles et semi-naturelles »), 7 (« Tourbières hautes, tourbières basses et marécages bas »), 8 (« Habitats rocheux et grottes »), 9 (« Forêts »).

\* La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.

**Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces**

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de

dimension suffisante ?

Oui

x

Non

Veillez donner des détails.

Au cours de l'année 2005, la France, l'Italie et la Suisse ont mis en place une forme de coopération transfrontalière visant à gérer la population de loup présente dans les Alpes. L'objectif stratégique est de reconnaître la population de loup alpin comme une entité déjà consolidée et distincte des autres populations limitrophes et d'en garantir la conservation dans le cadre du développement durable des zones rurales, en promouvant la cohabitation loup/activités anthropiques, grâce à la collaboration entre les trois pays (Italie, France, Suisse) où cette population est présente. La priorité politique est de renforcer et consolider la coopération internationale entre l'Italie, la France et la Suisse pour assurer la gestion et la conservation d'espèces de faune sauvage dont la distribution touche des zones transfrontalières.

En outre, l'Institut national pour la faune sauvage, sur commande du ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire et de la mer – Direction Protection de la nature, a rédigé un plan d'action national pour la conservation du loup.

Législation nationale :

- Décret du 17 octobre 2007 du ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire et de la mer : « Critères minimum uniformes pour la définition de mesures de conservation relatives à des zones spéciales de conservation (ZSC) et à des zones de protection spéciale (ZPS) ».

Aux termes de l'art. 5, alinéa 2, les Régions et Provinces autonomes sont tenues, pour toutes les ZPS, d'assurer la mise en sécurité des lignes électriques et lignes aériennes HT et MT, nouvellement réalisées ou en phase de maintenance extraordinaire ou de restructuration, contre tout risque d'électrocution et de dommage pouvant survenir aux dépens des oiseaux.

- Décret-loi du 16 août 2006, n° 251 : Dispositions urgentes pour assurer l'adéquation de la législation nationale à la directive 79/409/CEE en matière de conservation de la faune sauvage. (G.U. n° 191 du 18-8-2006).

*Ce décret vise à assurer la conformité de la législation italienne à la législation communautaire concernant la conservation de la faune sauvage.*

- Loi du 11 février 1992, n° 157 « Normes concernant la protection de la faune sauvage homéotherme et le prélèvement cynégétique ».

Aux termes de l'art. 2, alinéa 1, l'ours brun est inséré parmi les espèces particulièrement protégées.

La protection de l'ours brun est confiée en particulier, aux termes de l'article 1, alinéa 4 du

DPR du 8 septembre 1997, n° 357, dans le cadre du territoire de compétence, à la Province autonome de Trente.

L'Italie a en outre adhéré, par loi nationale, à l'Accord sur la conservation de populations de chauve-souris (EUROBATS) et a transposé par D.P.R. la [directive n° 92/43/CEE](#), communément appelée directive « Habitat ». Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 101 et 102).

Législation régionale :

Province autonome de Trente :

**Plan d'action interrégional pour la conservation de l'ours brun dans les Alpes centrales et orientales (PACOBACE)**, approuvé par la Giunta provinciale de la Province autonome de Trente le 13 juillet 2007, en vue d'une coordination des activités au niveau de l'arc alpin central et oriental.

La Province autonome de Trente a en outre lancé, avec le Parc Adamello Brenta et l'Institut national pour la faune sauvage, le projet **Life Ursus**. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 122).

Province autonome de Bolzano :

- Pour la conservation et la protection du patrimoine faunistique et piscicole, des subventions sont prévues au titre de la loi provinciale du 9 juin 1978, n° 28 (loi sur la pêche) et de la loi provinciale du 17 juillet 1987, n° 14 (loi sur la chasse). C'est ainsi qu'en 2006 il a été alloué un montant total de 516.002,00 euros à l'Associazione Cacciatori Alto Adige, à des centres de récupération destinés à l'avifaune autochtone, à la Federazione pescatori Alto Adige, pour la réalisation d'ensemencements de salmonidés et de cyprinidés et pour l'élevage de la truite marbrée.
- Différentes régions alpines, dont la Province autonome de Trente, la Province autonome de Bolzano, la Lombardie, la Vénétie et le Frioul-Vénétie Julienne ont adopté des lois visant à réglementer la cueillette et la commercialisation des champignons. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 113, 114, 111, 115 et 108). En outre, les Régions Lombardie et Ligurie ont adopté des normes concernant la protection du patrimoine piscicole. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 110 et 108). Le Piémont s'est lui aussi employé pour la protection de la faune aquatique, par exemple par [la loi régionale du 29 décembre 2006, n° 37](#) : Normes concernant la gestion de la faune aquatique et des environnements aquatiques et la réglementation de la pêche.

En outre, les Régions Lombardie, Piémont et Ligurie ont adopté des dispositions pour la protection de la faune et l'activité cynégétique. Pour plus de détails à ce propos, voir le

Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 111, 112 et 110).

Par ailleurs, de nombreuses autres normes ont été adoptées en matière de conservation des espèces animales et végétales ; citons notamment, pour le Piémont, la loi régionale du 2 novembre 1982, n° 32 « Normes concernant la conservation du patrimoine naturel et du cadre environnemental » portant protection de la flore spontanée (art. 13, 14 et 15) et, pour la Vénétie, la loi régionale du 18 avril 1995, n° 33 (G.U. n° 052 SÉRIE SPÉCIALE n° 3 du 30/12/1995 - B.U. Vénétie n° 038 du 21/04/1995) : Protection du patrimoine génétique des espèces de flore ligneuse indigène en Vénétie.

**Remarque** : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	x	Non
Si oui, quand ?	<p>En 1992, le WWF Italie, en collaboration avec la Société botanique italienne et le ministère de l'Environnement, a rédigé le Livre Rouge des Plantes d'Italie.</p> <p>En 1998, publication du Livre Rouge des Animaux Vertébrés en Italie</p> <p>En 2002, publication du Livre Rouge des Animaux Invertébrés en Italie</p> <p>Enfin, en 2005, publication du Livre Rouge des Habitats du réseau Natura 2000 en Italie.</p> <p>La Province autonome de Bolzano a indiqué, à l'art. 2 de la loi provinciale du 13 août 1973, n° 27, les espèces protégées parce que menacées.</p>	

**Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation**

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	x	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	x	

Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	x	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	x	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	x	

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.

Législation nationale :

La loi du 11 février 1992, n° 157 : Normes concernant la protection de la faune sauvage homéotherme et le prélèvement cynégétique (Suppl. Ord. n° 41 G.U.R.I. du 25 février 1992, n° 46) dicte des normes concernant l'exercice de la chasse, le prélèvement et la détention d'œufs et le commerce d'exemplaires de faune sauvage.

Pour ce qui concerne les normes juridiques interdisant de « détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature » et celles interdisant de « détenir, offrir, acheter et vendre des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature », se reporter au Décret législatif du 18 mai 2001 n° 275 : Réorganisation du système de sanctions en matière de commerce d'espèces animales et végétales protégées, conformément à l'art. 5 de la loi du 21 décembre 1999 n° 526 (G.U. n° 159 du 11 juillet 2001) et à la loi du 7 février 1992, n° 150 : TEXTE COORDONNE ET ACTUALISE SUR LE D. LEG. 300/1999 - Réglementation des délits relatifs à l'application en Italie de la convention sur le commerce international des espèces animales et végétales en voie d'extinction. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 107).

Quant aux normes juridiques interdisant de « cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel », elles sont régies par le Décret du Président de la République du 8 septembre 1997, n° 357 : Règlement portant mise en place de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et semi-naturels, ainsi que de la flore et de la faune sauvages (G.U. n° 284 du 23-10-1997, S.O. n° 219/L). Il est notamment affirmé à l'art. 9, alinéa 1, que « *pour les espèces végétales visées à l'annexe D, lettre b), du présent règlement, il est interdit de :*

*a) cueillir, ramasser, couper, arracher ou détruire intentionnellement des exemplaires des espèces précitées, dans leur zone de distribution naturelle ;*

*b) posséder, transporter, échanger ou commercialiser des spécimens des espèces précitées, ramassés dans l'environnement naturel, sauf ceux légalement ramassés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »*

Législation régionale :

Les Régions italiennes ont promulgué des dispositions réglementant la protection de la

faune et le prélèvement cynégétique : par exemple, la Province autonome de Bolzano a promulgué la loi provinciale du 17 juillet 1987, n° 14 (G.U. n° 044 SÉRIE SPÉCIALE n° 3 du 14/11/1987 - B.U. Trentin Haut-Adige n° 034 du 28/07/1987) : Normes concernant la protection du gibier et l'exercice de la chasse. D'autres Régions telles que la Ligurie, la Vallée d'Aoste, la Vénétie, le Piémont, la Lombardie et la Province autonome de Trente ont adopté des mesures similaires. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 110, 114, 115, 112, 111 et 113).

Les Régions italiennes ont également adopté des dispositions concernant la protection de la flore :

Province autonome de Trente :

- Décret du Président de la Province du 7 août 2003 (G.U. n° 048 SÉRIE SPÉCIALE n° 3 du 06/12/2003 - B.U. Trentin Haut-Adige n° 039 du 30/09/2003) : Règlement concernant la cueillette du laitron des Alpes, l'interdiction de déterrer des bonsaï naturels et la redéfinition de la liste des espèces protégées en application de l'art. 3, deuxième alinéa, de la loi provinciale du 25 juillet 1973, n° 17 (Protection de la flore alpine).

Frioul-Vénétie Julienne :

- Loi régionale du 18 août 1972, n° 44 (G.U. n° 238 du 12/09/1972 - B.U. Frioul-Vénétie Julienne n° 031 du 24/08/1972) : Protection de la flore spontanée.

Piémont :

- Loi régionale du 2 novembre 1982, n° 32 : Normes concernant la conservation du patrimoine naturel et du cadre environnemental.

Art. 13 – Couche herbacée superficielle – la couche herbacée et la litière, de même que la strate superficielle des terrains, ne peuvent être ni enlevées, ni transportées, ni commercialisées.

Art. 15 – Protection de la flore – Il est interdit de cueillir, déterrer, endommager, détenir des parties de plantes appartenant aux espèces végétales soumises à protection absolue visées à la liste annexée, qui fait partie intégrante de la présente loi, de même que de les commercialiser, que ce soit à l'état frais ou à l'état sec, sauf ce que prévoit en la matière l'art. 33,.

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?

Oui*	x	Non	
Si oui, quand ?	<p><u>Législation nationale :</u></p> <p>La <u>loi du 11 février 1992, n° 157</u> : Normes concernant la protection de la faune sauvage homéotherme et le prélèvement cynégétique (Suppl. Ord. n° 41 G.U.R.I. 25 février 1992, n° 46) établit à l'art. 2, alinéa 1, la liste des espèces protégées (voir annexe).</p> <p><u>Législation régionale :</u></p> <p>La Province autonome de Bolzano a indiqué à l'art. 2 de la <u>loi provinciale n° 27 du 13 août 1973</u> (G.U. du 3 novembre 1973, n° 284 – B.U. Trentin Haut-Adige 11 septembre 1973, n° 39), les espèces protégées pour lesquelles sont interdits : la capture et l'abattage, la vente, la garde et tout autre traitement, tout comme il est interdit d'endommager et d'enlever leurs chrysalides, larves, œufs, nids, couvées et demeures, y compris les fourmilières de quelque type que ce soit (voir annexe).</p> <p>En outre, par la loi sur la flore (loi provinciale du 28 juin 1972, n° 13), la Province a établi un régime de protection complète pour 23 espèces, tandis que, pour les autres espèces de flore spontanée ne rentrant pas dans cette liste, seule est autorisée la cueillette, par jour et par personne, de dix tiges florifères au maximum (voir annexe).</p>		

**\*Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p><u>Législation nationale :</u></p> <p>La loi du 11 février 1992, n° 157 interdit la détention, l'achat et la vente d'exemplaires de faune sauvage, à l'exception de ceux utilisés comme appelants vivants (art. 21 c.1ee))</p> <p><u>Législation régionale :</u></p> <p><u>Frioul-Vénétie Julienne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Loi régionale du 18 août 1972, n° 44</u> (G.U. n° 238 du 12/09/1972 - B.U. Frioul-Vénétie Julienne n° 031 du 24/08/1972, publiée dans le Bulletin officiel de la Région, n° 31 du 24 août 1972) : Protection de la flore spontanée.</li> </ul> <p>Art. 3 : « <i>Font exception aux interdictions visées à l'art. 2 les plantes se trouvant avec</i></p>			

*d'autres herbes dans le périmètre des prés et qui sont fauchées avec le reste au moment de la fenaison. »*

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.

Dans le cadre du projet Interreg Lexalp, les notions de « **Période de reproduction** » et « **Période de dépendance** » ont été précisées :

**Période de reproduction** : période pendant laquelle une espèce pond et couve les œufs, en élevant ses petits jusqu'à ce qu'ils aient appris à voler. Outre la période de reproduction proprement dite, elle comprend l'occupation des lieux de couvaision, ainsi que la période de dépendance des nichées une fois que celles-ci ont quitté le nid.

**Période de dépendance** : il n'a été enregistré aucun usage significatif du syntagme « période de croissance » en-dehors de la Convention alpine, alors que certains des actes les plus importants en matière de protection de la faune sauvage mentionnent l'interdiction de déranger délibérément les espèces pendant leur période de *dépendance*. Le terme « période de dépendance » a été proposé par le Groupe d'harmonisation.

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?

Lexalp est un projet d'une durée de trois ans (janvier 2005 – février 2008) cofinancé dans le cadre du programme INTERREG IIIB Espace Alpin. L'objectif du projet est d'harmoniser la terminologie dans les quatre langues de travail de la Convention (français, italien, slovène et allemand) afin de permettre aux États signataires de coopérer efficacement en surmontant les barrières constituées par les diversités entre les différents systèmes juridiques nationaux, pour concevoir et mettre en place des politiques communes dans le cadre de la protection du territoire et de l'aménagement territorial.

**Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes**

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?

Oui

x

Non

Veillez donner des détails.

- Projet de réintroduction du gypaète barbu dans le cadre du programme Communautaire INTERREG III A Italie - Suisse
- Projet de réintroduction du bouquetin dans le cadre de la collaboration entre le Parc naturel des Alpes Maritimes et le Parc du Mercantour.
- Loi du 11 février 1992, n° 157 : Normes concernant la protection de la faune sauvage homéotherme et le prélèvement cynégétique. (Suppl. Ord. n° 41 G.U.R.I. 25 février 1992, n° 46).

Art. 11, alinéa 3 : « Afin de rétablir l'intégrité du biotope animal, il est permis, dans les territoires où est exclusivement présente la faune alpine typique, d'**introduire** des espèces autochtones après avoir obtenu l'avis favorable de l'Institut national pour la faune sauvage. »

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?

Oui

x

Non

Veillez donner des détails.

Aux termes de l'art. 11, alinéa 3 de la loi du 11 février 1992, n° 157 « *il est permis d'introduire des espèces autochtones après avoir obtenu l'avis favorable de l'Institut national pour la faune sauvage.* » L'Institut national pour la faune sauvage est un organisme national de recherche et de consultance, dont la compétence se rattache au secteur de la conservation et de la gestion de la faune sauvage homéotherme. Il exprime les avis technico-scientifiques requis par l'État, par les Régions et par les Provinces, ainsi que par les organismes chargés de l'exploitation des espaces protégés.

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?

Oui	x <sup>17</sup>	Non		Sans objet	
-----	-----------------	-----	--	------------	--

---

<sup>17</sup> L'Institut national pour la faune sauvage a pour objectif de recenser le patrimoine constitué par la faune sauvage, d'en étudier l'état, l'évolution et les rapports avec les autres composantes environnementales et de contrôler et évaluer les interventions faunistiques effectuées par les Régions et par les Provinces.

**Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction**

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui		x		Non	
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui			Non		Sans objet
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					
<p>Le Décret du Président de la République du 8 septembre 1997, n° 357, interdit « la réintroduction, l'introduction et le repeuplement dans la nature d'espèces et populations non autochtones » (art. 12, alinéa 3).</p> <p>La loi du 11 février 1992, n° 157, n'autorise elle aussi l'introduction, à partir de l'étranger, de faune sauvage vivante que si celle-ci appartient aux espèces autochtones (art. 20, alinéa 1).</p>					

**Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés**

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?					
Oui		x		Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.					
<p>Décret législatif du 8 juillet 2003, n° 224. Mise en place de la directive 2001/18/CE concernant l'émission délibérée dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (G.U. n° 194 du 22 août 2003)</p>					

**Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires**

43. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Les Régions italiennes adoptent de nombreuses mesures pour la protection de la nature, dont certaines actions d'éducation environnementale, surtout destinées aux jeunes et à la communauté dans laquelle ils évoluent. Un exemple en est le projet « Adopte un Sic », promu par la Région Ligurie et destiné au monde de l'école, pour permettre à celui-ci de s'approcher des valeurs écologiques des sites du réseau Natura 2000. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 123 et 124).			

**Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages**

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

**Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## ***D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)***

### **Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs**

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ?

Les législations nationale et régionale considèrent l'agriculture de montagne comme un élément déterminant pour la protection du territoire. Dans les différentes Régions, des plans de développement rural 2007-2013 ont été établis. Pour plus de détails à propos des plans de développement rural et des politiques régionales, voir le Rapport italien (Partie générale, pages 133,134 et 162).

Législation nationale de référence :

Loi du 10 mai 1976, n° 352 : Mise en place de la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (GU n° 146 du 04/06/1976)

Région Vénétie : loi régionale du 18 janvier 1994, n° 2 : Mesures pour la consolidation et le développement de l'agriculture de montagne et pour la protection et la valorisation des territoires de montagne (B.U.R. n° 6 du 21/1/1994). *La loi se propose de **sauvegarder et valoriser les zones de montagne.***

En Lombardie, les Communautés de montagne ont élaboré des plans de développement socioéconomiques (PSSE) dans le cadre desquels sont établis, précisément en vue de reconnaître l'importance de l'agriculture de montagne, des plans spécifiques dits plans agricoles de Communautés de montagne.

Province autonome de Bolzano : la reconnaissance du rôle des agriculteurs alpins revient plus particulièrement à la mesure 211 du plan de développement rural 2007-2013 : « Indemnités compensatoires de handicaps naturels en faveur des agriculteurs des zones de montagne ». L'objectif de cette mesure consiste, selon ce que déclare la Province autonome de Bolzano « [...] à compenser les handicaps naturels et le revenu moindre qui en dérive pour l'exploitant, dans l'intention d'assurer la continuation dans la longue période de l'activité agricole, compte tenu également du fait que cette subvention produit des effets qui dépassent le cadre strictement agricole : protection du territoire et conservation du paysage alpin ; protection contre les calamités naturelles ; satisfaction des exigences du secteur touristique ; maintien d'un niveau de présence humaine adéquat dans des zones menacées par le dépeuplement. Le maintien d'une agriculture extensive et traditionnelle permet de préserver le paysage traditionnel, de conserver les équilibres hydrogéologiques en place, de prévenir la survenue d'éboulements et d'inondations susceptibles de compromettre gravement l'environnement du territoire et sa biodiversité. L'octroi de cette subvention

couvre toute la gamme de particularités géomorphologiques, climatiques, écologiques et socioéconomiques et constitue une **reconnaissance concrète du rôle de l'agriculteur de montagne** dans sa recherche constante d'un équilibre adéquat entre activités économiques et exigences de protection de l'environnement. L'objectif de la mesure consiste donc à maintenir dans les zones de montagne une agriculture extensive et respectueuse de l'environnement. »

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ?

Les agriculteurs présents dans le territoire alpin peuvent prendre part aux décisions et aux mesures intéressant les zones de montagne, en particulier au travers de la mesure 431 du plan de développement rural (PDR) 2007-2013. Cette mesure concerne la « gestion des groupes d'action locale (GAL), l'acquisition de compétences et l'animation » et, d'après le plan de développement rural pour la Vénétie, « a pour objectif de soutenir la phase de constitution du partenariat et l'activité propre aux GAL. Une meilleure connaissance des problématiques territoriales locales permet d'identifier des thèmes particulièrement prégnants sur lesquels axer la stratégie de développement local. Celle-ci doit être construite selon une démarche bottom-up, par le biais d'une participation effective des populations locales. » La mesure 431 a été mise en place dans les différentes Régions italiennes de l'arc alpin par approbation du PDR, et plus précisément : dans la Province autonome de Bolzano, par délibération du conseil provincial n° 3241 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ; dans la Région Vénétie, par décret du conseil Rêg. n° 3560 du 13 novembre 2007 ; dans la Région Vallée d'Aoste, par délibération de l'assemblée régionale n° 3399/XII du 20 mars 2008 ; dans la Région Piémont, par délibération du conseil régional n° 44-7485 du 19 novembre 2007 ; dans la Région Ligurie, par délibération n° 49 du 11 décembre 2007 ; dans la Province autonome de Trente, par délibération du conseil provincial n° 651 du 14 mars 2008 ; dans la Région Lombardie, par délibération du conseil régional n° 3910 du 27 décembre 2006 ; dans la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne, par délibération du conseil régional n° 643 du 22/03/2007.

**Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale**

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en œuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Évaluations communes du développement de la politique agricole	<input checked="" type="checkbox"/>	Elles prennent place au
--	-------------------------------------	-------------------------

	niveau européen.
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en œuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en œuvre du présent protocole	x <sup>1</sup>
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	x <sup>2</sup>
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	x <sup>3</sup>
Encouragement des initiatives communes	x <sup>4</sup>
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	x <sup>5</sup>

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	x
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X <sup>6</sup>

1 « Manifesto delle Alpi della Regione europea Trentino – Alto Adige – Tirolo », document de l'eurorégion signé le 26 janvier 2001.

2 Un exemple de coopération internationale entre instituts de recherche et de formation est le projet SUSTALP « Évaluation des outils de l'Union européenne dans l'optique de leur contribution à une agriculture écologique dans l'arc alpin », auquel participent l'Académie européenne de Bolzano EURAC (Italie), le RaumUmwelt Broggi-Mattanovich Planungs GesmbH (Autriche), l'Alpenforschungsinstitut GmbH (Allemagne), l'Universität Augsburg (Allemagne) et l'Österreichische Vereinigung für Agrarwissenschaftliche Forschung (Autriche).

3 Un exemple fondamental dans ce cadre est la participation des principales organisations agricoles nationales (« Confédération générale de l'agriculture italienne – Confagricoltura », Confédération italienne des agriculteurs - CIA, Confédération nationale Coldiretti - COLDIRETTI) au COPA (Comité des organisations professionnelles agricoles), qui, créé en 1958, a été la première organisation européenne des agriculteurs et au sein duquel sont représentés différents pays alpins : Autriche, Allemagne, France et Slovénie. (source : Site COPA – COGECA)

<sup>4</sup> Un exemple d'initiative commune est le colloque « Agriculture de montagne aux frontières - Région des saveurs Alta Pusteria », qui a été l'événement final du projet Interreg IIIa (Italie-Autriche).

<sup>5</sup> Province autonome de Bolzano : LEADER : Mesure 421 (PDR) – « Coopération transnationale et interterritoriale ». « Elle soutient les stratégies de développement local et facilite la mise en place de projets d'intérêt commun, au travers de la collaboration et de l'échange de connaissances et expériences entre les différents cadres sociaux et économiques. »

<sup>6</sup> Projets et initiatives réalisés dans le cadre de Leader + et INTERREG III A

Autres	x
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
« Manifesto delle Alpi della Regione europea Trentino – Alto Adige – Tirolo » (26 janvier 2001)	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Les projets communs constituent la forme de coopération qui fonctionne le mieux, dans la mesure où ils assurent l'homogénéité et l'application uniforme des critères communs et des règles partagées. En sus de quoi ils permettent une participation plus vaste d'acteurs institutionnels et de parties prenantes, garantissant dans le même temps un contact étroit avec le territoire.	

**Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l'agriculture de montagne**

5. Les mesures suivantes d'encouragement à l'agriculture de montagne sont-elles mises en œuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l'encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites		
Encouragement de l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	x	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d'activités agricoles dans les sites extrêmes	x	
Compensation appropriée de la contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels dans l'intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations	x	
Si une ou plusieurs des mesures d'encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
L'Italie dispose de différentes mesures d'encouragement destinées à l'agriculture de montagne. Pour plus de détails à ce sujet, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 133 et 134).		
Mesure PDR : « Indemnités compensatoires de handicaps naturels en faveur des agriculteurs des zones de montagne » - voir question 1.		

**Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural**

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Veillez donner des détails.

Différents outils sont utilisés pour assurer la protection et la conservation du paysage rural. Pour plus de détails à propos de ces outils (par exemple, l'aménagement du territoire rural ou les mesures de soutien en faveur de l'agriculture biologique), voir le Rapport Italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 133 et 134).

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricoles adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

Le choix des terrains est du ressort non pas du législateur, mais de l'agriculteur qui décide de la méthode de production. S'il opte pour une production écocompatibles en se basant sur certains critères (Bioland, Demter, biologique, intégratio), différentes mesures d'incitation peuvent intervenir. Une exception : lorsque des sites d'intérêt communautaire (NATURA 2000) sont intéressés, il est possible, au travers des plans de gestion, d'imposer un certain type d'utilisation agricole.

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, veuillez donner des exemples.

Pour plus de détails sur la loi régionale in Vénétie pour la conservation et le maintien des prairies et pâturages (loi régionale du 24 janvier 1992, n° 5), voir le Rapport italien (Partie générale - page 162).

Les programmes de développement rural prévoient des mesures d'incitation et des primes pour la conservation et le rétablissement d'éléments traditionnels du paysage ; dans la Province autonome de Bolzano, par exemple, il existe des primes pour l'alpage.

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Pour plus de détails sur la législation nationale et régionale en matière de conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels, voir le Rapport Italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 126 et 136).</p> <p>Le programme de développement rural - (Règ. CE n° 1698/2005 du 20.09.2005) - prévoit « la rénovation et le développement des villages. Mesure 322 » PDR. « L'objectif de la mesure est d'améliorer les conditions de vie des populations rurales en valorisant certains villages situés dans des zones marginales, et ce en créant les préalables, en termes d'infrastructures, pour une revitalisation sociale et économique des agglomérations. Le terme « villages marginaux » indique les communes rurales, ou leurs hameaux, ayant une densité maximum de population de 50 hab./km<sup>2</sup>, situés à une altitude minimum de 700 m et à une distance d'au moins 3 kilomètres du centre de production principal.</p> <p>Typologie et importance des financements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation, restauration, assainissement conservatoire, restructuration et agrandissement d'édifices publics et privés d'intérêt public, de constructions typiques de l'environnement de montagne et de produits manufacturés présentant (au plan historique, religieux ou architectural) des caractéristiques significatives pour le territoire,. Les édifices pourront être destinés exclusivement à un usage de service public ou à des activités artistiques, culturelles, touristiques, éducatives et écologiques ;</li> <li>- Réhabilitation des structures publiques à l'intérieur des agglomérations, en vue également de les utiliser à des fins d'information touristique et d'assistance à la circulation ;</li> <li>- Assainissement et réhabilitation des centres historiques des villages, grâce à la réalisation d'ouvrages d'ameublement urbain (par ex., des fontaines) ;</li> <li>- Amélioration des conditions d'accès aux villages (par ex., construction de routes, trottoirs, pistes cyclables, etc.).</li> </ul> <p>Dans la Province autonome de Bolzano, les interventions prévues par la mesure seront financées par l'Union européenne, par l'administration centrale et par la Province, à hauteur, globalement, de 80%. » Par exemple, des aides sont prévues pour la réalisation d'infrastructures sur les <i>malghe</i> (fermes d'alpage de haute altitude).</p>			

**Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques**

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits

agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?

Pour plus de détails à propos des législations nationale et régionale, en vigueur en Italie, se rapportant aux modalités d'inscription des produits à appellation d'origine protégée et à indication géographique protégée dans le registre des produits de montagne, ainsi qu'aux modalités de contrôle et de promotion des productions agricoles issues de méthodes biologiques et de valorisation des produits régionaux typiques et de qualité, voir le Rapport italien (Partie générale, pages 125, 127-132).

Projets :

La Vallée d'Aoste a élaboré en 2003 le projet Fontina Qualità, ayant pour objectif d'améliorer le secteur des produits laitiers et, par là, le revenu des salariés y appartenant.

Province autonome de Bolzano : subventions intéressant les produits agricoles de qualité. Les initiatives pouvant en bénéficier sont notamment : « Recherches de marché, conception du produit, coûts pour la préparation des demandes de reconnaissance des indications géographiques et des appellations d'origine ; introduction de normes d'assurance de la qualité, systèmes de traçabilité et systèmes d'audit environnemental ; formation du personnel, appelé à appliquer les nouveaux systèmes et les nouvelles procédures ; charges payées aux organismes de certification reconnus pour les systèmes d'assurance de la qualité ; mesures obligatoires de contrôle adoptées conformément à la législation communautaire lorsque celle-ci établit que ces coûts sont à la charge des entreprises.»

Province autonome de Bolzano : subventions égales à 80% des coûts imputables aux contrôles dans l'agriculture biologique.

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quels critères s'agit-il ?

Décret législatif du 17 mars 1995, n° 220 : Mise en place des articles 8 et 9 du règlement CEE n° 2092/91 en matière de production agricole et agroalimentaire par le biais de méthodes biologiques. (Suppl. ordinaire n° 69, Gazzetta Ufficiale n° 129, du 5 juin). Pour plus de détails, voir le Rapport italien (Partie générale, page 128).

**Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique**

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

Différents projets sont mis en place, par exemple le projet *Le vie della pastorizia*, réalisé par l'Association italienne des races autochtones à risque d'extinction, dont l'un des objectifs est de recenser, dans certaines vallées alpines, les races bovines, ovines et caprines autochtones menacées d'extinction et la description de la technique d'élevage correspondante. Le projet prévoit, en outre, le recensement des exploitations qui effectuent la transhumance du fond de vallée aux alpages en empruntant des tracés et routes historiques et dont l'activité contribue positivement au maintien du paysage et de la naturalité des zones de montagne.

Les plans de développement rural 2007-2013 prévoient des mesures d'incitation et des primes pour l'élevage de races caractéristiques et d'animaux domestiques traditionnels.

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui	x <sup>7</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui	x <sup>8</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

<sup>7</sup> Province autonome de Bolzano : mesures d'allègement octroyées en cas de construction nouvelle, de restructuration et de réhabilitation de remises agricoles et de bâtiments destinés à l'exploitation agricole (étable, grange, local d'entreposage du lait, fosses à fumier, etc.)

<sup>8</sup> Dans le cadre du plan de développement rural 2000-2006, différentes Régions alpines ont fixé le rapport admissible entre les UGB élevées et la superficie fourragère.

La Région Lombardie, par exemple, a établi que sont admissibles à la subvention les surfaces fourragères pour lesquelles le rapport UGB élevées/surface fourragère est compris entre 0,5 et 3 UGB/hectare.

La Région Piémont définit le rapport entre les UGB élevées et la surface fourragère compatible avec la BPA (bonne pratique agricole normale) selon le type de zone : en particulier, ce rapport est égal à 2 pour les zones défavorisées, à 3,5 pour les autres zones et à 2,5 pour les zones vulnérables

La Région Vallée d'Aoste fixe comme charge maximum annuelle (UGB/Ha) pour la BPA un nombre de 3 UGB/Ha pour les races bovines non autochtones et de 4 UGB/Ha pour la race bovine valdôtaine, tandis que, dans le cadre des mesures agro-environnementales, ces valeurs sont respectivement de 1,5 et 2,2.

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

Province autonome de Bolzano : Mesures d'allègement pour organisations zootechniques ayant leur siège opérationnel sur le territoire provincial (sont notamment financés à hauteur de 100 % les coûts liés aux expositions et aux foires et la participation à des forums en vue de l'échange de connaissances ; à hauteur de 100 % les coûts liés à l'adoption et à la tenue des livres généalogiques et des registres d'élevage ; à hauteur de 70 % les coûts liés aux tests de détermination de la qualité génétique et du rendement du bétail).

**Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale**

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles

En Italie, différents projets et initiatives sont mis en place pour créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne. Pour plus de détails à ce sujet, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 131). Dans la Province autonome de Bolzano, des subventions sont prévues pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Voir le programme de développement rural approuvé par l'Union européenne le 12 septembre 2007, par décision n° 4153, et appliqué par les Régions et les Provinces autonomes italiennes au travers de leurs programmes de développement rural.

Dans le cadre du Manifesto delle Alpi della Regione europea Trentino – Alto Adige – Tirolo (26 janvier 2001), l'art. 2 « Agriculture et forêts » déclare que « [...] des mesures efficaces d'incitations économiques pour les productions écologiques et pour la commercialisation des produits agricoles de qualité sont à prévoir. [...] ».

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?

Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			
<p>L'Italie occupe actuellement la première place en Europe en matière de produits reconnus par les labels d'Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP) et Spécialité traditionnelle garantie (STG).</p> <p>L'administration soutient et favorise de manière toujours plus prononcée le système des appellations que l'Europe a adopté pour développer et protéger les produits alimentaires. C'est grâce à ces systèmes qu'il est possible d'encourager les productions agricoles et les producteurs, en protégeant les noms des produits contre les imitations et les abus, tout en aidant les consommateurs à reconnaître et à choisir la qualité. (site du ministère des Politiques agricoles alimentaires et forestières).</p> <p>AOP (appellation d'origine protégée), IGP (indication géographique protégée), AOC (appellation d'origine contrôlée), AOCOP (appellation d'origine contrôlée et protégée), IGT (indication géographique typique), PRODUIT BIOLOGIQUE.</p> <p>Code producteur - œufs : introduit par Règ. CE n° 5/2001 pour des motifs de traçabilité, il fournit des indications sur le producteur des œufs et sur le système d'élevage.</p>			

### Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricoles, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<p><u>Quotas sur le lait</u> : Règlement. (CEE) n° 3950 du 28.12.1992 (introduisant le prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers).</p> <p>Loi nationale n° 468 de 1992 (transposition du Règ. communautaire )</p> <p>DPR n° 569 du 23.12.1993 (directive de mise en place)</p> <p>Règ. CE 1788 du 29.9.2003 (remplace le Règ. CEE 3950/92)</p> <p>Règ. CE 595 du 30.3.2004 (directive de mise en place)</p> <p>Loi nationale n° 119 du 30.5.2003 (remplaçant la loi n° 468/92)</p> <p>Décret ministériel du 31.7.2003 (directive de mise en place de la loi n° 119/03)</p>			

### Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus
---

complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricoles, est-elle encouragée ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment ?

Dans le cadre du Manifesto delle Alpi della Regione europea Trentino – Alto Adige – Tirolo (26 janvier 2001), l'art. 2 « Agriculture et forêts » déclare que « pour pouvoir assurer un développement durable de l'espace vital de la population alpine, il est fondamental de sauvegarder l'action polyfonctionnelle de l'agriculture de montagne et de la sylviculture [...] Il s'impose donc d'élaborer des programmes globaux, touchant tous les niveaux de la politique agricole, qui visent à garantir la survie de l'agriculture de montagne et de la sylviculture et, ainsi, à rétablir un équilibre dans les zones défavorisées et à compenser le surplus de travail [...] ».

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment ?

Il s'agit d'un domaine réglementé par la législation forestière nationale et régionale, et les Régions et les Provinces autonomes ont promulgué des lois en la matière ; par exemple, la Province autonome de Bolzano s'appuie sur la loi provinciale du 21 octobre 1996, n° 21.

Dans le cadre du Manifesto delle Alpi della Regione europea Trentino – Alto Adige – Tirolo (26 janvier 2001), l'art. 2 « Agriculture et forêts » déclare que « [...] La **fonctionnalité des forêts**, surtout des forêts protégées et des réserves forestières, doit être garantie par le biais de mesures plus efficaces dans le secteur de la sylviculture, d'une part en appliquant des techniques écologiques d'intervention et des actions ciblées de reboisement et, de l'autre, en reconnaissant aux propriétaires des forêts des indemnités spéciales compte tenu d'engagements qui vont au-delà des dispositions actuelles pour la conservation du patrimoine forestier de montagne. Les ouvrages de rétention des cours d'eau et de protection contre les avalanches doivent, dans la mesure du possible, être réalisés sur la base de techniques prenant davantage en considération les exigences environnementales et naturelles [...] ».

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Pour plus de détails sur la réglementation régionale voir le Rapport général (Partie générale - page 110).

Province autonome de Bolzano

Loi provinciale du 21 octobre 1996 n° 21, art. 29 (dommages imputables au gibier) c. 1 : «En vue de prévenir les dommages aux forêts imputables au grand gibier, la planification des abattages doit faire en sorte que soit maintenu un équilibre entre la quantité de gibier et les ressources fourragères offertes par l'environnement naturel. »

Dans le cadre du Manifesto delle Alpi della Regione europea Trentino – Alto Adige – Tirolo (signé le 26 janvier 2001), l'art. 2 « Agriculture et forêts » déclare que « [...] le secteur de la chasse devra être géré sur la base de plans d'abattage mieux conçus, permettant de réguler adéquatement le gibier, ainsi qu'au travers de mesures biologiques de protection dans les réserves, tenant compte tant des exigences d'équilibre écologique que des activités agricoles et sylviculturales. »

#### **Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus**

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?

Oui

x

Non

Veillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.

Pour les mesures d'incitation de la Région Frioul-Vénétie Julienne, voir le Rapport italien (Partie générale, page 128).

Mesure PDR « Services essentiels pour la population rurale » : la mesure se fixe d'améliorer le revenu des populations rurales en garantissant, dans le cadre de la production de lait, les conditions requises minimum en matière d'hygiène prévues par les législations nationale et communautaire et en permettant l'exercice d'activités secondaires, complémentaires par rapport à l'activité agricole.

Mesure PDR : « Indemnités compensatoires de handicaps naturels en faveur des agriculteurs des zones de montagne » - voir question 1.

Dans le cadre du Manifesto delle Alpi della Regione europea Trentino – Alto Adige – Tirolo (signé le 26 janvier 2001), l'art. 2 « Agriculture et forêts » déclare que «[...] il est nécessaire d'encourager la conservation des exploitations traditionnelles familiales dans le secteur de l'agriculture de montagne et de la sylviculture, non seulement par des interventions

d'aménagement territorial, mais aussi en encourageant le développement de nouvelles sources de revenu, par exemple dans le secteur du tourisme et de l'artisanat [...]. »

### **Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail**

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?

L'amélioration des liaisons de transport	x
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	x
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	x
Autres	x

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

Les interventions mises en place sur les territoires des Régions intéressées par la Convention alpine visent à assurer le maintien et le renforcement des infrastructures collectives de transit et de liaison, l'amélioration de la viabilité entre les propriétés rurales et l'amélioration des conditions de vie des populations agricoles. Mentionnons à ce propos certaines dispositions particulièrement importantes, telles que : la loi du 24 décembre 2003, n° 38, portant dispositions pour la protection et la valorisation de l'architecture rurale ; la loi du 6 juillet 2002, n° 137, également connue sous le nom de 'Code des biens culturels du paysage'.

Pour plus de détails sur les mesures entreprises au niveau local, comme par exemple dans la Vallée d'Aoste et en Vénétie, voir le Rapport Italien présenté en 2005 (Partie générale - page 135 et 132).

Dans la Province autonome de Bolzano, le plan de développement rural 2007-2013 comprend la mesure « Services essentiels pour la population rurale » dont « l'objectif [...] est l'amélioration des conditions de vie des populations rurales grâce à la création des services indispensables, dont ceux, essentiels et primordiaux, de l'eau potable ». En outre, la mesure se fixe d'améliorer le revenu des populations rurales (...). La Province prévoit également : des allègements fiscaux (par exemple, pour les propriétaires exploitants souhaitant agrandir une exploitation agricole ; pour les propriétaires exploitants souhaitant créer une exploitation agricole ; reconnaissance de la qualification d'exploitant agricole professionnel – personne physique ; reconnaissance en tant que société - exploitant agricole professionnel ou société d'exploitation directe) ; des mesures d'allègement pour travaux de construction concernant, par exemple, des bâtiments destinés à l'exploitation dans l'agriculture (étable, grange, local d'entreposage du lait, fosses à fumier,

etc.); des mesures d'allègement pour l'achat des bâtiments agricoles suivants : maison d'habitation, étables et granges, remise agricole.

Mesure PDR : « Indemnités compensatoires de handicaps naturels en faveur des agriculteurs des zones de montagne » - voir question 1.

« Rénovation et développement des villages - Mesure 322 » PDR - voir question 9.

### **Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires**

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, lesquelles ?

Pour plus de détails sur les mesures intégratives régionales, voir le Rapport Italien (Partie générale - pages 128 et 133).

Province autonome de Bolzano : Indemnisation relative à la lutte contre les phytopathies devant être déclarées (sharka et jaunisses européennes des fruits à noyau, feu bactérien, balai de sorcière du pommier) et prime à l'installation des jeunes agriculteurs (soutien aux jeunes agriculteurs pour leur faciliter la prise en charge d'exploitations agricoles, promotion du passage des exploitations agricoles d'une génération à l'autre).

### **Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Agriculture de montagne**

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre de ce protocole ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

Si oui, lesquelles ?

--

### **Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

***E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)***

**Article 1<sup>er</sup> du protocole Forêts de montagne – Objectifs**

1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?	Oui	Non
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	X	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	X	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	X	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature		
<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires</p> <p><u>Législation nationale</u></p> <p><u>Décret du 2 février 2005</u> (GU n° 164 du 16/07/2005) Mise en place des programmes pilotes à l'échelle nationale en matière de boisement et reboisement, aux termes de l'article 2, point 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2002, n° 120.</p> <p>Il existe une législation communautaire, nationale et régionale spécifique pour le domaine des pépinières forestières et un groupe de travail interrégional axé sur ce sujet.</p>		

**Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques**

2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?	Oui	Non
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.		
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.		

Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.	X	
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.		
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	X	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.		
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	X	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.		
<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires</p> <p><u>Décret du 20 décembre 2001</u> : Lignes directrices relatives aux plans régionaux et à la programmation des activités de prévision, prévention et lutte active contre les incendies de forêts (G. U. 26 février 2001, n° 48)</p> <p><u>Loi du 21 novembre 2000, n° 353</u> : Loi-cadre en matière d'incendies de forêts (G.U.R.I 30-11-2000, n° 280).</p> <p><u>Délibération du Comité interministériel pour la programmation économique - 5 août 1998</u> : Définition, coordination et financement aux termes de la loi du 16 avril 1987, n° 183, du programme d'interventions financières relatives à la protection des forêts contre les incendies pour l'année 1998, visé au règlement CEE n° 2158/82, modifié par le règlement CE n° 308/97. G.U. n° 252 du 28/10/1998. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 141).</p> <p>Différentes Régions italiennes ont mis en place des lois régionales sur la prévention et la lutte contre les incendies de forêts. Citons par exemple la <u>loi régionale de 1997, n° 6</u> de la Région</p>		

Ligurie et la loi régionale du 24 janvier 1992, n° 6 de la Région Vénétie. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - pages 144 et 146).

Certaines Régions et Province autonomes (Trente, Piémont, Frioul-Vénétie Julienne) ont mis en place des interventions importantes pour la qualification de la main-d'œuvre forestière - tableaux des entreprises, licences de travail (*patentini*), ce également en application du décret 227.

Politiques en matière de marchés publics (approbation du plan national, institution d'un groupe de travail pour le secteur du meuble, ...) qui soutiennent l'utilisation du bois (spécialement le bois certifié) dans le bâtiment. Déclarations publiques officielles des Provinces autonomes de Trente et Bolzano sur l'emploi du bois certifié PEFC.

Plusieurs régions ont mis en place des subventions pour la filière bois-énergie.

#### Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en œuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	X <sup>1</sup>
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	x <sup>2</sup>
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	x <sup>3</sup>
Encouragement des initiatives communes	X
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	

<sup>1</sup> Par exemple, dans le cadre d'ALCOTRA (Alpes Latines Coopération Transfrontalière), initiative communautaire INTERREG IIIA Italie-France, dont l'objectif principal est de favoriser la coopération transfrontalière. Dans le cadre du programme, l'un des projets réalisés dans la Vallée d'Aoste concerne l'exploitation des forêts de protection. (source : site web de la Région Vallée d'Aoste).

<sup>2</sup> Mentionnons, par exemple, des initiatives significatives entre organismes de recherche dans le cadre INTERREG.

<sup>3</sup> Par exemple, le projet pour l'exploitation des forêts de protection (voir note 1) a été réalisé grâce à la collaboration entre la direction régionale des Forêts, le personnel du corps forestier de la Vallée d'Aoste, le département Agro.Selvi.Ter de l'Université de Turin et des techniciens français, suisses et piémontais. (fonte : site Région Vallée d'Aoste).

Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	
--	--

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	X

Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

Des projets ont été réalisés dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG IIIA Italie-Autriche, par exemple un projet pour l'amélioration et la gestion durable des habitats forestiers dans les zones transfrontalières, approuvé par la Région Frioul-Vénétie Julienne. Ce projet est axé sur la conception de deux types d'interventions, visant, les unes, à l'amélioration environnementale de manière à valoriser le patrimoine faunistique, les autres, par suite, à l'amélioration de la sylviculture dans les zones en question.

Une autre initiative a pris pied entre les Régions du nord-ouest, la France et la Suisse, dans le cadre des forêts de protection.

Aucune initiative impliquant les Régions et Provinces autonomes n'a été prise pour la mise en place de la FLEGT, plan d'action européen relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux.

Il existe de très nombreux accords d'échange entre universités de l'arc alpin.

Un master international en science, spécialité forêts de montagne, a été institué à Padoue.

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Les projets communs constituent la forme de coopération qui fonctionne le mieux, dans la mesure où ils assurent l'homogénéité et l'application uniforme des critères communs et des règles partagées. En sus de quoi ils permettent une participation plus vaste d'acteurs institutionnels et de parties prenantes, garantissant dans le même temps un contact étroit avec le territoire.

## Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en œuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?			
Oui	X	Non	
Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?			
<p><u>Législation nationale :</u></p> <p><u>Décret du ministre de l'Environnement et de la Protection du territoire du 16 juin 2005 :</u></p> <p><u>Lignes directrices de programmation forestière.</u> (G.U. n° 255 du 2-11-2005)</p> <p>Le décret fournit des lignes directrices en matière forestière, en vue d'évaluer l'état de conservation du secteur eu égard à la protection de la biodiversité et d'identifier des éléments d'orientation pour la programmation que les régions, conformément aux engagements internationaux et à la législation communautaire et nationale en la matière et compte tenu des stratégies, des critères et des indicateurs qui y figurent, s'emploieront à mettre en place</p> <p><u>Délibération du ministre de l'Environnement du 2 décembre 1996 :</u> Classification des espaces protégés (G.U. 17 juin 1997, n° 139). Pour plus de détails sur cette délibération, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 142).</p> <p>Conformément à un engagement pris dans le cadre de la loi financière 2007 (L. 27.12.2006, n° 296), le ministère des Politiques agricoles, alimentaires et forestières (MIPAAF), de concert avec d'autres administrations centrales de l'État et avec les représentants des Régions, a défini un programme-cadre pour le secteur forestier (PQSF), dans la ligne des engagements pris par le gouvernement italien à l'échelon communautaire et international. Il s'agit d'un document permettant une amélioration sensible de la programmation publique dans le secteur, en termes tant de lecture des problèmes que de propositions. Ce document, qui viennent compléter les observations et les contributions issues d'un forum télématique de discussion organisé à l'automne dernier sur le site de 'Rete Rurale', a reçu l'approbation finale de la conférence État-Régions lors de la séance du 18 décembre 2008 et attend l'approbation définitive du gouvernement. En l'absence de cette approbation, le plan stratégique national (PSN) pour le développement rural, approuvé en juillet 2007, constitue formellement le cadre – nécessairement vaste et générique<sup>4</sup> – pour la programmation des mesures forestières. Le PSN ne présente pas</p>			

<sup>4</sup> Ce document mentionne des objectifs tels que : « Amélioration de l'exploitation durable des forêts », « Protection des forêts contre le déboisement, les incendies et la pollution atmosphérique », « Reconstruction des forêts endommagées », « Promotion du rôle des forêts comme systèmes de capture du carbone et des produits ligneux comme réserves de carbone ».

d'indications ponctuelles concernant, par exemple, les priorités en matière de typologies d'intervention, de formations forestières, de bénéficiaires, etc. En outre, le secteur forestier y est étroitement associé à la thématique des changements climatiques plutôt qu'à d'autres aspects très importants pour les politiques de secteur tels que, par exemple, la stabilité hydrogéologique du territoire, la production d'énergie renouvelable et les autres filières de production de bois à usage industriel.

Législation régionale :

Dans le Piémont, en vertu du plan forestier territorial (PFT), nouvel outil adopté par la Région pour la gestion et la promotion des ressources forestières, il est prévu d'approfondir la connaissance et l'aménagement du patrimoine de forêts et de pâturages de tout le territoire régional.

En Lombardie, les lignes directrices de politique forestière régionale (décret du conseil rég. n° 7/5410 du 6/2001) constituent un point de référence important. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien (Partie générale - page 151).

Dans la Province de Bolzano, toutes les forêts appartenant à des organismes ou en propriété collective sont gérées sur la base de plans économiques individuels. Pour plus de détails à propos de ces plans, voir le Rapport italien (Partie générale - page 149).

**Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne**

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en œuvre dans l'espace alpin de votre pays ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquels ?

Législation nationale :

Loi du 6 décembre 1991, n° 394 (1) : Loi-cadre sur les espaces protégés (G.U. 13 décembre 1991, n° 292). Pour plus de détails à propos de cette loi, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 143).

La Vénétie a réalisé des interventions (en matière de sylviculture et d'infrastructures) pour l'amélioration économique, écologique et sociale des forêts. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 149).

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en œuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?

Oui	x <sup>5</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

**Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne**

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

---

<sup>5</sup> Par exemple, dans la Province de Bolzano, la législation forestière (loi provinciale 21 octobre 1996, n° 21) a pour objet la protection des terrains de quelque nature que ce soit et, en particulier, des forêts, des prairies de montagne et des pâturages ; cela implique que l'on intervienne en matière de conservation et de stabilité, ainsi que de continuité de la production dans le temps, tout en favorisant une utilisation plus rationnelle de ces terrains, afin de sauvegarder la sécurité, la santé et les biens de la collectivité. En particulier, la loi se propose de conserver la forêt dans toute son extension, en favorisant l'accomplissement de ses différentes fonctions (article 1). Pour mener à bien ces objectifs, la loi forestière poursuit quatre stratégies (article 2) : d'une part, l'établissement de limites à l'utilisation des terrains (par exemple, en soumettant à autorisation les utilisations forestières, les défrichements et l'exercice du pâturage) et, de l'autre, l'exécution de travaux en régie en faveur des propriétaires des terrains (par ex., réalisation d'infrastructures, ouvrages de consolidation, reboisements...), ainsi que la consultance et la concession de subventions pour ces ouvrages.

Décret législatif du 10 novembre 2003, n° 386 : Mise en place de la directive 1999/105/CE relative à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. (G.U. n° 23 du 29-1-2004- Suppl. Ordinaire n° 14). Pour plus de détails à propos de ce décret législatif, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 139).

Loi du 8 octobre 1997 : Dispositions portant sur le développement et la qualification des interventions et de l'occupation dans le domaine environnemental (G.U. 13 octobre 1997, n° 344).

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Législation nationale :

Loi du 29 janvier 1992, n° 113 : Obligation pour la commune de résidence de planter un arbre pour chaque nouveau-né, après l'enregistrement au bureau de l'état civil (G.U.R.I. 18 février 1992, n° 40).

Législation régionale :

Par exemple, la province de Trente a également confié au service forêts et faune des interventions directes de sylviculture ; par ailleurs, il est prévu de produire, dans des pépinières prévues à cet effet, des plants forestiers destinés au reboisement ou à d'autres aménagements.

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Dans la Province de Bolzano, chaque forêt privée est décrite dans une fiche analytique individuelle reportant des données dont la plupart sont des données estimées. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 149).

Ligurie :

Loi régionale 46/1996 : Normes financières en matière de protection des sols et autres modifications à la loi régionale du 28 janvier 1993 n° 9 (organisation régionale de la protection des sols en application de la loi du 18 mai 1989 n° 183). Modifications à la loi régionale du 16 avril 1984 n° 22 (loi forestière régionale). (B.U.R. 13 novembre 1996 n° 21). Pour plus de détails

sur la loi citée, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 83).

### Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Les outils proposés résident principalement dans la mise en place, par les régions, du plan forestier, qui comprend une reconnaissance exhaustive des sites de relevé et des fonctions des forêts.

Les plans de gestion et d'amélioration des forêts illustrent les mesures nécessaires pour mener à bien les objectifs de protection de la nature et de protection du paysage (**maintien de l'équilibre climatique, épuration de l'air, protection contre le bruit, conservation des ressources en eau et de leur diversité biologique**).

Plusieurs régions ont encouragé la création de réserves forestières naturelles en vue soit de suspendre toute forme d'exploitation, soit d'adapter celle-ci aux objectifs de la réserve.

En outre, des activités de lutte contre les incendies de forêts sont menées sur tout le territoire alpin.

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Législation nationale :

Décret législatif du 18 mai 2001, n° 227 : Orientation et modernisation du secteur forestier, conformément à l'article 7 de la loi du 5 mars 2001, n° 57 (G. U. 15 juin 2001, n° 137)

Décret du Président de la République du 8 septembre 1997, n° 357 : Règlement portant mise en place de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et semi-naturels et de la flore et de la faune sauvages (Supplément ordinaire n° 248 à la G.U. 23 octobre 1997).

Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien (Partie générale - pages 140 et

141).

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

Le ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire, direction Conservation de la nature a signé, en décembre 2001, une convention (ensuite renouvelée jusqu'à 2005) avec l'association 'ACLI Anni Verdi' pour la réalisation du projet : « **Parcs pour tous : possibilité d'utilisation par un nombre plus vaste d'utilisateurs** ». Ce projet se propose comme objectif principal de promouvoir chez tous les citoyens, et plus particulièrement chez les sujets (institutionnels ou non) compétents et/ou intéressés en matière d'espaces naturels protégés, la connaissance des problématiques relatives à la facilité d'utilisation des sites, des services et des équipements, y compris les systèmes de transport, par le plus grand nombre possible de personnes. Ce même projet entend également promouvoir, aux différents niveaux, toutes les actions nécessaires pour permettre à un nombre plus vaste d'utilisateurs, et tout particulièrement aux personnes présentant des capacités motrices ou sensorielles réduites ou nulles (personnes âgées, enfants, handicapés) une utilisation aisée des espaces naturels protégés.

#### Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?

Oui

X<sup>6</sup>

Non

#### Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?

Oui

X

Non

Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la

<sup>6</sup> Pour plus de détails, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 145).

forêt représentent-elles ?	
----------------------------	--

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

**Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation**

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)

Législation nationale :  
Loi nationale du 8 mars 2001 : Dispositions modifiant et intégrant la législation se rapportant au secteur agricole forestier.

Par contre, en ce qui concerne les coupes d'éclaircie, tant les collectivités que les particuliers qui

souhaitent effectuer sur leurs propriétés forestières des interventions d'amélioration des sursols (conversion de taillis en futaie, dépressages, dégagements, etc...) peuvent accéder à une **prime forfaitaire** accordée par le conseil provincial selon la surface de l'intervention. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien présenté en 2005 (Partie générale - page 150B).

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

Législation nationale :

Mesure du 19 juillet 2002 : Agenzia delle Entrate (Bureau des impôts) - Approbation du formulaire, assorti d'instructions, à utiliser pour la communication des interventions de maintenance et de protection des bois prévus par l'art. 9, alinéa 6, de la loi du 29 décembre 2001, n° 448, en vue d'obtenir la **déduction d'impôts de 36%**, et identification du bureau compétent pour recevoir lesdites communications. (GU n° 174 du 26-7-2002).

Législation régionale :

Province autonome de Trente :

Délibération n° 446 du 22 février 2008

Par la délibération n° 446 du 22 février 2008, le conseil provincial a décidé de la destination des disponibilités financières du fonds provincial pour la montagne pour l'année 2008 ; ces disponibilités sont réservées au financement des initiatives intéressant les zones montagnardes les plus défavorisées et doivent être utilisées pour des interventions intersectorielles à caractère environnemental, déjà approuvées par délibération du conseil provincial n° 3013 du 21 décembre 2007 et non financées faute de fonds.

Détermination n° 16 du 19 mars 2008

Financements alloués à des communes et des A.S.U.C. (administrations séparées concernant des droits d'usage) pour la réalisation d'interventions intersectorielles à caractère environnemental intéressant les zones montagnardes les plus défavorisées (année 2008) au titre de programmes déjà approuvés par délibération du conseil provincial n° 3013 du 21.12.2007 et non financés faute de fonds en 2007.

**Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires**

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles

--

**Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Forêts de montagnes**

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

**Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

## ***F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)***

### **Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale**

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en œuvre ?			
Oui	X	Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			
Conventions multilatérales			
Soutien financier			
Formation continue / entraînement			
Projets communs			x <sup>1</sup>
Autres			X
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Parmi les mesures assurant une plus grande coopération internationale figure sans aucun doute le			

<sup>1</sup> Un exemple de projet commun auquel a participé l'Italie est « **Dynalp** », qui fut présenté dans le cadre du programme **Interreg IIIB « Alpine Space »** et démarra en 2003. Parmi les différents protocoles de la Convention alpine pris en considération par le projet figure également le protocole Tourisme. Une fois le projet Dynalp arrivé à son terme, Dynalp2 a démarré à son tour, pour une durée de trois ans (d'avril 2006 à juin 2009).

Un autre exemple de coopération est le projet Interreg IIIA Italie-Slovénie « Réalisation de centres de gestion et d'information sur le territoire protégé de l'arc alpin oriental ». Le projet intéresse le Parc naturel régional Prealpi Giulie, le Parc naturel régional Dolomiti Friulane et le Parc national du Triglav. «Il prévoit différentes actions : la réalisation et l'aménagement de centres d'information, de centres de visite et d'hébergement ; la définition de protocoles de travail univoques en vue de coordonner des activités de recherche ; la promotion commune des trois espaces protégés [...] entre autre par le biais de paquets touristiques spécifiques.» Autre exemple de coopération internationale en matière de tourisme : les projets Alps Mobility et Alps Mobility II – Alpines Pearls : «l'objectif principal du projet est la réalisation d'offres touristiques innovantes mariant les vacances dans les Alpes à la mobilité douce, grâce à l'utilisation de moyens de transport écocompatibles » Les partenaires de projet italiens sont la Province autonome de Bolzano, la Province de Belluno, la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne et la Région autonome Vallée d'Aoste.

Enfin, un autre exemple est le projet **AlpNaTour** (« Integration of recreation and tourism concerns in Natura 2000 management planning processes to support sustainability in the alpine area ») auquel l'Académie européenne de Bolzano, l'EURAC Research (Italie), a participé avec des organismes d'Allemagne, d'Autriche et de Slovénie. «Le projet se propose de réaliser un guide et quelques check-lists en vue de faciliter l'élaboration de plans de gestion pour les sites Natura 2000, caractérisés par un usage touristique intensif, dans une perspective plus vaste de développement durable ».

**réseau de communes « Alliance dans les Alpes »**, fondé en 1997 comme association de communes appartenant aux sept pays du territoire alpin. L'« Alliance dans les Alpes » se fixe de mettre en place la Convention alpine dans tous ses cadres thématiques, au travers d'un échange d'expériences et d'informations.

Un autre exemple est la collaboration transfrontalière dans le cadre de l'**Euregio Tyrol – Südtirol/Haut-Adige – Trentin**, dont l'une des finalités est précisément la coopération en matière de tourisme.

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Les **projets communs** constituent la forme de coopération qui fonctionne le mieux, dans la mesure où ils assurent l'homogénéité et l'application uniforme des critères communs et des règles partagées. En sus de quoi ils permettent une participation plus vaste d'acteurs institutionnels et de parties prenantes, garantissant dans le même temps un contact étroit avec le territoire.

#### Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?

Oui	x <sup>2</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

Si oui, ont-ils été mis en œuvre ?

Oui	x <sup>3</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

Leur élaboration et leur mise en œuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?

<sup>2</sup> Un exemple de plan sectoriel est le « **plan stratégique régional pour le tourisme** » (P.S.R.T.) de la **Région Piémont**, « établi par le conseil régional en application de la délibération n° 4 – 1831 du 19/12/2005 et transmis par décret du conseil rég. n° 47-8657 du 21 avril 2008, pour approbation, à l'assemblée régionale, accompagné du "Rapport environnemental". Ce dernier a été rédigé, aux termes de l'art. 20 de la loi régionale n° 40/1998, en vue de l'évaluation environnementale stratégique (EES), en ligne avec les indications de la directive 2001/42/CE (directive EES), transposée par le décret législatif n° 152/2006, ensuite modifié par le décret législatif n° 4/2008 ». Parmi les motivations ayant mené à l'élaboration dudit plan, mentionnons « Les effets positifs sur l'intégration des politiques régionales et sur les orientations en matière de durabilité » : il est notamment fait mention du Livre Vert de l'UE selon lequel « **rares sont les activités dont le succès dépend aussi nettement de la nécessité de faire converger des politiques différentes** » et en même temps d'établir « ... un domaine d'action idéal pour la réalisation du développement durable ».

Un autre exemple est celui de la **Région Vénétie** qui « exerce les fonctions de programmation et de coordination en matière touristique au travers du programme triennal de développement des systèmes touristiques locaux (PTSSTL) et du plan exécutif annuel de promotion touristique (PEA) ».

<sup>3</sup> Mentionnons de nouveau le « plan stratégique régional pour le tourisme » (P.S.R.T.), établi par le conseil régional du Piémont en application de la délibération n° 4 – 1831 du 19/12/2005 et transmis par décret du conseil rég. n° 47-8657 du 21 avril 2008, pour approbation, à l'assemblée régionale, accompagné du « Rapport environnemental ».

Oui	x <sup>4</sup>	Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :		Oui	Non
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?		x <sup>5</sup>	
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?		x <sup>6</sup>	
les conséquences sur les finances publiques ?			

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en œuvre ?			
Oui		Non	

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?			
Oui		Non	
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles			
Voir la législation sur la procédure d'évaluation des incidences environnementales			

<sup>4</sup> Le « plan stratégique régional pour le tourisme » a été développé au niveau régional.

<sup>5</sup> Les conséquences socioéconomiques pour la population locale sont notamment prises en considération par le « plan stratégique régional pour le tourisme » du Piémont, dans le cadre duquel le tourisme est défini comme un « véhicule du changement socioéconomique ».

<sup>6</sup> Significatif à ce propos est le cas de la **Région Piémont** : dans le cadre du Rapport environnemental 2008 relatif à l'évaluation environnementale stratégique du « plan stratégique régional pour le tourisme », des indicateurs ont été élaborés pour définir « capacité de charge » du tourisme (« le nombre maximum de personnes pouvant visiter au même moment une destination touristique, sans provoquer de destructions ou d'altérations irréversibles des environnements physique, économique et socioculturel, et sans réduire le niveau de satisfaction des visiteurs »). Ces indicateurs se rapportent aux thèmes environnementaux suivants : ressources en eau ; déchets ; consommation d'énergie, transports et qualité de l'air ; nature, biodiversité et paysage ; réalisation d'infrastructures et consommation des sols ; climat et risques naturels.

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

Un exemple est celui des « **Lignes directrices pour la politique touristique provinciale** » de la **Province autonome de Trente**, développées selon ce que prévoit l'article 2 de la loi provinciale du 11 juin 2002, n° 8, et visant au développement durable du tourisme dirigé vers le Trentin.

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui

Non

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature

Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques

x

Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale

x<sup>7</sup>

Autres

Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.

Région Vénétie

Dans le cadre du « **Plan exécutif annuel de promotion touristique** » (PEA), l'un des «objectifs opérationnels jugés nécessaires pour consolider le développement du secteur touristique » est de « créer les préalables pour le développement d'un **système diffus de certification environnementale "Eco-label"** ». )

<sup>7</sup> Description de certaines mesures d'incitation introduites par la Région Lombardie en ce qui concerne les systèmes de gestion de l'environnement.

1. Mesure 1.7 - 2 Appels à candidatures « Incitations en faveur de la durabilité environnementale des processus de production des entreprises » - visant à promouvoir l'innovation en matière de technologie et de gestion en vue de réduire la pollution et la consommation de ressources dans les processus de production des PME
2. Appel à candidatures régional - 2005 : « Promotion de systèmes de gestion environnementale EMAS II dans les collectivités locales ».
3. Mesure 3.5 – Appel à candidatures de 2002 et de 2006 : « Promotion d'outils de durabilité environnementale : systèmes de gestion environnementale EMAS/ISO 14001 dans les collectivités locales ».
4. Loi n° 24/2006 : « Normes pour la prévention et la réduction des émissions dans l'atmosphère, en vue de protéger la santé et l'environnement ».

## Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?

Oui	x <sup>8</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?

Oui	x <sup>9</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?

Oui	x <sup>10</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

Si oui, comment ?

--

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

<sup>8</sup> Pour plus de détails, voir le Rapport italien (Partie générale - p. 159)

<sup>9</sup> La Province autonome de Bolzano, par exemple, prévoit des « interventions pour le soutien aux investissements d'entreprise », destinées « uniquement aux entreprises qui respectent [...] les législations en vigueur en matière de protection de l'environnement ».

<sup>10</sup> Un exemple positif permettant de relever une plus grande compétitivité du tourisme proche de la nature dans le territoire alpin est le Parc naturel Alpi Marittime, créé en 1995 suite à la fusion du Parc naturel de l'Argentera (créé en 1980) avec la Réserve Bosco e Laghi di Palanfré (instituée en 1979). Ainsi est né un grand espace protégé s'étendant sur une surface de 27.945 hectares et intéressant trois vallées (Gesso, Stura, Vermenagna) et quatre communes (Aisone, Entracque, Valdieri, Vernante).

(...) L'augmentation du nombre de touristes, spécialement en été, a contribué à l'augmentation du chiffre d'affaires de toute la Province de Cuneo. Dans le Parc naturel de Vecors, la création de nouveaux profils professionnels contribue, tout comme l'augmentation de l'activité touristique, à la valeur ajoutée locale. Il se vérifie des effets multiplicateurs dans le commerce. Le projet est en mesure de retenir la population dans la zone en question et d'amener un nouveau développement dans les deux parcs grâce à un afflux plus élevé de touristes étrangers. (...)

Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.

Par exemple, dans le cadre de l'**Espace Mont-Blanc**, la Conférence Transfrontalière a conduit le projet Interreg « **Sentiers à thème dans l'Espace Mont-Blanc** », qui se propose de faire connaître aux touristes les alternatives aux principales destinations touristiques.

De nombreuses régions italiennes ont pris des initiatives en matière de diversification de l'offre. Pour plus de détails, voir le Rapport italien (Partie générale – pages 155 à 161)

- Avec **DYNALP<sup>2</sup>**, le réseau de communes « Alliance dans les Alpes » poursuit les travaux précédemment engagés dans le cadre du projet DYNALP et visant à un développement durable et à l'application de la Convention alpine. DYNALP<sup>2</sup> applique à l'échelon communal les connaissances acquises au travers du projet de la CIPRA « Futur dans les Alpes », en promouvant les échanges entre communes. Les résultats et les connaissances qui en résultent sont ainsi utiles à un vaste public.

Exemples :

Valorisation de la tradition gastronomique locale comme élément du processus de diversification et de développement durable. Description synthétique : Massello est une petite commune de montagne comptant moins de 100 habitants, située dans la haute Val Germanasca (Turin) ; son territoire se développe sur 3.900 ha, à une altitude comprise entre 1.200 m (en fond de vallée) et les 3.027 m du Ghinivert. Du fait de sa position marginale par rapport aux processus de massification touristique ayant intéressé d'autres localités alpines, notre commune a pu sauvegarder, intacts, son contexte environnemental et une inestimable richesse floristique et faunistique.

Un territoire de haute montagne, où l'agriculture et les activités de production doivent se mesurer avec la concurrence industrielle ; une problématique croissante de tourisme/nature et une vallée intacte sous l'aspect environnemental ; la nécessité d'utiliser au mieux les hébergements. A partir de ces données, le projet prévoit de promouvoir et de valoriser les produits typiques du territoire (notamment agroalimentaires), en vue de développer des filières locales de production.

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?

Oui

Non

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles

Oui

Non

compte des aspects suivants ?		
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques		
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole		
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement		
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique		

### Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	x <sup>11</sup>	Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels		
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)		
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques		
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés	X	
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		
Par exemple, dans le cadre de l' <b>Espace Mont-Blanc</b> , la Conférence Transfrontalière a conduit le		

<sup>11</sup> La **Province autonome de Bolzano** a institué un système de « **gestion environnementale dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie** », au travers duquel une certification environnementale est délivrée aux structures hôtelières qui respectent l'Éco-label, label communautaire de la qualité écologique au service des structures touristiques (Décision de la Commission du 14 avril 2003).

projet Interreg « **Sentiers à thème dans l’Espace Mont-Blanc** », qui se propose de faire connaître aux touristes les alternatives aux principales destinations touristiques. Les activités culturelles valorisées par le biais de ce projet traitent de thèmes allant « de la géologie (les traces des dinosaures) à l’histoire des Alpes (sentier Napoléon), en passant par la flore (jardins alpins), la faune (les oiseaux migrateurs), l’architecture, sans oublier le paysage montagnard. »

**Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques**

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui		Non	

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	x <sup>12</sup>	Non	

**Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement**

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l’environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

19. Est-ce que les projets susceptibles d’avoir un impact notable sur l’environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?			
Oui		Non	

<sup>12</sup> Différentes dispositions ont été insérées dans les plans régionaux pour le tourisme, en vue de maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés. Par exemple, dans la Région Piémont, parmi les effets pouvant naître de la mise en place du plan stratégique régional pour le tourisme figure la « **maîtrise de l’afflux et de la typologie touristiques** » portant, précisément, sur le contrôle spatial et temporel des flux de visiteurs.

Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui		Non	

### Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui		Non	

### Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
privilege accordé à l'hébergement commercial	x <sup>13</sup>	
réhabilitation et utilisation du bâti existant	x <sup>14</sup>	
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants	x <sup>15</sup>	

### Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui		Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?
--

<sup>13</sup> Pour plus de détails, voir le Rapport italien (Partie générale - p.160)

<sup>14</sup> Pour voir quelques exemples de mesures prises par les Régions italiennes, voir le Rapport italien (Partie générale - p. 128, et de la p. 157 à la p.161)

<sup>15</sup> La **Lombardie**, par exemple, finance la requalification des hébergements au travers des fonds du programme communautaire Objectif 2. Ces fonds « sont destinés aux espaces régionaux particulièrement en difficulté [...], comme notre montagne alpine [...] »

Oui		Non	
-----	--	-----	--

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

### Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Alpine Pearls se fixe de réduire les transports individuels en promouvant des initiatives qui permettent d'atteindre en autobus ou en train les localités alpines intéressées. En outre, Alpines Pearls propose des vacances sans voiture et sans trafic de véhicules, comprenant des activités de loisirs dépourvues de toute incidence environnementale (trekking, randonnée nordique, VTT, équitation, véhicules électriques, sports aquatiques, ski de fond, randonnées en raquettes, etc.). Les 'Perles des Alpes' souhaitent promouvoir un modèle de tourisme « en mobilité douce ».

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Pour quelques exemples en la matière, voir le Rapport italien (Partie générale - p.160)

#### Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?			
Oui	x <sup>16</sup>	Non	
Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui		Non	

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?			
Oui		Non	

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?			
Oui		Non	

#### Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

<sup>16</sup> Pour quelques exemples en la matière, voir le Rapport italien (Partie générale - P.161)

--

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

**Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs**

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	
Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.			
<u>Règlement de mise en place de la loi du 25 mars 1985, n° 106, concernant la réglementation du vol de plaisance ou vol sportif.</u>			
(...)			
3. Utilisation des espaces pour le décollage et l’atterrissage.			
1. Il est possible de décoller et d’atterrir sur tout espace adéquat, après avoir obtenu, le cas échéant, l’autorisation des personnes pouvant disposer de l’espace en question et en respectant les interdictions éventuellement imposées par les autorités civiles et militaires compétentes.			
2. Les atterrissages, décollages et autres opérations sur des aérodromes ou aéroports civils (ou à proximité de ceux-ci) ne peuvent être effectués que sur autorisation spécifique du directeur de la			

circonscription aéroportuaire compétente, délivrée au cas par cas, après coordination avec les organes civils compétents d'assistance au vol. Sur les aéroports militaires, même ouverts au trafic aérien civil, ces activités sont interdites, sauf cas exceptionnels et sur demande spécifique, conformément à ce que prévoit la législation en vigueur. (...)

### Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Décret du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat : Modifications à l'annexe n° 2 du décret ministériel du 26 février 2001, portant approbation des propositions formulées par les Régions et par les Province autonomes de Trente et Bolzano aux termes du décret ministériel du 3 juillet 2000, concernant le texte unique des directives pour l'octroi d'allègements aux activités de production dans les zones désavantagées, visées à la loi n° 488/1992, se rapportant aux demandes présentées pour l'appel à candidatures 2000 du secteur touristique et hôtelier (G.U. n° 94 du 23/4/2001).

La **Lombardie**, par exemple, poursuit le développement équilibré des zones économiquement faibles dans le cadre du programme régional de développement, au travers de l'objectif spécifique 3.3.6 « Programmation, coordination et gestion des actions de développement intégré du système de production et du **tourisme dans des zones défavorisées** et des zones de frontière appartenant à la Communauté ».

Pour quelques exemples en matière, voir le Rapport italien (Partie générale - p.158).

### Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

Un exemple de mesure visant entre autre à améliorer, en termes géographiques et temporels, la question touristique est le programme d'initiative communautaire **INTERREG IIIA Italie – Suisse 2000 – 2006**. Dans le cadre de l'axe 1, notamment (« Favoriser un développement harmonieux et durable de l'économie des zones transfrontalières »), l'une des lignes d'intervention les plus significatives est celle prévoyant la « réalisation ou l'achèvement de réseaux intégrés transfrontaliers d'itinéraires de randonnée et de paquets d'offre touristique », en vue « d'améliorer le processus de diversification territoriale et temporelle de l'offre, en favorisant la valorisation de localités touristiques mineures et de formes de tourisme autres que le tourisme hivernal intensif de montagne ». Participent au programme la Région Lombardie, la Région Piémont, la Région autonome Vallée d'Aoste, la Province autonome de Bolzano et les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais.

Un autre exemple, intéressant l'échelon régional, est celui des « **Lignes directrices pour la politique touristique provinciale** » de la **Province autonome de Trente**, mises en place aux termes de l'article 2 de la loi provinciale du 11 juin 2002. L'un des objectifs de ces lignes directrices consiste en effet à « désaisonnaliser l'offre par rapport aux périodes été et hiver »).

#### **Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation**

38. Des incitations propres à encourager la mise en œuvre du présent protocole ont-elles été développées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.

--

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en œuvre du protocole Tourisme ?

--

--

**Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat**

40. La coopération entre le tourisme, l’agriculture, l’économie forestière et l’artisanat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Les combinaisons d’activités créatrices d’emplois dans le sens d’un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	X	Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l’agriculture, l’économie forestière et l’artisanat, veuillez expliquer comment.			
<p><u>Loi du 20 février 2006, n° 96</u> : Réglementation concernant l'agritourisme. (G.U. n° 63 du 16-3-2006)</p> <p><i>La République, en harmonie avec les programmes de développement rural de l'Union européenne, de l'État et des Régions, s'emploie également à soutenir l'agriculture en promouvant des formes adéquates de <b>tourisme</b> dans les campagnes, en vue de :</i></p> <p><i>a) protéger, qualifier et valoriser les ressources spécifiques de chaque territoire ;</i></p> <p><i>b) favoriser le maintien des activités humaines dans les zones rurales ;</i></p> <p><i>c) favoriser la multifonctionnalité dans l'agriculture et la différenciation des revenus agricoles ;</i></p> <p><i>d) favoriser les initiatives de protection des sols, du territoire et de l'environnement menées par les exploitants agricoles, en augmentant les revenus d'exploitation et en améliorant la qualité de vie ;</i></p> <p><i>e) réhabiliter le patrimoine bâti rural en sauvegardant les particularités paysagères ;</i></p> <p><i>f) soutenir et encourager les productions typiques, les productions de qualité et les traditions œno-gastronomiques s'y rattachant ;</i></p> <p><i>g) promouvoir la culture rurale et l'éducation alimentaire ;</i></p> <p><i>h) favoriser le développement agricole et forestier.</i></p> <p>Pour quelques exemples en la matière, voir le Rapport italien (Partie générale - p.128 et de la p.156 à la p.162)</p>			

**Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires**

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

**Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Tourisme**

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

**Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--



## ***G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)***

### **Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports**

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en œuvre ?			
Oui	X <sup>1</sup>	Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en œuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.	X <sup>2</sup>	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.	X	
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.	X (en partie) <sup>3</sup>	
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent	X <sup>4</sup>	

<sup>1</sup> Le **projet triennal AlpFRail** est une étude rentrant dans le cadre du programme européen INTERREG IIIB Espace Alpin, qui se fixe de planifier et projeter un système de réseau et d'exploitation ferroviaire et interportuaire en vue d'optimiser la logistique et l'intermodalité pour le transport de marchandises à travers l'arc alpin, et ce compte tenu également des objectifs visés par la Convention alpine.

Il s'agit là d'un thème complexe, intéressant de nombreux aspects de l'aménagement du territoire (infrastructures, urbanisme, protection de l'environnement), secteur particulièrement stratégique pour l'Italie en raison des retombées positives quant à l'efficacité et à la productivité du système transalpin de transport des marchandises, d'une part ; quant à la réduction des nuisances que comporte, pour l'environnement, le trafic lourd dans l'arc alpin, de l'autre.

<sup>2</sup> Par exemple : renforcement du corridor intermodal Trieste-Salzburg au travers d'allègements tarifaires (mesures d'incitation prévues par la loi régionale de la Région Frioul-Vénétie Julienne n° 1/2003 et régies par l'arrêté régional n° 161 de 2004) pour le transport de marchandises sur voie ferrée, faisant suite aux projets AlpFRail et Rolling Motorway Trieste-Salzburg.

<sup>3</sup> Décret législatif du 3 avril 2006, n° 152 ; VIème Partie : NORMES CONCERNANT LE RECOURS EN INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX. Il convient de souligner que, dès 1986 (décret lég. 349/86), l'Italie a transposé le principe du pollueur-payeur. Au niveau local, voir : Trente, Délibération du 28 juillet 2000, n° 1948 ;

<sup>4</sup> Quelques exemples : dès 2001, l'Italie a décidé de programmer différentes actions : renforcement des infrastructures ferroviaires transalpines, par exemple la ligne Vérone-Munich, la ligne Turin-Lyon et la ligne Trieste-Ljubljana (Délibération du 4 avril 2001, n° 44) ; renforcement du corridor intermodal Trieste-Salzburg au travers d'allègements tarifaires (mesures d'incitation prévues par la loi régionale de la Région Frioul-Vénétie Julienne n° 1/2003 et régies par l'arrêté régional n° 161 de 2004) pour le transport de marchandises sur voie ferrée, faisant suite aux projets AlpFRail et Rolling Motorway Trieste-Salzburg ; réouverture de la ligne ferroviaire désaffectée de la Val Venosta : rouverte le 5 mai 2005, elle permet un transit à bas impact dans la vallée et favorise l'intermodalité, assurant des liaisons par autobus

un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.		
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en œuvre.	X	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en œuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	X	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	X	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	X <sup>5</sup>	
L'augmentation de la sécurité des transports	X	

### **Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale**

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Études d'opportunité		
Études d'impact sur l'environnement	X <sup>6</sup>	

avec le col Resia, ainsi que des facilités pour la location et l'utilisation de vélos (délibérée par loi provinciale n° 11 du 26 juillet 2002, art.11).

Décret du Président de la République du 22 Décembre 2004, n° 340 : règlement portant sur les allègements tarifaires en matière de service de transport ferroviaire de passagers et sur les mesures incitatives en faveur du transport ferroviaire combiné, accompagné (route roulante) et de marchandises dangereuses, aux termes de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2002, n° 166. (J.O. n° 60 du 14-3-2005). L'art. 4 dudit décret porte sur les « Allègements tarifaires en matière de transport ferroviaire passagers ».

<sup>5</sup> Le programme « Low Noise Train », engagé conjointement par la société ferroviaire allemande Deutsche Bahn AG, par la société fédérale autrichienne de chemins de fer et par la société italienne Ferrovie dello Stato, se fixe de réduire de manière sensible les émissions sonores du système global jusqu'à 23 dB(A), grâce à la conception de nouveaux trains de marchandises permettant d'optimiser les résultats en ce sens. Un autre objectif, mené de front, consiste à augmenter l'attractivité et, par effet, la compétitivité du transport sur rail en réduisant de 40% les « coûts du cycle de vie » par rapport à leur valeur actuelle et en augmentant la vitesse de transport, qui pourrait atteindre les 160 km/h. [...] »

Analyses des risques	X <sup>7</sup>		
Autres audits	X		
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation environnementale stratégique (EES), décret lég. n° 152 du 3 avril 2006</li> <li>- Évaluation des incidences (EI) (pour zones classées Natura 2000), DPR n° 357 du 8 septembre 1997, art. 5</li> </ul>			
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?			
Oui	X	Non	

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?			
Oui	X <sup>8</sup>	Non	

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en œuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
<p>Quelques exemples à cet égard :</p> <p>Accord bilatéral italo-suisse concernant la garantie de la capacité des principales lignes reliant la nouvelle ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (NLFA) au réseau italien à haute performance (RHP) ; convention entrée en vigueur le 18 mai 2001.</p> <p>Coordination internationale telle que prévue par l'UNECE dans la Convention d'Espoo (ratifiée par la loi n° 640 du 3 novembre 1994) ; entre autres exemples : les projets de renforcement des infrastructures ferroviaires dans le corridor du Brenner (accords entre la République Autrichienne et la République Italienne, conclus à Vienne le 30 avril 2004 et ratifiés par l'Italie par la loi du 6 mars 2006, n° 115, entrés</p>			

<sup>6</sup> EIE nationale : loi n° 349 du 8 juillet 1986, art.6, et ses modifications ultérieures ; EIE régionale : DPR n° 146 du 12 avril 1996, issu de la loi n° 146 du 22 février 1994, et ses modifications ultérieures.

<sup>7</sup> Comprise dans la procédure d'EIE

<sup>8</sup> Par exemple, accords entre la République Autrichienne et la République Italienne, conclus à Vienne le 30 avril 2004 et ratifiés par l'Italie par la loi du 6 mars 2006, n°115, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006).

Coordination entre Slovénie, Autriche Supérieure, Lombardie, Carinthie, Baranya, Burgenland, Zala, Frioul-Vénétie Julienne, Croatie, Somogy, Styrie, Vas et Vénétie dans le cadre de la commission Transports de la Communauté de travail Alpe-Adria.

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en œuvre du projet ?

Oui		Pas toujours		Non	
-----	--	--------------	--	-----	--

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en œuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

En Italie, l'organe consultatif dénommé Consulta Generale dell'Autotrasporto s'emploie à trouver des solutions pour encourager également les entreprises qui, en matière de transport à travers les Alpes, se réorganisent en privilégiant des modalités à nuisances réduites. En outre, le décret du Président de la République du 22 décembre 2004, n° 340, se fixe de stimuler le transport ferroviaire de marchandises. Pour plus de détails à ce sujet, voir le Rapport italien (Partie générale - pages 168 et 178).

## Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Dans le cadre du « Scientific Workshop On Mountain Mobility and Transport – SWOMM », il a été présenté des projets de haute valeur scientifique, se rapportant notamment aux mesures d'incitation liées aux moyens de transport écoresponsables.
- Le décret du Président de la République du 22 Décembre 2004, n° 340 prévoit, à l'art. 4, des allègements tarifaires en matière de transport ferroviaire de passagers.

Différentes régions soutiennent la création et le développement de systèmes de transport public écoresponsables et orientés usagers. Rappelons par exemple, à cet égard, la loi régionale du 1<sup>er</sup> Septembre 1997, de la Région Piémont, et la loi régionale du 12 janvier 2002, n° 1, de la Région Lombardie. Pour plus de détails à ce sujet, voir le Rapport italien (Partie générale - page 171).

La Province autonome de Bolzano soutient elle aussi l'institution et le développement de systèmes de transport public :

- Voie ferrée Val Venosta : cette ligne ferroviaire désaffectée a été rouverte le 5 mai 2005 ; elle permet un transit à bas impact dans la vallée et favorise l'intermodalité, garantissant des liaisons par autobus avec le col Resia, ainsi que des facilités pour la location et l'utilisation de vélos (délibérée par loi provinciale du 26 juillet 2002, n° 11, art. 11).
- La commune de Bolzano a promu l'utilisation du transport public grâce à l'initiative « Buono Trasporto » (Bon de transport), qui permet à tout le personnel des entreprises et organismes ayant leur siège professionnel à Bolzano Sud de retirer gratuitement une carte annuelle d'abonnement au Système de transport intégré.

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Un exemple :

« SuperAlp! - La traversée durable des Alpes » constitue l'activité finale du projet Interreg IIIB

Alpine Awareness, à laquelle ont collaboré de nombreux instituts et organismes européens coordonnés par la Province de Belluno, partenaire chef de file. L'Ökoinstitut Südtirol/Alto Adige est le partenaire responsable de l'organisation de la traversée.

SuperAlp!, en collaboration avec le projet Interreg IIB Espace Alpin « AlpsmobilityII », unira entre elles différentes villes et communes (dont certaines appartenant au réseau « Perles des Alpes ») qui ont mis en place des mesures concrètes en matière de développement durable. Ces mêmes villes et communes accueilleront la caravane de SuperAlp!, ce qui leur donnera l'opportunité pour se présenter au public international.

### Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés	X <sup>9</sup>	
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	X <sup>10</sup>	
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	X <sup>11</sup>	
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement	X <sup>12</sup>	

<sup>9</sup> Dès 2001, l'Italie a décidé de programmer le renforcement des infrastructures ferroviaires transalpines, par exemple la ligne Vérone-Munich, la ligne Turin-Lyon et la ligne Trieste-Ljubljana (Délibération du 4 avril 2001, n° 44). Analysons à titre d'exemple le cas du tunnel de base du Brenner (tunnel de 56 km à 4 voies pour le transport de marchandises) : conformément à la « loi-objectif » du 21 décembre 2001, n° 443, mise en place par décret lég. du 20 août 2002, sur délibération de la Giunta du 16 juin 2003, n° 2075, la Province autonome de Bolzano a approuvé le projet préliminaire qui, suite à l'approbation du CIPE et aux résultats positifs de la procédure EIE en Autriche et en Italie, a été approuvé par la République Italienne par délibération du 20 décembre 2004, n° 89. A quoi se sont ajoutés les accords conclus à Vienne le 30 avril 2004 et ratifiés par l'Italie par la loi du 6 mars 2006, n° 115.

<sup>10</sup> voir note 9

<sup>11</sup> Pour la législation nationale et régionale concernant l'amélioration des infrastructures ferroviaires, voir la Partie générale du Rapport italien présenté en 2005 (pages 168 et 171).

Allègements tarifaires (visés à la loi régionale de la Région Frioul-Vénétie Julienne n° 1/2003 et régis par l'arrêté régional n° 161 de 2004) pour le transport de marchandises sur voie ferrée dans le corridor intermodal Trieste-Salzburg.

<sup>12</sup> Dès 2001 l'Italie a manifesté un intérêt marqué pour le renforcement des infrastructures ferroviaires transalpines, par exemple la ligne Vérone-Munich, la ligne Turin-Lyon et la ligne Trieste-Ljubljana (Délibération du 4 avril 2001, n° 44). Témoigne notamment de cet intérêt le renforcement du corridor intermodal Trieste-Salzburg au travers d'allègements tarifaires (mesures d'incitation prévues par la loi régionale de la Région Frioul-Vénétie Julienne n° 1/2003 et régies par l'arrêté régional n° 161 de 2004) pour le transport de marchandises sur voie ferrée, faisant suite aux projets AlpFRail et Rolling Motorway Trieste-Salzburg.

du ferroutage		
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit	X <sup>13</sup>	
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux	X <sup>14</sup>	

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

### Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

<sup>13</sup> Dès 2001 l'Italie a manifesté un intérêt marqué pour le renforcement des infrastructures ferroviaires transalpines, par exemple la ligne Vérone-Munich, la ligne Turin-Lyon et la ligne Trieste-Ljubljana (Délibération du 4 avril 2001, n° 44). Le programme « Low Noise Train », engagé conjointement par l'Italie, l'Allemagne et l'Autriche, se fixe de réduire de manière sensible les émissions sonores. L'intérêt vis-à-vis du renforcement des infrastructures ferroviaires et, dans le même temps, de la limitation des nuisances sonores se manifeste également par les mesures adoptées par les autorités locales ; voir par exemple la Délibération n° 4786 du 22 décembre 2003, de la Giunta provinciale de Bolzano.

<sup>14</sup> Un exemple vertueux : la ligne ferroviaire désaffectée de la Val Venosta, rouverte le 5 mai 2005, permet un transit à bas impact dans la vallée et favorise l'intermodalité, assurant des liaisons par autobus avec le col Resia, ainsi que des facilités pour la location et l'utilisation de vélos (délibérée par loi provinciale n° 11 du 26 juillet 2002, art.11). Pour plus de détails, voir note 11.

--

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en œuvre dans votre pays ?

1. En utilisant des outils d'évaluation des incidences imputables aux ouvrages :
  - EIE nationale : loi n° 349 du 8 juillet 1986, art.6, et ses modifications ultérieures ;
  - EIE régionale, DPR n° 146 du 12 avril 1996 issu de la loi n° 146 du 22 février 1994, et ses modifications ultérieures
  - Évaluation environnementale stratégique (EES), décret lég. n° 152 du 3 avril 2006
  - Évaluation des incidences (EI) (pour zones classées Natura 2000), DPR n° 357, 8 septembre 1997, art.5
2. En privilégiant le transport ferroviaire transalpin (Partie générale, pages 176-177, avec tableau) et intra-alpin (récupération de voies ferrées désaffectées, par exemple celle de la Val Venosta, voir question 10)

#### Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Pour plus de détails sur les mesures adoptées pour réduire les nuisances environnementales et sonores occasionnées par le trafic aérien, voir le Rapport italien (Partie générale - page 156).

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, sous quelles conditions ?

L'atterrissage n'est autorisé que dans les aérodromes ou aéroclubs ; tout atterrissage en dehors de ces structures doit être immédiatement signalé aux autorités compétentes (code de la navigation et

révision du code par décret législatif du 9 mai 2005, n° 96)

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles

Dans le Parc naturel des Dolomites (territoire de Cortina d'Ampezzo), la réglementation s'applique également au survol à basse altitude et à l'atterrissage d'aéronefs, ainsi qu'à la pratique de l'hélicoptère.

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.

Le service d'autobus « Fly Sky Shuttle » qui, en hiver, relie les aéroports de Bergame, Vérone et Venise aux principaux domaines skiabiles du Trentin ; un service du même genre, MTBUS, relie les aéroports de Milano-Malpensa et de Bergamo-Orio à la haute Valtellina.

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

### Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?

Oui	X <sup>15</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

Un exemple se rapportant plus particulièrement au transport intra-alpin est la télécabine à accrochage automatique reliant Siusi à l'Alpe de Siusi, ainsi que le système de parkings aménagés dans la station en aval des nouvelles pistes. Pour plus de détails à ce propos, voir le Rapport italien (Partie générale - page 174). Un autre exemple se trouve dans la ville de Cuneo, où a été réalisé un ascenseur incliné qui remplit une fonction de transport public et relie un système de parkings au centre ville.

#### Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul

<sup>15</sup> Au moyen d'outils d'évaluation des incidences imputables aux ouvrages :

- EIE nationale : loi n° 349 du 8 juillet 1986, art.6, et ses modifications ultérieures ;
  - EIE régionale : DPR n° 146 du 12 avril 1996, issu de la loi n° 146 du 22 février 1994, et ses modifications ultérieures
  - Évaluation environnementale stratégique (EES), décret lég. n° 152 du 3 avril 2006
  - Évaluation des incidences (EI) (pour zones classées Natura 2000), DPR n° 357 du 8 septembre 1997, art.5
- Principes de « prévention », « précaution » et « compensation et réparation du dommage environnemental » contenus dans le décret lég. du 3 avril 2006, n° 152 et dans le décret lég. du 16 janvier 2008, n° 4.

permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui	X <sup>16</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?

Oui	X <sup>17</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?

Non	
Non, en préparation (stade précoce)	
Non, en préparation (stade avancé)	
Oui	
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	

Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.

Dans certains cas, l'application du principe du « pollueur-payeur » comporte le paiement d'un péage (variant selon le type de véhicule) sur certains tronçons routiers, comme par exemple : routes d'accès au Parc national du Stelvio en provenance de la Val di Sole, route Misurina- Tre Cime di Lavaredo, route Sappada- Sorgenti del Piave. Sont par ailleurs en cours d'étude des projets pour l'application de péages, toujours basés sur le type de véhicule, aux cols Sella, Pordoi, Campolongo, Gardena, Rombo, Stelvio.

**Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport**

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même

<sup>16</sup> Voir note 3

<sup>17</sup> Voir note 3. Parmi les lignes directrices de la Délibération du 28 juillet 2000, n° 1948, Acte d'orientation de la Mobilité de la Province autonome de Trente, mentionnons l'introduction de politiques d'internalisation des coûts externes de la mobilité, selon des critères de gradualité et d'équité par rapport aux politiques nationales et européennes correspondantes.

que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?

--

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en œuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel est le résultat de cet examen ?

--

**Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale**

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en œuvre ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?

Concernant les stratégies les plus fréquemment poursuivies pour réduire les nuisances du trafic alpin, ainsi que les applications et les projets concrets visant à contenir ou réduire les risques et nuisances liés au trafic intra-alpin et transalpin, voir le Rapport italien (Partie générale - pages 173-175).  
 Pour plus de détails quant à la réglementation sur les émissions de gaz d'échappement, sur la mobilité durable et sur les journées écologiques, voir le Rapport italien, présenté en 2005 (Partie générale - pages 54, 104, 158, 168-171).

## Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

De telles concertations ont-elles eu lieu ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.

- Le **projet triennal AlpFRail** est une étude rentrant dans le cadre du programme européen INTERREG IIIB Espace Alpin, qui se fixe de planifier et projeter un système de réseau et d'exploitation ferroviaire et interportuaire en vue d'optimiser la logistique et l'intermodalité pour le transport de marchandises à travers l'arc alpin, et ce compte tenu également des objectifs visés par la Convention alpine.

Il s'agit là d'un thème complexe, intéressant de nombreux aspects de l'aménagement du territoire (infrastructures, urbanisme, protection de l'environnement), secteur particulièrement stratégique pour l'Italie en raison des retombées positives quant à l'efficacité et la productivité du système transalpin de transport des marchandises, d'une part ; quant à la réduction des nuisances que comporte, pour l'environnement, le trafic lourd dans l'arc alpin, de l'autre.

- « **Scientific Workshop On Mountain Mobility and Transport – SWOMM** »

Partant des résultats atteints par la recherche scientifique en matière de transports, l'Unité de coordination Convention alpine-IMA (International Mountain Agreements), en collaboration avec le Comité d'organisation du Centenaire du Simplon et avec le parrainage du ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire et de la mer, a organisé le « Scientific Workshop On Mountain Mobility and Transport – SWOMM 2006 » (deuxième édition de l'atelier), qui a eu lieu le 8 Septembre 2006 à Domodossola, dans le cadre des manifestations pour le centenaire du tunnel du Simplon. Cet événement a vu la participation d'experts et administrateurs du secteur des transports à l'échelle locale, nationale et internationale, provenant de tous les pays de l'arc alpin, qui, dans le cadre d'une table ronde, ont débattu de sujets tels que la mobilité et le transport durable dans les zones de montagne, sur la base des résultats des actes du SWOMM 2005.

- **Tunnel de base du Brenner**

Un exemple : les projets de développement des infrastructures ferroviaires dans le corridor du Brenner, dans le cadre desquels ont pris place des accords entre la République Autrichienne et la République Italienne, conclus à Vienne le 30 avril 2004 et ratifiés par l'Italie par la loi du 6 Mars 2006, n° 115, puis entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

- Le projet « **Alpcheck** », dans le cadre du programme INTERREG IIIB Espace Alpin, se fixe d'identifier des critères communs et partagés pour une évaluation stratégique des bases de données, compte tenu de toutes les variables (y compris celles liées à l'environnement) caractérisant le trafic routier dans le réseau de l'Espace Alpin.

Il cherche à dimensionner et à classer la demande de mobilité en milieu alpin selon les différents points de vue (construction de la matrice origine/destination, classification des typologies de demande, définition des niveaux de service, etc.) ayant constitué des points de criticité par effet desquels les précédents projets n'ont pu se développer convenablement. En outre, le projet comporte un suivi permanent des émissions générées par le trafic dans la zone alpine.

Durée du projet : juillet 2006 - juin 2008.

- « **Scientific Workshop On Mountain Mobility and Transport – SWOMM** »

L'Unité de coordination Convention alpine-IMA (International Mountain Agreements), en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire et de la mer, a organisé en 2005 la première édition de l'atelier « Scientific Workshop On Mountain Mobility and Transport – SWOMM », consacré aux principaux projets de recherche scientifique relatifs aux transports et à la mobilité durable en montagne. Cet atelier, qui s'est tenu le 6 octobre 2005 à l'EURAC, rentre dans le cadre du projet INTERREG IIIB AlpFrail et de l'initiative « Policy and Law » du Partenariat de la Montagne. Des représentants du secteur public et privé et des experts en matière de transports et mobilité ont participé au SWOMM 2005, dans le cadre duquel ils ont pu échanger des informations et des expériences se rapportant à la gestion du trafic transalpin. Partant des résultats atteints par la recherche scientifique en matière de

transports, cette réunion visait à promouvoir des synergies et des échanges d'expériences entre les personnes s'intéressant au développement durable des transports et à la mobilité dans les régions de montagne.

Compte tenu du succès de cette première édition, l'UdC IMA, en collaboration avec le Comité d'organisation du Centenaire du Simplon et avec le parrainage du ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire et de la mer, a organisé le « SWOMM 2006 », qui a eu lieu le 8 Septembre 2006 à Domodossola, dans le cadre des manifestations pour le centenaire du tunnel du Simplon. Cet événement a vu la participation d'experts et administrateurs du secteur des transports à l'échelle locale, nationale et internationale, provenant de tous les pays de l'arc alpin, qui, dans le cadre d'une table ronde, ont débattu de sujets tels que la mobilité et le transport durable dans les zones de montagne, sur la base des résultats du SWOMM 2005.

- **Les montagnes italiennes et la Convention alpine :** Conférence organisée par la Consulta dell'Arco Alpino (organe consultatif de l'arc alpin) à Turin, les 28 et 29 novembre 2003, portant plus particulièrement sur le système des transports dans les Alpes.

#### Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

L'Italie mise beaucoup sur la mobilité durable, et ce en favorisant également l'utilisation du vélo ; l'augmentation recherchée en ce sens dépend principalement de la construction coordonnée de pistes cyclables répondant à des critères de sécurité bien précis et convenablement équipées de systèmes de signalisation et de feux. Tel est le cas, par exemple, à Bolzano, ville qui possède, d'une part, un plan spécifique de mobilité cycliste et, de l'autre, une quantité considérable de parcours cyclables, urbains et extra-urbains. De nombreuses initiatives sont soutenues par l'Ecoistituto/Oekoinstitut. De plus, il existe des itinéraires cyclables transalpins (protégés) comme, par exemple, l'Eurovélo 7.

#### Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

**Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## ***H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)***

### **Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux**

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?

Oui	x <sup>1</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?

Oui	x <sup>2</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?

Oui	x <sup>3</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?

Oui	x <sup>4</sup>	Non	
-----	----------------	-----	--

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

<sup>1</sup> Traité établissant la Communauté de l'Énergie. Signé à Athènes le 25 octobre 2005 par la Communauté européenne et par les neuf Parties contractantes du sud-est de l'Europe, il est entré vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Le traité est institué entre les Communautés européennes et la plupart des pays Balkans. Dans le préambule du traité, l'on reconnaît l'intérêt direct de pays comme l'Italie, l'Autriche et la Slovénie en matière d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité transitant par la région, ainsi que la nécessité d'intégration pour la stabilité des marchés énergétiques des pays intéressés.

<sup>2</sup> DPR 8 septembre 1997 n° 357 et ses modifications ultérieures : Règlement portant mise en place de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et semi-naturels et de la flore et de la faune sauvages

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir le Rapport italien (Partie générale – page 179)

<sup>4</sup> Directive 2001/42/CE introduisant l'évaluation environnementale stratégique (EES) :

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, ratifiée par la loi du 3 novembre 1994, n° 640 (G.U. 22 novembre 1994, n° 273)

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	x <sup>5</sup>
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Les projets communs constituent la forme de coopération qui fonctionne le mieux, dans la mesure où ils assurent l'homogénéité et l'application uniforme des critères communs et des règles partagées. En sus de quoi ils permettent une participation plus vaste d'acteurs institutionnels et de parties prenantes, garantissant dans le même temps un contact étroit avec le territoire.	

### **Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques**

6. La mise en œuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?			
Oui	x <sup>6</sup>	Non	

### **Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie**

7. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d'activités sportives et de loisir ?
---

<sup>5</sup> Traité établissant la Communauté de l'Énergie. Signé à Athènes le 25 octobre 2005 par la Communauté européenne et par les neuf Parties contractantes du sud-est de l'Europe, il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

<sup>6</sup> L'Italie est signataire du protocole Énergie, mais ne l'a pas encore ratifié au niveau national.

Oui	x	Non	
Si oui, lesquels ?			
<p><u>Délibération de l'Autorité pour l'énergie électrique et le gaz du 11 janvier 2006, n° 4 :</u></p> <p>Dispositions portant sur l'organisation et la gestion des activités d'évaluation et de certification des <b>économies d'énergie</b>. (Délibération n° 04/06). (G.U. n° 26 du 1-2-2006).</p> <p>Parmi ses objectifs dans le domaine énergétique (art.7), la 'manœuvre économique 2009' indique entre autre : la diversification des sources d'énergie, la promotion des sources renouvelables d'énergie et de l'<b>efficience énergétique</b>, la durabilité environnementale au niveau tant de la production de l'énergie que de son utilisation, en vue également de réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><u>Loi 24/12/07 n° 244. Dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi des finances 2008).</u></p> <p>La loi des finances 2008 contient de nombreuses mesures concernant la politique énergétique, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance obligatoire de la certification énergétique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les nouvelles constructions (art. 1, al. 288). De plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour obtenir le permis de construire, il s'impose de prévoir, pour les nouvelles constructions, l'installation de systèmes permettant la production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables (art. 1, al. 289).</li> <li>- Mesures visant à encourager et promouvoir l'utilisation des sources renouvelables (art. 2, al. 136-138 ; art. 2, al. 139, 140 ; al. 144 ; al. 145 ; al. 146 ; al. 149 ; al. 164-169 ; al. 170-172 ; al. 173-174 ;c. 176)</li> <li>- Création d'un fonds pour l'économie d'énergie et interdiction des électroménagers à forte consommation d'énergie (art. 2, al. 162 ) en vue de sensibiliser davantage les citoyens à l'importance de l'économie d'énergie et de l'efficience énergétique.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Décret lég. n° 201/2007 - mise en place de la directive 2005/32/CE</u> relative à l'institution d'un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception des produits consommateurs d'énergie (G.U. de la République italienne - n° 261 du 09/11/2007).</li> </ul> <p>Pour plus de détails voir le Rapport italien (Partie générale - de la page 179 à la page180)</p> <p><u>Législation régionale de référence</u></p> <p><b>De nombreuses Régions italiennes ont introduit des normes et dispositions en matière d'économie d'énergie et d'utilisation rationnelle des ressources énergétiques.</b> Pour plus de détails concernant certaines des dispositions législatives et réglementaires en la matière, voir le Rapport italien (Partie générale - de la page182 à la page184).</p> <p>Mentionnons en outre quelques dispositions législatives et réglementaires relatives à certaines</p>			

Régions.

#### LOMBARDIE

- Délibération régionale n° 5320, du 31 octobre 2007, modifiant et intégrant le décret du conseil régional 5018/2007.

De nouveaux critères pour déterminer les exigences en matière de prestations énergétiques et les attestations de certification pour les édifices et installations, nouveaux ou en cours de restructuration. Les mesures contenues dans la délibération visent à mettre en place des démarches d'économie d'énergie, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables et ont été adoptées conformément aux principes fondamentaux fixés par les directives de la Communauté européenne. Les dispositions figurant dans la délibération ont validité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et modifient et intègrent les « Dispositions inhérentes à l'efficacité énergétique dans le bâtiment », approuvées par décret du conseil régional 5018/2007.

#### *PROVINCE AUTONOME de TRENTE*

- Loi provinciale du 6 mars 1998, n° 4 : Dispositions pour la mise en place du décret du Président de la République du 26 mars 1977, n° 235.

Institution de l'ASPE (société spéciale provinciale pour l'énergie), réglementation portant sur l'utilisation de l'énergie électrique allouée à la Province aux termes de l'article 13 du statut spécial pour le Trentin - Haut-Adige, critères pour la rédaction du plan de distribution et modifications aux lois provinciales du 15 décembre 1980, n° 38 et du 13 juillet 1995, n° 7.

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	X <sup>7</sup>	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	X <sup>8</sup>	

<sup>7</sup> **Lombardie - Plan énergie avec Varese, Côme et Lecco.** Réduire les émissions polluantes, réduire les coûts et favoriser la croissance de nouvelles technologies énergétiques. Tels sont les objectifs du « Plan énergie » entre Région et Provinces de Côme, Lecco et Varese. Parmi les différentes initiatives régionales, signalons la collaboration entre la Région Lombardie et les Provinces lombardes pour la mise en place du plan d'interventions éco-durables dans le secteur énergétique. L'objectif principal est de coopérer sur différents volets afin que les interventions prévues dans le Plan d'action pour l'énergie se réalisent sur tout le territoire régional. En premier lieu, les Provinces se sont engagées à faire en sorte que le système régional pour la **certification énergétique des bâtiments** soit entièrement mis en place. Mais elles se sont aussi engagées à étudier des initiatives pour **l'amélioration des bâtiments en termes d'économie d'énergie et respect de l'environnement**. En outre, elles se chargeront de promouvoir des campagnes d'information et d'élaborer des programmes énergétiques provinciaux.

contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?		
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?		
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	X <sup>9</sup>	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	X <sup>10</sup>	

<sup>8</sup> **Lombardie -décret du conseil Rêg. n° 5261 du 2 août 2007.** Deux mesures distinctes pour favoriser l'approvisionnement en énergie propre. L'appel à propositions régional du 2 août 2007 met à disposition 14 millions d'euros pour créer des réseaux d'installations énergétiques exploitant les biomasses végétales et plus de 5 millions pour les sources conventionnelles. Les mesures d'incitation régionales, émises par délibération n° 5261 du 2 août, visent à soutenir des initiatives et projets présentés par des collectivités locales, des groupes de collectivités locales, des sociétés privées ou publiques, pour **la mise en place des systèmes de chauffage à distance**. L'objectif prioritaire est d'encourager les spécificités territoriales pour obtenir des niveaux élevés d'**efficacité énergétique** et la réduction des éléments de criticité environnementale. (...)

<sup>9</sup> Pour certaines dispositions législatives et réglementaires à cet égard, voir le Rapport italien (Partie générale – page 181)

<sup>10</sup> **Législation nationale**

Décret législatif du 19 août 2005, n° 192 (GU n° 222 Suppl. Ord. du 23/09/2005)

**Mise en place de la directive 2002/91/CE relative au rendement énergétique dans le bâtiment.**

Ce décret fixe les critères, les conditions et les modalités à mettre en place pour améliorer les prestations énergétiques des bâtiments en vue de : favoriser le développement, la valorisation et l'intégration des sources renouvelables et la diversification énergétique ; contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de limitation des émissions de gaz à effet de serre établis par le protocole de Kyoto ; promouvoir la compétitivité des secteurs les plus avancés par le biais du développement technologique.

**Législation régionale**

**Lombardie**

Délibération n° 8/5018 du 26 juin 2007,

La Région Lombardie possède une réglementation portant sur l'efficacité énergétique des bâtiments. La mesure s'applique aux nouvelles constructions et aux installations qui y sont montées, aux ouvrages de restructuration de bâtiments et aux installations existantes, aux augmentations de volume et au montage de nouvelles installations dans des bâtiments existants. Signalons que l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux exigences de prestation énergétique des bâtiments, qui, au niveau national, est prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, est ici anticipée 1<sup>er</sup> janvier 2008. Enfin, rappelons qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007 l'attestation de certification énergétique est obligatoire.

Délibération régionale n° 5320, du 31 octobre 2007, modifiant et intégrant le décret du conseil régional 5018/2007.

Construction éco-durable, législation sur les conditions requises applicables aux nouveaux bâtiments.

Nouveaux critères pour déterminer les conditions requises de prestations énergétiques et les attestations de certification de bâtiments et installations, nouveaux ou en cours de restructuration. Ces critères ont été émis par délibération régionale n° 5320, du 31 octobre 2007, modifiant et intégrant le décret du conseil régional 5018/2007.

Les mesures contenues dans la délibération visent à mettre en place des démarches d'économie d'énergie, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables et ont été adoptées conformément aux principes fondamentaux fixés par les directives de la Communauté européenne.

promotion et mise en œuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	x <sup>11</sup>	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et	x <sup>12</sup>	

**Piémont** - loi régionale n° 13 du 28 mai 2007 « Dispositions en matière de rendement énergétique dans le bâtiment ». La mesure porte mise en place de la directive de l'Union européenne 2002/91/CE transposée par l'Italie par décret lég. 192/05 (et ensuite par décret lég. 311/06) et se fixe d'actualiser et de simplifier la législation du secteur, dans le respect des contraintes dérivant du système européen et des principes fondamentaux fixés par les législations européenne et italienne. L'objectif de la loi est d'obtenir une économie d'énergie sensible dans le secteur du bâtiment, dont la consommation constitue plus de 30% de la consommation globale d'énergie au niveau régional.

**Vénétie** - Décret législatif du 31/1/2006 intégrant le Décret législatif 192/2005

Le décret législatif 311/2006 sur le rendement énergétique dans le bâtiment intègre le précédent décret législatif du 19 août 2005 n° 192 (entré en vigueur le 8 octobre 2005) qui a transposé la directive européenne 2002/91/CE. La mesure actuelle :

- prévoit la certification énergétique des bâtiments (**certificat énergétique des bâtiments (...)**)
- prévoit un programme de **sensibilisation des citoyens** et de **requalification énergétique** du parc immobilier territorial ;
- prévoit des délais plus courts pour **adapter les technologies de construction** à des niveaux efficaces d'isolation thermique (les niveaux d'isolation thermique prévus pour le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont avancés au 1<sup>er</sup> janvier 2008, après quoi il est prévu d'introduire un niveau d'isolation beaucoup plus performant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010).
- prévoit l'obligation pour tous les nouveaux bâtiments d'utiliser des sources renouvelables (solaire thermique ou géothermie) pour le chauffage de l'eau sanitaire, pour une fraction d'au moins 50% des besoins en eau chaude, et une installation photovoltaïque ayant une puissance de pointe minimum de 0,2 kWp pour chaque habitation (alinéa 350 Loi financière 2007).
- prévoit l'obligation pour les nouveaux bâtiments de « protections solaires » externes, en vue de limiter l'utilisation de climatiseurs (le ministère du Développement économique devra réglementer la climatisation d'été des bâtiments en promulguant des décrets applicatifs).
- introduit dans l'aménagement du territoire le paramètre énergétique (Les Régions sont tenues de considérer parmi les outils d'aménagement et d'urbanisme dont elles disposent les solutions nécessaires à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à l'usage de sources énergétiques renouvelables, en fournissant également des indications quant à l'orientation et à la conformation des bâtiments à réaliser, de manière à exploiter au mieux les radiations solaires).

**Ligurie** - Règlement régional n° 6 du 8 novembre 2007 (prévu à l'art.29 de la loi régionale n° 22 du 29 mai 2007 *Normes en matière d'énergie*, transposant la directive 2002/91/CE et les décrets législatifs n° 192/2005 et n° 311/2006) Réglementation de la certification énergétique des bâtiments prévue à l'art. 28 de cette même loi rég. 22/07.

La législation prévoit que chaque bâtiment soit doté, tôt ou tard, d'une attestation de certification énergétique. Cette obligation est déjà en vigueur pour les nouvelles constructions et pour celles existantes, ayant une superficie utile de plus de 1.000 m<sup>2</sup>, faisant l'objet d'une **restructuration intégrale**. Dans les autres cas, l'attestation de certification énergétique devient obligatoire **au moment de la vente ou de la location, dans les 6 mois** après l'édition du règlement pour les bâtiments de plus de 1.000 m<sup>2</sup>, **dans les 12 mois** pour les bâtiments jusqu'à 1.000 m<sup>2</sup> et **dans les 18 mois** pour les unités immobilières individuelles.

<sup>11</sup> Loi du 9 janvier 1991, n° 10 (GU n° 013 Suppl.Ord. du 16/01/1991)

Normes pour la mise en place du plan énergétique national en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, d'économie d'énergie et de développement des sources renouvelables d'énergie.

<sup>12</sup> Décret ministériel Économie 19 février 2007 (Dispositions en matière de déductions pour les frais de requalification énergétique du patrimoine bâti existant - Article 1, alinéa 349, loi des finances 2007.

encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?		
---	--	--

### Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
--	--	--	--

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Pour plus de détails concernant certaines des dispositions législatives et réglementaires en la matière, voir le Rapport italien (Partie générale - page 179)

- Décret législatif du 29 décembre 2003, n° 387 (GU n° 025 Suppl.Ord. du 31/01/2004)

Mise en place de la directive 2001/77/CE relative à la promotion de la production d'énergie électrique à partir de sources énergétiques renouvelables sur le marché interne de l'électricité.

- Loi du 6 août 2008, n° 133

« Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi du 25 juin 2008, n° 112, portant dispositions urgentes pour le développement économique, la simplification, la compétitivité, la stabilisation de la finance publique et la péréquation fiscale ».

Parmi ses objectifs dans le domaine énergétique (art.7), la 'manœuvre économique 2009' indique entre autre : la diversification des sources d'énergie, la promotion des sources renouvelables d'énergie et de l'efficacité énergétique, la durabilité environnementale au niveau tant de la production de l'énergie que de son utilisation, en vue également de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

- Loi du 24/12/07 n° 244. Dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi des finances 2008).

La loi des finances 2008 contient de nombreuses mesures concernant la politique énergétique, dont notamment :

---

Les interventions donnant droit à des déductions pour les frais de requalification énergétique comprennent notamment :

c) interventions portant sur les installations de climatisation hivernale et/ou de production d'eau chaude par le biais de :

- 1) fourniture et pose de tous les appareillages thermiques, mécaniques, électriques et électroniques, ainsi que des ouvrages de plomberie et de maçonnerie nécessaires pour réaliser selon les règles de l'art des installations solaires thermiques organiquement reliées aux dispositifs d'utilisation, ce même en intégration avec des installations de chauffage ;
- 2) démontage et élimination de l'installation de climatisation hivernale existante, partielle ou totale, fourniture et pose de tous les appareillages thermiques, mécaniques, électriques et électroniques, ainsi que des ouvrages de plomberie et de maçonnerie nécessaires pour remplacer, selon les règles de l'art, des installations de climatisation hivernale par des installations équipées de chaudières à condensation, ainsi que, à compter de la période d'imposition en cours au 31 décembre 2008, par des installations équipées de pompes de chaleur à haute efficacité et par des installations géothermiques à basse enthalpie.

- Délivrance obligatoire de la certification énergétique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les nouvelles constructions (art. 1, al. 288). De plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour obtenir le permis de construire, il s'impose de prévoir, pour les nouvelles constructions, l'installation de systèmes permettant la production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables (art. 1, al. 289).
- Mesures visant à encourager et promouvoir l'utilisation des sources renouvelables (art. 2, al. 136-138 ; art. 2, al. 139, 140 ; al. 144 ; al. 145 ; al. 146 ; al. 149 ; al. 164-169 ; al. 170-172 ; al. 173-174 ; c. 176)
- Création d'un fonds pour l'économie d'énergie et interdiction des électroménagers à forte consommation d'énergie (art. 2, al. 162) en vue de sensibiliser davantage les citoyens à l'importance de l'économie d'énergie et de l'efficacité énergétique.

#### Loi du 11 mars 2006 n° 81

Dans le cadre de mesures législatives concernant, entre autre, le secteur agroalimentaire, des mesures ont été insérées, qui portent sur la réalisation des objectifs indiqués dans le décret législatif du 30 mai 2005, n° 128. Ces mesures prévoient de développer la filière agroénergétique au travers d'accords ou de contrats-cadres et d'encourager la commercialisation du bioéthanol par le biais d'un programme de six ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le décret introduit anche l'obligation, pour les producteurs de carburants diesel et d'essence, de commercialiser des biocarburants d'origine agricole faisant l'objet d'un accord de filière, pour une quantité égale à 1% des carburants diesel et de l'essence commercialisés au cours de l'année précédente et prévoit d'augmenter cette quantité de 1% par an jusqu'en 2010. (Cette obligation, initialement prévue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, a été plusieurs fois remise et est entrée en vigueur en 2008)

#### Décret législatif du 26 octobre 1995, n° 504, et modifications ultérieures

Art. 22bis « Dans le cadre d'un programme pluriannuel allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010 et dans les limites d'un contingent annuel de 250.000 tonnes destiné à être employé tel quel ou mélangé au gasoil, il est appliqué un taux d'accise égal à 20% de celui appliqué au gasoil utilisé comme carburant..”

En vue d'augmenter l'utilisation de sources énergétiques ayant des incidences environnementales réduites, il a été fixé, dans le cadre d'un programme triennal partant du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une accise réduite, selon les taux indiqués ci-après, applicable sur les produits suivants, employés comme carburants seuls ou mélangés à des huiles minérales :

- a) bioéthanol dérivé de produits d'origine agricole : 289,22 euros pour 1.000 litres ;
- b) éthyl tertio butyl éther (ETBE), dérivé d'alcool d'origine agricole : 298,92 euros pour 1.000 litres ;

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique - p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en œuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?

Pour certaines des dispositions législatives et réglementaires ci-après, voir le Rapport italien (Partie générale - page179-181)

- Décret du ministre des Activités de production du 6 février 2006 : Critères visant à encourager la production d'énergie électrique par conversion photovoltaïque de la source solaire. (G.U. n° 38 du 15-2-2006).
- Décret du ministre des Activités de production du 16 juin 2005 : Délais, critères et modalités de participation à l'appel à propositions thématique pour l'octroi de facilités dans le cadre de programmes de développement précompétitif, visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la diffusion des sources renouvelables d'énergie - aux termes de l'article 11 de la directive du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat du 16 janvier 2001, portant sur les directives pour l'octroi des mesures d'allègement du Fonds spécial de roulement pour l'innovation technologique (G.U. 1<sup>er</sup> juillet 2005, n° 151).

Cet appel à propositions thématique est destiné à faciliter des programmes de développement précompétitif, comprenant aussi, éventuellement, des activités non prépondérantes de recherche industrielle et les activités liées aux centres de recherche, visant à **l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la diffusion des sources renouvelables d'énergie**.

Les ressources disponibles pour le présent appel à propositions s'élèvent à 50.000.000,00 euros de ressources nationales Fit (Fonds pour l'innovation technologique), dont 30% au moins de réserve pour les Pme, à quoi s'ajoutent des ressources additionnelles pour un montant de 30.000.000,00 euros cofinancées par le Feder (Fonds européen de Développement régional).

- Décret du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat du 11 novembre 1999 : directives pour la mise en place des normes en matière d'énergie à partir de sources renouvelables visées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 11 du décret législatif du 16 mars 1999, n° 79.(G. U. 14 décembre 1999, n° 292).

Le présent décret définit les aspects opérationnels (modalités et délais) et techniques concernant les certificats verts (CV). Ceux-ci ne se différencient pas par technologie et typologie de source, ils ont une dimension de 100 MWh l'un et sont valables pour l'année d'émission. Le prix des certificats et par conséquent la valeur de la mesure d'encouragement se forment sur le marché. Les certificats verts peuvent être émis seulement dans le cas d'installations alimentées par des sources renouvelables ayant reçu une certification de l'organisme national de contrôle (GRTN).

- Décret législatif du 16 mars 1999, n° 79 : Mise en place de la directive 96/92/Ce portant normes communes pour le marché interne de l'énergie électrique.(G.U. 31 mars 1999 n° 75).

L'art. 11 de ce décret introduit le mécanisme de mesure d'incitation en compte production des certificats dits « certificats verts », les détails opérationnels devant figurer dans un décret ultérieur. A partir de 2001, en vue d'encourager l'énergie produite par le biais d'énergies renouvelables, la réduction des émissions d'anhydride carbonique et l'utilisation des ressources énergétiques nationales, ce mécanisme introduit l'obligation, pour tous les importateurs et les sujets responsables des installations important ou produisant de l'énergie électrique à partir de sources non renouvelables, d'introduire dans le système électrique national, au cours de l'année suivante, un quota produit par des installations fonctionnant avec des sources renouvelables. Ces mêmes sujets ont la faculté, pour répondre à ladite obligation, d'acheter tout ou partie du quota correspondant ou les droits afférents auprès d'autres producteurs, à condition qu'ils introduisent l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le système électrique national, ou auprès de l'exploitant du réseau de transmission national.

- Loi du 6 août 2008, n° 133

« Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi du 25 juin 2008, n° 112, portant dispositions urgentes pour le développement économique, la simplification, la compétitivité, la stabilisation de la finance publique et la péréquation fiscale ».

Parmi ses objectifs dans le domaine énergétique (art.7), la 'manœuvre économique 2009' indique entre autre : la diversification des sources d'énergie, la promotion des sources renouvelables d'énergie et de l'efficacité énergétique, la durabilité environnementale au niveau tant de la production de l'énergie que de son utilisation, en vue également de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

- Loi du 24/12/07, n° 244. Dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi des finances 2008).

La loi des finances 2008 contient de nombreuses mesures concernant la politique énergétique, dont notamment :

- Délivrance obligatoire de la certification énergétique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les nouvelles constructions (art. 1, al. 288). De plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour obtenir le permis de construire, il s'impose de prévoir, pour les nouvelles constructions, l'installation de systèmes permettant la production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables (art. 1, al. 289).

- Mesures visant à encourager et promouvoir l'utilisation des sources renouvelables - (art. 2, al. 136-138 ; art. 2, al. 139, 140 ; al. 144 ; al. 145 ; al. 146 ; al. 149 ; al. 164-

169 ; al. 170-172 ; al. 173-174 ;c. 176)

- Création d'un fonds pour l'économie d'énergie et interdiction des électroménagers à forte consommation d'énergie (art. 2, al. 162) en vue de sensibiliser davantage les citoyens à l'importance de l'économie d'énergie et de l'efficacité énergétique.

- Décret ministériel du 19 février 2007. Critères et modalités visant à encourager la production d'énergie électrique par conversion photovoltaïque de la source solaire - (Compte Énergie)

Ce décret abroge le décret ministériel du 28/07/2005 et introduit des modifications par rapport à la réglementation précédente :

- abolition de la phase d'instruction préalable à l'admission des tarifs d'encouragement ; la demande doit être envoyée uniquement après l'entrée en service des installations ;

- abolition de la limite annuelle de puissance pouvant bénéficier des mesures d'incitation, qui est remplacée par une limite maximale cumulée ;

- plus grande articulation des tarifs, en vue de favoriser les applications de petites dimensions architecturalement intégrées à des structures et des bâtiments ;

- introduction d'une prime, consistant en une augmentation du pourcentage du tarif reconnu, pour des installations photovoltaïques associées à des interventions d'amélioration des prestations énergétiques des bâtiments comportant une réduction d'au moins 10% de l'indice correspondant de prestation énergétique.

- Décret ministériel sur le Développement économique, du 18 décembre 2008 - Mesure d'incitation de la production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables - Article 2, alinéa 150, loi du 24 décembre 2007, n° 244 (Loi des finances 2008)

Ce décret abroge le décret du 24/10/2005 et fixe les modalités de mise en place des nouveaux mécanismes d'encouragement portant sur l'énergie électrique produite à partir de sources énergétiques renouvelables.

Le système des certificats verts est modifié : ceux-ci ont maintenant une valeur unitaire de 1 MWh et sont émis par le GSE (exploitant des services électriques) selon une quantité égale au produit de la production nette d'énergie renouvelable pouvant bénéficier des mesures d'incitation par des coefficients qui varient selon la typologie de source alimentant l'installation ; ils ont une durée de 15 ans.

En cas d'installations de puissance nominale non supérieure à 1 MW (0,2 MW pour l'énergie éolienne) entrés en fonction après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le producteur a la possibilité de demander, en alternative aux certificats verts, la mesure d'incitation basée sur un tarif omni-compréhensif (TO). Le TO comprend aussi bien la valeur de la mesure d'incitation que le produit de la vente, il

a une durée de 15 ans et varie selon la typologie de source utilisée.

- Décret ministériel Développement économique du 11 avril 2008 - Critères et modalités pour encourager la production d'énergie électrique à partir d'une source solaire au travers de cycles thermodynamiques

Le décret établit les critères et les modalités visant à encourager la production d'énergie électrique à partir d'une source solaire au travers de cycles thermodynamiques, entrés en service entre la date du décret et le 31 décembre 2012. Il est reconnu à ces installations un tarif d'encouragement d'une durée de 25 ans.

- Décret du 3 septembre 2008 n° 156 - Règlement concernant les modalités d'application de l'accise alléguée sur le produit appelé « biodiesel », aux termes de l'article 22-bis du décret législatif du 26 octobre 1995, n° 504.

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse	X	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	X <sup>13</sup>	
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie	X <sup>14</sup>	

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.

Lombardie - Énergies alternatives. Diffusion d'installations solaires thermiques  
*« Alla luce del sole » est le projet de Legambiente, soutenu par la Région Lombardie, pour l'utilisation de sources alternatives d'énergie propre par diffusion des technologies solaires.*

<sup>13</sup> Pour plus de détails sur certaines des dispositions législatives et réglementaires suivantes, voir le Rapport italien (Partie générale - page 181).

<sup>14</sup> VÉNÉTIE : loi régionale du 30 juin 2006, n° 8 : Initiatives de soutien à la production et à l'utilisation de biomasses ligneuses à des fins énergétiques. (B.U.R Vénétie n° 60 du 4 juillet 2006).

Dans le cadre des engagements pris au niveau national et international concernant l'**utilisation de sources énergétiques renouvelables** et en accord avec les lignes directrices de la planification énergétique régionale, la Région de la Vénétie promeut le développement de la filière bois-énergie en donnant son soutien à la production, à la collecte, à la **transformation et à l'utilisation des biomasses ligneuses à des fins énergétiques.**

**Lombardie – Le système photovoltaïque dans la Région**

*Une démarche d'innovation et d'économie d'énergie partant de la Région Lombardie : une installation photovoltaïque montée au siège régional de via Pola, des postes multimédia pour informer les citoyens et des totems pour simuler une analyse coûts-profits du système photovoltaïque.*

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augme nté	est demeu rée inchan gée	a baissé
Soleil			
Biomasse			
Eau			
Vent			
Géothermie			

**Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique**

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en œuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ?

**Législation nationale**

- Loi du 18 mai 1989, n° 183,

Normes pour le remaniement organisationnel et fonctionnel de la protection des sols

Art. 17. Valeur, finalités et contenus du plan de bassin.

Le plan de bassin a valeur de plan territorial de secteur et constitue un outil à la fois cognitif, technico-opérationnel et de réglementation permettant de planifier et programmer les actions et les normes d'utilisation visant à **conserver, protéger et valoriser les sols et à assurer une utilisation correcte de l'eau, sur la base des caractéristiques physiques et**

### **environnementales du territoire intéressé.**

- Loi du 5 janvier 1994, n° 36 ( GU n° 014 Suppl.ord. du 19/01/1994)

### **Dispositions en matière de ressources en eau** (en particulier article 3, alinéas 1 et 2)

- Décret législatif du 16 mars 1999, n° 79 ( GU n° 075 du 31/03/1999 )

Mise en place de la directive 96/92/CE portant normes communes pour le marché interne de l'énergie électrique. Art. 12. Concessions hydroélectriques

### **Législation régionale**

#### **Lombardie**

- Règlement régional du 24 mars 2006 , n° 2

Réglementation portant sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines et sur l'utilisation des eaux à usage domestique, de l'économie d'eau et de réutilisation de l'eau, en application de l'article 52, alinéa 1, lettre c) de la loi régionale du 12 décembre 2003, n° 26 (*BURL n° 13, 1° suppl. ord. du 28 mars 2006*)

#### **Vénétie**

- Délibération du conseil régional du 6 avril 2004, n° 1000,

« Dérivations d'eau à usage hydroélectrique – Décret lég. 387/2003 ; loi rég. du 26 mars 1999, n° 10, et ses modifications et intégrations ultérieures. – Décret royal 1775/1933. Critères et procédures. » (*B.U. de la Région Vénétie n° 46 du 30/04/2004*).

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

### **Législation nationale**

- Loi du 18 mai 1989, n° 183,

Normes pour le remaniement organisationnel et fonctionnel de la protection des sols

Art. 17. Valeur, finalités et contenus du plan de bassin.

Le plan de bassin a valeur de plan territorial de secteur et constitue un outil à la fois cognitif, technico-opérationnel et de réglementation permettant de planifier et programmer les actions et les normes d'utilisation visant à **conserver, protéger et valoriser les sols et à assurer une utilisation correcte de l'eau, sur la base des caractéristiques physiques et environnementales du territoire intéressé.**

- Loi du 5 janvier 1994, n° 36 ( GU n° 014 SUPPL.ORD. du 19/01/1994 )

**Dispositions en matière de ressources en eau. Écologie** (en particulier article 3 : Équilibre du bilan hydrique).

- Décret législatif du 16 mars 1999, n° 79 ( GU n° 075 du 31/03/1999 )

Mise en place de la directive 96/92/CE portant normes communes pour le marché interne de l'énergie électrique.

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, lesquelles ?

- Décret ministériel Développement économique du 18 décembre 2008 - Mesure d'incitation portant sur la production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables - Article 2, alinéa 150, loi du 24 décembre 2007, n° 244 (loi des finances 2008).

L'application de la mesure d'incitation au travers des CV ou du tarif omni-compréhensif est prévue pour la réactivation d'installations, alimentées par des sources renouvelables, à l'abandon depuis plus de 5 ans.

ART 2 lettre l)

La réactivation est la mise en service d'une installation à l'abandon depuis plus de 5 ans, telle que résultant de la documentation présentée au bureau technique de finance (fermeture de l'atelier électrique ou déclaration de production nulle pendant cinq années consécutives) ou, le cas échéant, de la désaffectation telle que prévue par l'article 1-quinquies, alinéa I, de la loi du 27 octobre 2003, n° 290.

Frioul-Vénétie Julienne - loi régionale 18/2003, art. 2 - Mesures d'incitation en compte capital pour initiatives visant à la réactivation d'installations hydroélectriques, situées sur le territoire régional, utilisant des concessions de petites dérivations d'eau, en fonction des lâchers d'eau visant à garantir le niveau d'écoulement minimum vital dans les lits correspondants. Par réactivation, l'on entend la mise en service d'une installation à l'abandon depuis plus de 5 ans, telle que résultant des conditions prescrites dans le **[... ?...]**

Le montant maximal de l'aide s'élève à 40% de la dépense admise.

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

### Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleurs techniques disponibles ?			
Oui	x	Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui	x <sup>15</sup>	Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés <sup>16</sup> ?			
Oui		Non	
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ?(Veuillez cocher la réponse correspondante.)	elles ont augmenté	elle sont demeurées inchangées	elles ont diminué

<sup>15</sup> Décret du Président de la République du 21 décembre 1999, n° 551 - Règlement portant modifications au décret du Président de la République du 26 août 1193, n° 412, en matière de conception, montage, fonctionnement et maintenance des installations thermiques des bâtiments en vue de réduire la consommation d'énergie.

La législation vise à promouvoir l'utilisation d'installations thermiques pour la production de chaleur ayant un rendement approprié au bâtiment dans lequel elles sont installées et aux conditions climatiques auxquelles elles sont soumises.

<sup>16</sup> Décret législatif du 18 février 2005, n° 59 - Mise en place intégrale de la directive 96/61/Ce relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. (IPPC)

Le décret prend en considération les grandes installations de production d'énergie électrique (> 50MW) et prévoit des mesures propres à limiter la pollution grâce à l'adoption des meilleures techniques disponibles.

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Décret législatif du 8 février 2007, n° 20 « Mise en place de la directive 2004/8/CE sur la promotion de la cogénération, basée sur une demande de chaleur utile sur le marché interne de l'énergie, ainsi que modification à la directive 92/42/CEE » publié dans la *Gazzetta Ufficiale* n° 54 du 6 février 2007 (en particulier article 8 : Simplification des procédures administratives)

- Décret législatif du 16 mars 1999, n° 79 (GU n° 075 du 31/03/1999) - Mise en place de la directive 96/92/CE portant normes communes pour le marché interne de l'énergie électrique.

- Décret législatif du 16 mars 1999, n° 79 (GU n° 075 du 31/03/1999)  
 Mise en place de la directive 96/92/CE portant normes communes pour le marché interne de l'énergie électrique. **(doppio rispetto a sopra)**

**Lombardie - Programme énergétique régional** approuvé le 21 mars 2003, par délib. du conseil rég. n° 12467. Voir les mesures visant à encourager la cogénération.

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- ICP Integrated Monitoring International Cooperative Programme on Integrated Monitoring of Air Pollution Effects on Ecosystems  
 Depuis 1979, l'Italie fait partie de la Convention internationale pour le suivi

transfrontalier de la pollution de l'air.

En particulier, le « programme de coopération internationale sur le suivi intégré des effets de la pollution de l'air sur les écosystèmes », ICP, se fixe de collecter et d'analyser des données provenant d'un réseau mondial composé de 50 sites, dont beaucoup localisés sur le territoire alpin.

Les objectifs du programme intégré de suivi concernent principalement l'étude des effets de la pollution dans la longue période ; toutefois, des modèles mathématiques portant sur la courte période sont en cours de développement pour simuler les effets provoqués sur l'écosystème par un agent polluant particulier.

- APAT - relevé de la pollution atmosphérique et collaboration internationale EoI

L'APAT (agence pour la protection de l'environnement et pour les services techniques - Département AMB) organise et fournit les données nationales de **qualité de l'air** qu'elle recueille dans le cadre de l'échange européen d'informations (*Exchange of Information, EoI*) et réalise, pour tout le territoire national, le mappage des seuils de sensibilité des écosystèmes aux dépôts acidifiants et eutrophisants et des dépassements éventuels de ces seuils (charges critiques et surcharges) dans le cadre des problématiques inhérentes à la **pollution atmosphérique transfrontalière** et, en particulier, à la Convention de Genève et aux protocoles de mise en place.

- La directive-cadre 96/62/CE sur la qualité de l'air ambiant, transposée par l'Italie par le biais du décret-loi du 4.8.1999, n° 351, fournit un cadre de référence pour le suivi, par les États membres, des substances polluantes, ainsi que pour l'échange de données et les informations aux citoyens.

Les « directives filles » (directives 99/30/CE, 2000/69/CE, 2002/3/CE) établissent : d'une part, les **standards de qualité de l'air**, compte tenu des différentes substances polluantes, en matière de protection de la santé, de la végétation et des écosystèmes ; de l'autre, les critères et les techniques que les États membres doivent adopter pour mesurer les concentrations de polluants, y compris la localisation et le nombre minimum de stations et les techniques d'échantillonnage et de calcul. Le **D.M. 60 du 2 avril 2002** a transposé les directives filles 99/30/CE, 2000/69/CE.

L'intégration des informations collectées au travers du suivi, des inventaires d'émission et des modèles constitue une approche optimale au problème de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air. Les trois éléments mentionnés contribuent à une évaluation intégrée, mais différenciée selon le niveau de pollution de la zone ou de l'agglomération sur laquelle porte l'évaluation. La demande d'information porte donc tant sur les mesures provenant des réseaux de relevé que sur les inventaires des émissions et sur les données, y compris les données météo-climatiques, nécessaires à l'utilisation des modèles de transport, de dispersion et de transformation chimique des polluants.

### Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Convention de Vienne sur la sécurité nucléaire. Loi du 19 janvier 1998, n° 10 (Gazz. Uff., 4 février, n° 28).

Ratification et exécution de la convention sur la sécurité nucléaire, faite à Vienne le 20 septembre 1994.

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

### Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Décret ministériel Environnement du 29 mai 2008 - Approbation de la méthodologie de calcul permettant de déterminer les zones de respect pour les électroducts.

Décret du président du conseil des ministres du 8 juillet 2003 - Limites d'exposition de la population à des champs magnétiques à la fréquence de réseau - 50 Hz – générés par des

électroducts

Les dispositions du présent décret fixent des limites d'exposition et des valeurs d'attention, de manière à protéger la population contre les expositions à des champs électriques et magnétiques à la fréquence de réseau (50 Hz) liés au fonctionnement et à l'exercice des électroducts. Dans le même cadre, le présent décret établit également un objectif de qualité pour le champ magnétique, en vue d'une minimisation progressive des expositions.

Lombardie - Plans de système : Infrastructures en réseau

*2.5.1.1. Enfouissement de câbles H.T.*

En raison de contraintes tant techniques qu'économiques - une réalisation en câble à 130 kV comporte des coûts de 5 à 8 fois plus élevés qu'une solution équivalente en ligne aérienne – l'enfouissement des lignes à haute tension n'est envisageable que dans des cas tout à fait exceptionnels (brefs parcours traversant des centres urbains et de grandes infrastructures) ou pour des liaisons en cabine ou entre la cabine et l'utilisateur.

En substance, il peut y avoir des perspectives d'enfouissement partiel pour des tensions allant jusqu'à 130 kV, mais non pour des tensions plus élevées. Aussi s'impose-t-il de chercher des solutions de **minimisation des incidences en choisissant convenablement le tracé** aérien (voir ci-après le sous-chapitre 2.5.4.3.) (...)

2.5.4.3. Les tracés. Limitations et contraintes.

Dans tous les autres cas, le tracé des lignes devra être conçu de manière à respecter le plus possible **les zones boisées, les zones agricoles, les cours d'eau et les lacs, les situations présentant une valeur élevée sous l'aspect écologique, paysager, monumental, les points d'observation et de jouissance du paysage.**(...)

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Lombardie - Plans de Système : Infrastructures en réseau

2.5.4.2. Les tracés.

Le concept de « canal »

Sur un territoire densément structuré comme la Lombardie, où il s'impose de réduire la densité des soutiens (en d'autres termes, la trame des différentes lignes de transport d'énergie), l'idée de constituer, pour certaines directions de flux (par exemple, à partir des bassins de production de montagne vers les bassins de consommation situés dans la plaine), de véritables « canaux d'énergie » sur lesquels acheminer la totalité de l'énergie en mouvement sur une même directrice

semble être une hypothèse plausible – d’autant plus si l’on considère la situation généralement compromise que connaissent de nombreuses zones alpines, entrecoupées dans tous les sens par des lignes électriques, souvent porteuses d’un impact visuel considérable.

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d’énergie, de l’importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l’avifaune ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ?

Accord Terna LIPU sur l’étude de l’effet des électroducts sur l’avifaune, décembre 2008. L’accord, d’une durée de 16 mois, prévoit des visites périodiques sur les lieux pour évaluer les effets des collisions des oiseaux contre les pylônes et fils électriques – situation connue, mais peu quantifiée. A cette fin, six zones test, caractérisées par une présence élevée d’oiseaux sauvages, ont été choisies pour une étude sur tout le territoire national ; toutes ces zones revêtent une importance primordiale en matière de migration, de halte ou de reproduction de ces espèces et sont classées ZPS (zones de protection spéciale) et IBA (Important Bird Areas) : Parc national du Grand Paradis, Parc national du Stelvio, Carso Triestino

Accord de programme et protocole d’entente Terna – Province autonome de Trente

### Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l’environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l’état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l’exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l’environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)

--

### Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l’impact sur l’environnement

29. Des évaluations de l’impact sur l’environnement sont-elles conduites avant la mise en œuvre de tout projet d’installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

Directive 2001/42/CE introduisant l'évaluation environnementale stratégique (EES) - En particulier, **articles 7, 8 et 9**

Les modalités détaillées de l'activité d'information sont établies par les États membres.

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement ?

Oui	x <sup>17</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?

Oui	x <sup>18</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

<sup>17</sup> Décret législatif du 18 février 2005, n° 59 (GU n° 093 Suppl.Ord. du 22/04/2005) Mise en place intégrale de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

(...) Art. 4. Identification et utilisation des meilleures techniques disponibles (...)

<sup>18</sup> Voir

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, ratifiée par la loi du 3 novembre 1994, n° 640 (G.U. 22 novembre 1994, n° 273)
- Directive 2001/42/CE introduisant l'évaluation environnementale stratégique (EES)

### Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, ratifiée par la loi du 3 novembre 1994, n° 640 (G.U. 22 novembre 1994, n° 273)
- Directive 2001/42/CE introduisant l'évaluation environnementale stratégique (EES)
- Loi du 18 avril 2005, n° 62 (GU n° 096 Suppl.Ord. du 27/04/2005)  
Dispositions pour l'accomplissement des obligations dérivant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes. Loi communautaire 2004.
- Décret législatif du 3 avril 2006, n° 152 « Normes en matière environnementale » publié dans la *Gazzetta Ufficiale* n° 88 du 14 avril 2006 - Supplément ordinaire
- Décret législatif du 16 janvier 2008, n° 4 « Dispositions supplémentaires corrigeant et intégrant le décret législatif du 3 avril 2006, n° 152, portant normes en matière environnementale. » (GU n° 24 du 29-1-2008- Suppl. Ordinaire n° 24)

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en œuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté

avant la réalisation du projet ?					
Oui	x <sup>19</sup>	Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.					

#### Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

#### Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

#### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
--

<sup>19</sup> RAPPORT DE L'ITALIE POUR 2003-2005, SUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'ESPOO SUR L'EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIERE.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :